



ENSP

ÉCOLE NATIONALE DE
LA SANTÉ PUBLIQUE

RENNES

**Directeur d'établissement social et
médico-social public**

Promotion 2001 - 2002

**VERS UNE COLLABORATION ENTRE
PARENTS ET PROFESSIONNELS**

**COMMENT GARANTIR LA PLACE DES PARENTS DANS LE TRAVAIL
D'UNE MECS ?**

LETHIEC Gaëtan

Sommaire

INTRODUCTION	1
I. L'ÉMERGENCE D'UNE VOLONTÉ DE COLLABORATION ENTRE PARENTS ET PROFESSIONNELS	3
A. Le cadre de la réflexion : la Maison d'Enfants à Caractère Social « Foyer François Constant »	3
1. Les missions du Foyer François Constant	3
2. Organisation et perspectives du Foyer François Constant	6
3. Etude sur les parents au Foyer François Constant	8
B. La place des parents en question	13
1. Le caractère primordial de la fonction parentale	13
2. L'évolution de la prise en compte des parents dans le cadre du placement	16
3. Le maintien de l'autorité parentale lors du placement	19
C. Une relation parents / professionnels en évolution	21
1. Un renforcement législatif de la place des parents	22
2. La persistance de la remise en cause de la relation entre parents et professionnels	25
3. Les hypothèses : quelles sont les raisons de l'absence de collaboration ?	28
II. LES FACTEURS DE L'ABSENCE DE COLLABORATION AU FOYER FRANÇOIS CONSTANT	31
A. Illustration de la relation entre parents et professionnels du Foyer François Constant	31
1. Enquête sur la relation parents – professionnels du Foyer François Constant	31
2. Etude de situations	34
B. Une collaboration difficile en raison des lacunes dans l'accompagnement et le soutien aux parents	37
1. Une prise en charge du Foyer François Constant trop axée sur l'enfant	37
2. La remise en cause du mode d'accompagnement et de soutien des parents	40
3. Les incidences de la réformes pour le Foyer François Constant	43
C. Une collaboration difficile en raison de la non-implication des parents dans la prise en charge éducative	46
1. La persistance de jugements de valeur comme frein à l'implication des parents	46
2. L'existence de pratiques exclusives des parents	49

3.	L'implication des parents dans l'action éducative comme source de la collaboration.....	51
III.	LES ACTIONS EN FAVEUR DE L'INSTAURATION D'UNE COLLABORATION AU FOYER FRANÇOIS CONSTANT	55
A.	Le projet de création d'un « Service famille ».....	55
1.	Les enjeux et les objectifs d'un « Service famille ».....	55
2.	Les moyens nécessaires à la mise en place d'un « Service famille »	59
3.	Le fonctionnement du « Service famille ».....	62
B.	L'instauration d'un Conseil d'établissement	64
1.	Les intérêts et les objectifs du Conseil d'établissement	64
2.	La mise en place du Conseil d'établissement.....	67
3.	Une première analyse de l'instauration du Conseil d'établissement.....	71
C.	L'impulsion d'une dynamique visant à rendre les parents acteurs de l'action éducative	73
1.	L'instauration d'une dynamique d'évolution par la direction	74
2.	La mise en place de pratiques nouvelles destinées à rendre les parents acteurs de la prise en charge éducative.....	76
3.	L'accompagnement des professionnels dans l'instauration de ces nouvelles pratiques	78
	CONCLUSION	80

Liste des sigles utilisés

A.A.H : Allocation adulte handicapé

A.E.D : Aide éducative à domicile

A.E.M.O : Assistance Educatives en Milieu Ouvert

A.N.P.E : Agence nationale pour l'emploi

A.S.E : Aide sociale à l'enfance

A.T : accueil temporaire

C.A.S.F : Code de l'action sociale et des familles

C.L.I.S : Classe d'intégration scolaire

C.M.S : Centres Médico-Sociaux

D.E.F : Direction de l'enfance et de la famille

E.T.P : Equivalent temps plein

J.A.E : Jugement d'assistance éducative

M.E.C.S : Maison d'enfant à caractère social

O.P.P : Ordonnance de placement provisoire

P.A.C.S : Pacte civil de solidarité

P.J.J : Protection judiciaire de la jeunesse

R.M.I : Revenu minimum d'insertion

INTRODUCTION

Paul Durning, évoquant le secteur de la protection de l'enfance, affirme qu'il convient de « *considérer comme centrale la raison d'être de la mise en relation des parents et des professionnels qui ont à se rencontrer, à coopérer voire à être partenaires parce qu'ils participent à l'éducation d'un même enfant* »¹. La mise en relation de ces deux acteurs est en effet devenue un enjeu majeur de la politique de ce secteur. Ainsi, la loi du 6 janvier 1986², qui fixe les missions du service de l'Aide sociale à l'enfance, introduit le terme de « collaboration » dans le Code de l'action sociale et des familles. Ce terme, signifiant étymologiquement « travailler avec », revêt un sens très fort dans la mesure où il suppose que les travailleurs sociaux ne peuvent se passer des parents dans la prise en charge de l'enfant. L'objectif est alors fixé d'une collaboration entre parents et professionnels de la protection de l'enfance.

Cette volonté d'un réel partenariat, avec pour fil directeur l'intérêt de l'enfant, émerge de l'évolution vers la reconnaissance d'une place plus importante pour les parents amorcée dans les années 1970. Toutefois, malgré cet objectif affiché, le rapport Naves – Cathala dressait, en juin 2000, un constat des relations entre parents et professionnels de la protection de l'enfance qui faisait état « *...d'une véritable incompréhension des logiques, de celle des familles par les professionnels et de celle des professionnels par les familles* »³. Cet état des lieux dévoile des relations toujours conflictuelles et montre que l'idéal de collaboration n'est, à ce jour, toujours pas mis en place. Pourtant, l'objectif est réaffirmé par les autorités politiques. Ainsi, dans sa lettre de mission confiant à Claude Roméo l'élaboration d'un travail sur l'évolution des relations entre parents, enfants et professionnels, la Ministre déléguée à la Famille, à l'Enfance et aux Personnes Handicapées indiquait : « *... il est nécessaire de faire évoluer les pratiques professionnelles pour obtenir une collaboration des familles pour les projets concernant leurs enfants, en veillant à associer au mieux la responsabilité parentale et les exigences de la protection de l'enfance* »⁴. Ces déclarations

¹ DURNING P. *Le Partage de l'action éducative entre parents et professionnels*. Vaucluse. 1999.

² Loi du 6 janvier 1986 relative à l'adaptation de la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé.

³ NAVES P. et CATHALA B. *Accueils provisoires et placements d'enfants et d'adolescents : des décisions qui mettent à l'épreuve le système de protection français*. Juin 2000.

⁴ ROMEO C. Rapport remis à la ministre déléguée à la famille et à l'enfance. *L'évolution des relations parents – enfants – professionnels dans le cadre de la protection de l'enfance*. Novembre 2001.

témoignent d'une réelle volonté ministérielle d'améliorer les rapports et le dialogue entre parents et professionnels.

Si cette collaboration est souhaitée pour l'ensemble des mesures en direction de l'enfance et notamment lors de la mise en place d'aides à domicile, elle apparaît d'autant plus difficile à obtenir lorsque les parents sont séparés de leur enfant par une mesure administrative ou judiciaire. C'est ce qu'affirme Jean-Louis Loubat en indiquant que la collaboration « *s'avère autrement délicate avec des parents subissant parfois des mesures de justice ou acceptant à contrecoeur des mesures administratives qui les séparent de leur(s) enfant(s), et qui semblent sceller leur incompétence éducative ou pointent un dysfonctionnement familial* »⁵. C'est dans ce contexte de séparation qu'intervient le Foyer François Constant, Maison d'Enfant à Caractère Social, dont le rôle est d'accueillir et d'apporter un soutien aux mineurs connaissant des difficultés sociales et familiales. Or, au sein de cet établissement, la collaboration entre les parents et les professionnels peine à s'établir. Le Foyer François Constant illustre alors le décalage qui existe aujourd'hui entre la volonté politique et les pratiques des institutions.

De ce constat sont nés un questionnement et une réflexion prenant appui sur l'analyse pratique du Foyer François Constant. Ainsi, la première interrogation qui survient est celle de savoir quelles sont les raisons qui conduisent aujourd'hui à souhaiter une place de collaborateurs pour les parents d'enfants placés ? Ensuite, il convient de se demander quels sont les facteurs qui empêchent la mise en place d'une réelle collaboration entre parents et professionnels ? Enfin, compte tenu de ces facteurs, de quelle manière va-t-on pouvoir garantir ce rôle de collaborateur aux parents au sein d'une Maison d'Enfants à Caractère Social ?

La reconnaissance de l'importance de la place des parents dans le cadre du placement a conduit à l'émergence d'une volonté politique de collaboration entre parents et professionnels qui n'est toujours pas effective à ce jour (I). L'analyse de la situation du Foyer François Constant permet d'identifier les facteurs qui empêchent la mise en place de ce partenariat (II). Au vu de cette analyse, il revient à la direction de mettre en place les actions favorisant l'instauration de cette collaboration (III).

⁵ LOUBAT J-R. Il faut faciliter les relations entre les parents et les Maisons d'Enfants à Caractère Social. *Lien Social*. 22 février 2001. N°565. Pages 4 à 9.

I. L'EMERGENCE D'UNE VOLONTE DE COLLABORATION ENTRE PARENTS ET PROFESSIONNELS

Le Foyer François Constant constitue le cadre de la réflexion sur la collaboration entre parents et professionnels. Cette volonté politique de collaboration est le fruit de la reconnaissance de l'importance de la place des parents dans le contexte du placement. Mais si cette reconnaissance a conduit à une évolution législative allant dans le sens d'un renforcement du rôle des parents auprès des professionnels, leur relation sur le terrain ne prend toujours pas la forme d'une réelle coopération.

A. LE CADRE DE LA REFLEXION : LA MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL « FOYER FRANÇOIS CONSTANT »

Toute réflexion s'appuyant sur un cadre, il est nécessaire de prendre connaissance de l'environnement dans lequel ce mémoire a été réalisé. Le Foyer François Constant doit donc être replacé dans sa mission, mais également dans son cadre institutionnel et historique, afin de bien comprendre l'amorce du questionnement.

1. Les missions du Foyer François Constant

Le Foyer François Constant est une Maison d'Enfants à Caractère Social (M.E.C.S.) située à Libourne et dotée d'un statut d'établissement public départemental autonome. Cette notion d'autonomie n'est toutefois pas ici synonyme de liberté totale puisque cet établissement est l'un des instruments qui s'inscrivent dans la mission générale de service public qu'est l'Aide sociale à l'enfance (A.S.E.).

Depuis les lois de décentralisation de 1982 et 1983, les présidents de Conseils Généraux disposent d'une large compétence en matière d'action sociale et à ce titre il leur appartient d'organiser le service de l'ASE. Ce service non personnalisé du département assure d'importantes missions en vue de garantir la sécurité et la santé des enfants, adolescents et majeurs de moins de 21 ans. Pour la Gironde, le service de l'ASE a été confié à la Direction de l'Enfance et de la Famille (D.E.F). Cette direction s'appuie sur un découpage territorial en 7 secteurs à la tête desquels on retrouve un inspecteur de l'ASE, chaque secteur regroupant plusieurs Centre Médico-Sociaux (C.M.S). La mission de l'ASE est fixée de manière précise par l'article L 221-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F) qui détermine cinq objectifs :

- Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs, à leurs familles, aux mineurs émancipés, aux majeurs âgés de moins de 21 ans confrontés à des difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ;
- Organiser, dans des lieux où se manifestent les risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalité et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles ;
- Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs visés au premier alinéa du présent article ;
- Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal ;
- Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil des informations relatives aux mineurs maltraités et participer à la protection de ceux-ci.

Notons que les parents ne sont pas exclus de la définition des missions de l'ASE. Ainsi, sont évoqués dans cet article la collaboration et le soutien aux familles. Le droit pour l'enfant de grandir dans un cadre protecteur, de sa santé et de son éducation notamment, va de paire avec le droit d'avoir des parents et, si possible, de rester près d'eux. L'enfant, quoi qu'il arrive, se construit avec l'image de ses parents. Tout doit donc être mis en œuvre par le Conseil Général, dans le cadre de sa mission de prévention, pour aider les parents en difficulté à assurer leurs fonctions. Pour ce faire, la DEF dispose d'un large éventail d'outils préventifs allant de l'aide financière à l'intervention à domicile ou à l'accueil temporaire (A.T), mesure administrative de placement nécessitant l'accord des parents. Toutefois, lorsque les conditions de vie de l'enfant sont telles que, malgré les mesures de prévention menées par le service de l'ASE, sa sécurité, sa santé ou sa moralité sont en danger, le juge des enfants peut prononcer le placement.

Lorsque le placement se révèle indispensable, la DEF à qui l'enfant est confié s'appuie sur un réseau d'établissements habilités à accueillir des enfants en danger ou en difficultés psychosociales. Ainsi, participent à ce dispositif de protection : le Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille, dépendant directement du service de l'ASE, mais également divers établissements de statut public ou privé au titre desquels figurent les Maisons d'Enfants à Caractère Social. Ces établissements, successeurs des orphelinats, jouent un rôle éducatif et de suppléance familiale.

Le Foyer François Constant, à l'instar des autres M.E.C.S., répond à l'une des missions du service de l'ASE puisqu'il s'agit d'un établissement destiné à accueillir des mineurs et des jeunes majeurs qui connaissent des difficultés sociales et familiales. Ces maisons d'accueil ont pour rôle de leur apporter, en lien avec leur famille, un soutien et un cadre matériel, éducatif et psychologique, favorable à l'épanouissement de leur personnalité et à leur insertion sociale et professionnelle. Elles doivent satisfaire à l'ensemble des besoins des mineurs confiés et veillent à leur orientation en collaboration avec leur famille, leur représentant légal, les services de l'ASE, la Protection Judiciaire de la Jeunesse (P.J.J.) et les juges pour enfants. Les M.E.C.S. accueillent des mineurs et des jeunes majeurs définis à l'article L 222-5 du CASF :

- Les mineurs qui ne peuvent provisoirement être maintenus dans leur milieu de vie habituel : accueil temporaire (mesure de prévention) ;
- Les pupilles de l'Etat remis au service dans les conditions prévues aux articles L 224-4 et L 224-5 du CASF ;
- Les mineurs confiés au service de l'ASE ou à l'établissement en application des dispositions d'assistance éducative protégeant l'enfance en danger (3° et 4° des articles 375-3 et 375-5 du Code Civil), de délégation d'autorité parentale (articles 377 et 377-1 du Code Civil), de retrait de l'autorité parentale (article 380 du Code Civil), de vacance de tutelle (article 433 du Code Civil), de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Les mineurs émancipés et les jeunes majeurs de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant.

Les M.E.C.S. répondant à l'une des missions du service de l'ASE, la notion de lien et de collaboration avec les familles est aussi évoquée. Les parents, même en cas de placement de leur enfant, restent les parents. Ils ont donc leur mot à dire dans la prise en charge et

dans l'éducation de leur enfant. Les établissements d'accueil sont par conséquent tenus, au regard des termes de leur mission, de travailler avec eux.

Le réseau d'accueil girondin, à l'image de nombreux départements et compte tenu du poids du passé, est principalement composé d'établissements de statut associatif. Seuls deux établissements publics participent à cette mission de service public : le Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille (C.D.E.F.) d'Eysines et le Foyer François Constant, M.E.C.S. publique de Libourne.

2. Organisation et perspectives du Foyer François Constant

S'il reste modeste par sa taille, le Foyer François Constant, riche de son passé, n'en demeure pas moins important par le travail déjà réalisé et celui à venir. Il est alors nécessaire d'évoquer son organisation institutionnelle mais également sa dynamique de projet.

C'est à la fin du XIX^{ème} siècle que M. Constant, riche propriétaire, légua sa demeure à la ville de Libourne à la condition expresse d'en faire un orphelinat. Sa volonté fut respectée et la gestion de ce centre d'accueil des jeunes orphelins de la région fut confiée jusqu'aux années 1970 aux œuvres religieuses. Le Foyer François Constant est par la suite devenu autonome en 1987, date à laquelle le Conseil municipal de la ville de Libourne décida sa personnalisation. Puis, à la suite d'une convention passée entre la commune de Libourne et l'administration départementale, le foyer acquit le statut d'établissement public départemental autonome en 2001.

Aujourd'hui, le Foyer François Constant est un établissement de taille modeste puisqu'il dispose d'un agrément de 35 places. Jusqu'en 1997, l'ensemble de l'activité de l'établissement était regroupé sur une seule et unique structure, bâtie classée « bâtiment de France », située en plein centre-ville de Libourne. Mais, à la suite d'un incendie survenu en juin 1997 qui condamna une partie du bâtiment, le foyer se vit dans l'obligation de reloger un service entier sur un site annexe : le groupe des adolescents fut alors hébergé sur des appartements dans la cité HLM d'une commune voisine. Cette situation qui devait être

provisoire allait malheureusement se pérenniser, à tel point que cette solution inadaptée perdure encore aujourd'hui. Cet incendie eu également pour conséquence la réduction de la capacité d'accueil du Foyer François Constant. Désormais, le foyer dispose de 26 places mixtes en internat permettant d'accueillir une population âgée de 6 à 18 ans. Les jeunes présents sont donc répartis en deux groupes de la manière suivante :

- 13 jeunes de 6 à 14 ans sont hébergés au sein de la structure mère de Libourne ;
- 13 adolescents de 15 à 18 ans occupent une annexe composée de quatre appartements (deux T5 et deux T3) dans une petite cité HLM située sur la commune de Catusseau – Pomerol, à environ 5 kilomètres de Libourne ;
- A cela il faut ajouter 2 places chez une assistante maternelle, salariée par le foyer, accueillant des enfants de moins de 10 ans. Cette famille d'accueil a pour principale fonction de recevoir de jeunes enfants, issus de fratries hébergées au sein du foyer, mais dont l'âge ne permet pas de les intégrer sur un des groupes existants.

Les moyens financiers sont alloués dans une large partie par le Conseil Général sous la forme d'une dotation globale. Pour l'exercice écoulé de l'année 2001, cette dotation s'élève à 8 681 452,96 Francs et le budget réalisé se présente de la manière suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION D'EXPLOITATION
2 180 710,14 francs	10 487 005,31 francs

En terme de moyens en personnel, le foyer dispose de 24,75 Equivalents Temps Plein (E.T.P.). Cela représente, si on ajoute le personnel contractuel, 31 personnes employées à ce jour au Foyer François Constant. Le service éducatif est le plus conséquent puisqu'il est composé de 12 agents (Assistants socio-éducatifs et Moniteurs – éducateurs) encadrés par un cadre socio-éducatif. La prise en charge psychologique est assurée par une psychologue travaillant à temps plein dans la structure. Les nuits sont assurées par un service de veille composé de 5 agents dont un qui assure les remplacements. Pour le reste, 7 personnes sont affectées aux services généraux (cuisine, entretien, ménage et lingerie) et 3 personnes effectuent le travail administratif (2 secrétaires et une adjoint des cadres). A cette liste, il convient d'ajouter l'assistante maternelle salariée par l'établissement mais également, bien évidemment, la directrice du foyer.

Le Foyer François Constant est un établissement tourné vers l'avenir. La directrice en place, arrivée en 1999, a su insuffler dans cet établissement quelque peu moribond une dynamique de changement et de réflexion. Ainsi de nombreux projets sont aujourd'hui en cours de réalisation. La réflexion la plus importante porte actuellement sur un vaste projet de restructuration de l'établissement, la DEF souhaitant développer le Foyer François Constant pour en faire un établissement d'accueil de capacité importante sur la rive droite de la Garonne. Le projet initial avait pour dessein de créer de nouveaux groupes afin de parvenir à une activité transversale permettant l'accueil d'une cinquantaine d'enfants âgés de 4 à 21 ans. Ce programme, lié au projet architectural de réhabilitation de la bâtisse rendue en partie inutilisable du fait de l'incendie, nécessitait d'importants moyens notamment en terme de personnel puisque 18 postes devaient être créés. Mais ce projet a dû être remanié et un nouveau programme est à l'étude puisque, outre le fait que le Conseil Général ne souhaite accorder que 10 postes supplémentaires, la DEF a engagé une réforme qui modifie quelque peu la donne. En effet, la D.E.F., souhaitant modifier son organisation et recentrer son action sur la prévention, projette de ne plus nommer de référents sociaux de secteur pour suivre la situation des enfants placés dans un établissement d'accueil. Les structures d'accueil vont ainsi perdre un partenaire qui était chargé en grande partie du travail de suivi et de soutien de la famille. Il reviendra désormais aux établissements tels que le Foyer François Constant d'effectuer ce travail auprès des parents. Le projet ne peut donc plus faire l'économie d'une réflexion sur les moyens à mettre en œuvre pour réaliser un accompagnement de qualité des parents. Ce thème de la place des parents prend ainsi aujourd'hui tout son sens au Foyer François Constant.

La question du travail à mener avec les parents est aujourd'hui au cœur des préoccupations des établissements accueillant un public de l'ASE et cela est d'autant plus vrai au Foyer François Constant.

3. Etude sur les parents au Foyer François Constant

Le thème de la place des familles émerge naturellement du passé de l'établissement. Un passé d'orphelinat duquel surgiront les premiers questionnements sur ces parents et sur leur place dans le travail du foyer.

Cette question de la place des parents est incontournable au Foyer François Constant. En effet, ce thème surgit naturellement à la simple évocation de l'histoire de l'établissement. Le foyer est encore marqué par son passé d'orphelinat : l'épigraphe « Orphelinat François Constant », gravé sur la façade au-dessus de la porte d'entrée, est d'ailleurs toujours présent pour en témoigner. J'ai ainsi pu constater à quel point le foyer était toujours associé par la population locale à l'accueil des jeunes orphelins. Il n'est ainsi pas rare que des habitants de la ville souhaitent faire don au foyer d'anciens jouets ou de vêtements inutilisés. Les premières réflexions sont alors survenues de ce passé ancré dans l'inconscient collectif : quel peut être le ressenti des parents à l'annonce du placement de leur enfant dans un établissement connu pour son passé d'orphelinat ? S'imaginent-ils avoir encore un rôle à jouer auprès de leur enfant au sein d'une structure qui, historiquement, ne laissait aucune place à la famille ? La question sous-jacente reste celle de la place faite aujourd'hui à la famille dans le travail mis en place par le Foyer François Constant. La prise en charge de l'enfant par les services éducatifs ne doit pas exclure les parents. Les termes de la mission ne doivent pas être perdus de vue : il s'agit d'apporter un cadre soutenant et de pourvoir aux besoins des enfants en lien et en collaboration avec les parents. Qu'en est-il alors au Foyer François Constant de ce partenariat imposé entre parents et professionnels ?

Avant d'entrer dans le vif du sujet, j'ai souhaité avoir une meilleure connaissance de cette population que constituent les parents d'enfants placés au sein du Foyer François Constant. Dans cette optique, j'ai réalisé une enquête sur les familles des enfants présents dans l'établissement entre juin 2001 et mai 2002. Cette étude, qui porte sur 35 situations familiales soit 60 parents détenteurs de l'autorité parentale, a été réalisée sur la base des données des rapports éducatifs et des témoignages des équipes éducatives. L'analyse s'est parfois révélée délicate dans la mesure où certains éléments ne sont pas portés à la connaissance des rapports voire du personnel éducatif. Cette lacune, qui a pour conséquence une méconnaissance partielle des familles, est à mon sens un point préalable à souligner.

La première donnée de cette étude se rapporte à la détention ou non de l'autorité parentale par les parents. Les chiffres indiquent que dans 25 situations familiales sur 35 observées, les deux parents disposent de l'autorité parentale sur leur enfant. Ce qui signifie, à contrario, que dans les 10 autres cas un seul parent exerce sur l'enfant les droits et les devoirs issus de l'autorité parentale. Les raisons sont alors assez hétérogènes : parent décédé, parent

inconnu, retrait de l'autorité parentale par le juge... Lorsqu'un parent ne détient pas l'autorité parentale, les liens peuvent éventuellement être maintenus mais ce parent ne peut pas prendre de décisions concernant son enfant. Le travail mis en place est alors différent dans la mesure où il n'y a pas lieu de rechercher une collaboration dans l'action éducative.

Diverses données recensées concernent ensuite la structure familiale en elle-même. Ainsi, on apprend que sur ces 35 familles, seulement 10 se composent de parents unis. Dans les 25 autres situations, les parents sont séparés et, dans de nombreux cas, ils ont reformé un nouveau couple plus ou moins stable. Ces parents ont par ailleurs souvent un nombre important d'enfants à élever. Ainsi, 13 de ces familles ont 4 enfants et plus. De plus, très souvent, en raison du manque de stabilité du couple parental, les enfants accueillis au foyer ont un ou plusieurs demi-frères ou sœurs.

La domiciliation géographique des parents est également intéressante à indiquer. Il apparaît au terme de cette étude que 45 parents sur les 60 étudiés vivent dans le département de la Gironde dont 25 dans un rayon de 20 kilomètres autour de Libourne. 11 d'entre eux vivent dans un autre département et 4 vivent hors métropole ou dans un pays étranger. Tout travail basé sur des contacts réguliers est bien évidemment difficile à mettre en place pour les parents vivant hors du département du fait de l'éloignement et de l'absence de suivi par les services girondins de l'ASE avec lesquels le foyer travail en réseau. Mais il est également parfois difficile de rencontrer certains parents du département qui n'ont aucun moyen de locomotion à leur disposition.

Au cours de cette étude, j'ai aussi cherché à savoir si les parents avaient une activité professionnelle ou s'ils vivaient des revenus de minima sociaux. Cette donnée n'a pas toujours été aisée à renseigner dans la mesure où elle n'apparaît pas de manière systématique dans les rapports éducatifs. Je suis parvenu à trouver l'information pour 48 de ces parents. Il s'avère alors que 23 d'entre eux bénéficient d'une activité professionnelle alors que 25 vivent de l'attribution de revenus sociaux (RMI, AAH...). Ce chiffre démontre qu'un nombre important de familles suivies par les services de l'ASE connaît une situation de précarité matérielle et financière.

Une autre analyse se rapporte au mode de placement de l'enfant au moment de son arrivée au Foyer François Constant. En effet, il existe trois modes de placement :

- l'Accueil Temporaire, mesure administrative de prévention résultant d'un accord avec les parents,
- le Jugement d'Assistance Educative prononcé par le juge des enfants pour une durée maximale d'un an après audition des parents,

- l'Ordonnance de Placement Provisoire, mesure dérogatoire d'urgence permettant un placement de 6 mois, renouvelable une fois, prononcée par le juge des enfants ou le procureur de la république sans entendre les parents.

Les résultats de l'étude font apparaître que sur les 35 familles analysées, 11 ont négocié avec les services de l'ASE un Accueil Temporaire de leur enfant. Dans 24 cas, il s'agit de mesures judiciaires subies qui se répartissent de la manière suivante : 7 JAE et 17 OPP.

Le nombre de mesures judiciaires est également notable puisqu'il fait apparaître que dans plus des 2/3 des cas le placement de l'enfant s'opère contre le gré des parents. La violence de la mesure n'engage alors que rarement les parents à collaborer avec les professionnels. Le placement est dans ce cas souvent vécu comme une contrainte source de conflits.

Un autre chiffre est à indiquer : 20 familles sur 35 avaient déjà connu l'intervention des services sociaux avant le placement de l'enfant au Foyer François Constant. Cela signifie que l'établissement arrive parfois en bout de course alors que plusieurs mesures ont déjà été prises. Une certaine méfiance envers les professionnels de l'assistance éducative a pu naître chez certains parents rendant ainsi difficile la création d'un climat de confiance permettant un travail en partenariat.

L'analyse des motifs du placement renseigne sur la problématique existante au sein de la famille. A signaler que pour chacune des situations, il y a pu avoir plusieurs facteurs déclenchant le placement.

Motifs du placement	Nombre de situations où ce motif est évoqué
Mauvais traitements	12
Abus sexuels	9
Carences éducatives	9
Jeune étranger isolé	1
Conflit familial	15
Carences de la fonction parentale (hospitalisation, incarcération...)	9

Ces données nous montrent l'importance du nombre de placement faisant référence à un conflit familial, expression large qui regroupe, comme le terme de carences éducatives, des réalités très différentes. De même, on constate un nombre important de mauvais traitements mais également un accroissement des situations d'abus sexuels notamment chez les adolescentes. Ces problématiques familiales très complexes nécessitent un travail très important tant auprès des enfants que des parents, mais qui s'avère très délicat à mener. L'importance de la mission de protection et la sécurisation de l'enfant questionne alors les professionnels sur l'intérêt de la mise en place d'un travail en partenariat avec les parents. En complément de ce tableau, il est intéressant de souligner que les rapports éducatifs font parfois apparaître expressément certains troubles repérés dans la famille par les travailleurs sociaux. Ainsi, la maladie, qu'elle soit physique ou mentale, apparaît dans 15 situations sur les 35 observées. Ce chiffre confirme la tendance évoquée par la psychologue et plusieurs éducateurs de l'établissement qui affirment se trouver devant des parents de plus en plus pathologiques. Le terme de précarité apparaît dans 12 de ces rapports. De même, la violence est évoquée dans 12 situations. Enfin, la consommation abusive d'alcool ou de drogue est mentionnée clairement dans 10 des cas analysés.

Enfin, il est important de mentionner que les parents conservent dans une large majorité un droit de visite et d'hébergement inhérent à l'autorité parentale, même si dans certains cas ce droit de visite est limité par le juge qui impose une médiatisation des rencontres. Seuls 6 parents (sur les 60 étudiés) se sont vus retirer leur droit de visite par le juge des enfants, ce qui correspond à une volonté de protection totale de l'enfant en raison de la gravité des faits générateurs du placement (abus sexuels...). En règle générale les parents gardent des liens forts avec leur enfant. Cette relation se manifeste par des retours en famille le week-end et pendant les vacances, des conversations téléphoniques, des visites, des courriers... Même si dans certains cas les relations sont rares, les liens existent. Seuls 7 des parents n'ont gardé aucun lien avec leur enfant. Ainsi, si le profil abandonnique de certains parents apparaît nettement, il est important de constater que tous ne manifestent pas un désengagement voire un désintérêt total pour leur enfant. Au contraire, nombre de ces parents souhaitent que la mesure aboutisse à un retour en famille. Cela signifie alors qu'un travail d'accompagnement et de responsabilisation de ces parents est envisageable.

Cette étude permet d'avoir une meilleure connaissance des parents d'enfants accueillis au Foyer François Constant et fait déjà apparaître certaines difficultés dans la mise en place d'une véritable collaboration. Pour bien comprendre cette idéologie d'une collaboration encore balbutiante entre parents et professionnels, il convient d'analyser l'intérêt d'une

présence parentale active dans la mesure de protection. Quelles sont aujourd'hui les raisons qui poussent à vouloir accorder une place aux parents ?

B. LA PLACE DES PARENTS EN QUESTION

Si de récentes études ont mis à jour le caractère primordial de la fonction parentale dans le développement global de l'enfant, la place de la famille dans le cadre d'un placement a longtemps été niée. Cette place est aujourd'hui reconnue au regard des théories que sont les notions de suppléance et de maintien des liens, mais également compte tenu des droits que les parents conservent lors de la mesure d'assistance éducative.

1. Le caractère primordial de la fonction parentale

La notion de parentalité est devenue, depuis plusieurs années, un sujet d'investigation à part entière. Les mutations récentes de la structure familiale et les difficultés rencontrées par certains parents dans l'éducation de leurs enfants ont conduit à s'interroger sur les rôles parentaux : Qu'est-ce qu'être parent ? Quelles fonctions a le parent dans le développement de l'enfant ?

Les bouleversements socio-économiques survenus au cours des années 1970 ont eu une action sur la cellule familiale et notamment sur la « famille nucléaire » composée d'un couple et de ses enfants. Ces mutations de la famille vont avoir des conséquences sur la fonction parentale elle-même. Si, en France, la majorité des enfants est encore élevée par ses deux parents, il n'en demeure pas moins qu'on assiste aujourd'hui à une remise en cause des institutions sociales et notamment du mariage. Les parents sont ainsi moins souvent mariés que par le passé. Aujourd'hui, l'organisation familiale est devenue une affaire de choix privé⁶ comme en témoigne la création du Pacte civil de solidarité (P.A.C.S.), signe de

⁶ THERY I. *Couple, filiation et parenté aujourd'hui. Le droit face aux mutations de la famille et de la vie privée*. Editions Odile Jacob. La documentation française. 1998. 413 pages.

l'évolution des mœurs et de la désaffection des institutions traditionnelles. Les familles se construisent de plus en plus tard et se désagrègent de plus en plus souvent. Ainsi, le nombre de parents divorcés ou séparés est plus important : on est passé de 39 000 divorces en 1970 à 120 000 pour l'année 2000. Les modes d'organisation familiale se diversifient, ce qui se manifeste par l'augmentation des familles recomposées et des familles monoparentales composées d'un adulte, le plus souvent la mère, et de ses enfants : 1 500 000 familles monoparentales en France en 1999 contre seulement 725 000 en 1975.

En outre, la natalité a elle aussi subi des évolutions au cours des dernières décennies. Les crises économiques, le développement de la maîtrise de la natalité par la généralisation de l'usage de méthodes contraceptives et par la libéralisation de l'interruption de grossesse ont conduit à une baisse du taux de fécondité. Ce taux est aujourd'hui inférieur à deux dans l'ensemble des pays occidentaux. Cette maîtrise des naissances a pratiquement fait disparaître les grossesses non désirées si ce n'est dans les milieux sociaux défavorisés.

Ces mutations que connaît la famille contemporaine ont des répercussions sur les rôles parentaux et sur l'exercice de la fonction parentale. L'accroissement du nombre de familles monoparentales ou la diminution du nombre d'enfants par famille par exemple vont modifier de manière sensible les pratiques éducatives. Il apparaît alors qu'être parent devient une tâche difficile à mener. Les rapports de fermeté et d'autorité qui caractérisaient le rôle parental s'estompent au profit de l'instauration d'un dialogue et d'une négociation sur les droits et devoirs de chacun des membres de la famille. Mais ces relations axées sur la confiance et la reconnaissance mutuelle peuvent également être un obstacle à la communication de valeurs stables. L'autorité n'est plus inhérente à la fonction parentale et nombre de parents sont à la recherche du rôle qu'ils ont à jouer auprès de leur enfant. La démission de certains parents résulte tout autant du souci d'éviter le conflit que de la difficulté à légitimer une éducation qui ne garantira pas à l'enfant l'accès à une reconnaissance ou à un statut social.

L'ensemble de ces facteurs, que se soit les mutations de la famille ou les difficultés rencontrées par certains parents, ont amené à se poser la question de la parentalité, de la définition de la fonction parentale.

Cette notion de parentalité a été étudiée récemment par un groupe de travail réuni sous la direction de Didier Houzel⁷. Ce groupe de recherche a défini et appréhendé la parentalité selon trois axes indissociables d'observation : l'exercice, l'expérience et la pratique de la

⁷ HOUZEL D. *Les enjeux de la parentalité* 5^{ème} édition. ERES 2001. 200 pages.

parentalité. Le premier axe, l'exercice de la parentalité, renvoie aux droits et aux devoirs inhérents à la fonction parentale. En effet, chaque groupe social est structuré par un ensemble de liens entre ses individus. La famille, en tant que groupe social, se crée autour des liens de parenté qui sont des liens complexes d'appartenance et de filiation. Cette famille correspond alors à un ensemble d'individus liés entre eux et régis par des règles de transmission. L'exercice de la parentalité est ce qui fonde et organise la parentalité en situant chaque membre de la famille dans ses liens de parenté et en y associant des droits et des devoirs. Les parents ont alors des droits et des devoirs envers leurs enfants au titre desquels figure notamment l'autorité parentale. Le deuxième aspect correspond à l'expérience de la parentalité. Il s'agit là du ressenti personnel, tant sur le plan affectif qu'imaginaire, de chaque individu qui devient parent. Le fait de devenir parent donne naissance à un ensemble de fantasmes sur soi, sur ses propres parents, sur l'enfant... qui permettent de comprendre la manière dont les parents se représentent leur rôle. Il s'agit aussi de la relation affective et imaginaire qui va se nouer entre le parent et son enfant. Le troisième axe, correspondant à la pratique de la parentalité, désigne l'ensemble des tâches quotidiennes que les parents ont à remplir auprès de leur enfant : soins physiques et psychiques à l'enfant, interactions comportementales et affectives, pratiques éducatives... Etre parent, c'est donc cela : des droits et des devoirs envers l'enfant, un ressenti personnel de cette expérience parentale, et un ensemble de tâches à mener pour subvenir aux besoins de l'enfant et assurer son développement. La parentalité apparaît alors comme une expérience à la fois riche et délicate. Une fonction qui peut poser des difficultés dans son exercice et donc qu'il faut soutenir autant que possible. Ce soutien apparaît capital car si les parents ne savent pas toujours assumer de manière optimale leurs responsabilités, l'enfant a quant à lui toujours besoin de ses parents.

La fonction parentale est irremplaçable mais également complexe. La parentalité est en effet, selon Bernard Monnier⁸, un processus complexe alliant « *la construction de la responsabilité parentale à la déclinaison d'un ensemble de savoir-être et de savoir-faire* ». Un processus complexe qui impose aux parents d'être capables d'assurer pas moins de sept pôles d'intervention : les tâches domestiques (ménage, repas), les tâches techniques (réparations, décoration...), le nursing qui répond aux besoins premiers du nouveau-né, les tâches de garde, les fonctions éducatives, les tâches de suivi (de la scolarité, des loisirs...) et les tâches de référence sociale à savoir les décisions qui engagent la responsabilité des parents⁹. L'ensemble de ces tâches répond à des besoins plus ou moins fondamentaux de l'enfant. Cet enfant qui va se construire et se nourrir des apports de ses parents. La famille

⁸ MONNIER B. Rapport du groupe de projet de la CNAF. *La responsabilité et l'accompagnement des parents dans leurs relations avec l'enfant*. Octobre 1999.

⁹ DUBASQUE D. Le travail social face à la responsabilité. *Lien social*. 31 août 2000 n°541. Page 4.

est pour lui un lieu unique d'apprentissage et de développement. Même si une partie des tâches est aujourd'hui déléguée vers d'autres adultes et d'autres institutions telle que l'école¹⁰, on sait depuis plus de trente ans maintenant l'importance de la famille et son rôle dans le processus de socialisation de chacun de ses membres. Mais, comme l'indique Corinne Tichoux¹¹, la fonction parentale concerne également bien d'autres aspects : la prise en charge éducative au quotidien, le développement des potentialités et l'épanouissement des enfants, la construction des repères et les apprentissages normatifs, l'inscription dans une filiation historique et la transmission de valeurs, la fonction de protection et de solidarité. Le rôle joué par les parents est fondamental pour amener l'enfant à grandir et se construire pour parvenir à l'âge adulte avec des repères stables.

Ce caractère irremplaçable de la fonction parentale dans le développement et l'apprentissage de l'enfant n'a pas toujours été reconnu dans le cadre du placement. En effet, la place accordée aux parents lors de la prise en charge du jeune a connu une évolution qui aboutit depuis plusieurs années à une prise de conscience de l'importance de leur présence auprès de leur enfant.

2. L'évolution de la prise en compte des parents dans le cadre du placement

La place accordée aux parents dans le cadre de la protection de l'enfance a subi de larges mutations. Les effets néfastes de la logique de substitution qui caractérisait la prise en charge des enfants avant les années 1970 ont conduit à interroger les pratiques professionnelles et à les faire évoluer dans le sens d'un plus grand respect du rôle parental.

Lorsqu'on se tourne vers le passé, on s'aperçoit tout d'abord que la prise en charge par la société des enfants en situation de danger au cœur de leur cellule familiale ne va pas de soi. Ainsi, l'infanticide et l'abandon ont longtemps été perçus comme des actes qui, loin d'être

¹⁰ BRUEL A. Rapport présenté au ministre de l'emploi et de la solidarité. *Assurer les bases de l'autorité parentale pour rendre les parents plus responsables*. 14 mai 1998.

¹¹ TICHOUX C. *Relations avec les parents : Quelles compétences ? Quelles formations ?* 31 mai 2000.

considérés comme répréhensibles, étaient même approuvés dans les civilisations anciennes : le père de famille dans la cité romaine avait ainsi droit de vie ou de mort sur l'enfant nouveau-né. De même, le rejet ou l'abandon d'un enfant, non perçu comme un être humain à part entière, était une pratique courante sous l'Ancien Régime français lorsque celui-ci constituait une charge supplémentaire pour la famille. Le christianisme et la figure de Saint Vincent de Paul au XVII^{ème} siècle vont avoir un impact crucial sur la notion de protection de l'enfance. Il mettra ainsi en place des établissements et des confréries destinées à porter secours aux enfants abandonnés ou adultérins, auxquels il s'attachera à redonner une image humaine. Mais, on se rend bien compte que cette assistance ne s'adresse qu'à un public bien déterminé : il s'agit de faire échapper à une mort promise les enfants orphelins ou abandonnés. L'aide ne s'adresse qu'aux enfants sans famille.

Les actions d'aide à l'enfance vont se diversifier à compter du XIX^{ème} siècle et de grandes lois protectrices des intérêts de l'enfant vont voir le jour, donnant ainsi naissance à une véritable protection juridique de l'enfant. Il s'agit d'abord du décret de 1811 puis de la loi de 1904 qui constituent les premières chartes de l'enfant assisté, mais également de la loi de 1889 sur les enfants maltraités. Dès lors les services d'aide à l'enfance élargissent leurs missions : ils se verront confier désormais, par l'autorité judiciaire, les mineurs en situation de danger au sein de leur cellule familiale. Toutefois, si l'aide s'élargit aux enfants dont la famille est connue et identifiée, les pratiques professionnelles resteront longtemps marquées par ce passé de prise en charge de l'enfant seul (orphelin ou abandonné).

Jusque dans les années 1970, les pratiques des professionnels de la protection de l'enfance exclurent purement et simplement les parents de l'éducation de leur enfant. Il s'agit là de la persistance d'une logique de substitution dans une situation nouvelle où les parents de l'enfant existent et sont connus des services. Les professionnels prennent littéralement la place de parents et pourvoient seuls et sans partage aux besoins et à l'éducation de l'enfant. On assiste alors à une période de négation totale de la place et du rôle des parents à une époque où le placement se pratique de manière intensive. Les parents, dont la souffrance est totalement niée, sont alors vécus comme de mauvais objets ayant une influence néfaste sur le développement de leur enfant. Les services de l'ASE pratiqueront à cette époque une politique de séparation totale, d'éloignement et de désaffiliation au point de ne plus être considéré comme l'enfant de ses parents mais celui de la DASS, de l'institution.

Il faut attendre les années 1970 pour que, prenant conscience du caractère destructeur d'une politique de séparation totale, les pratiques professionnelles évoluent vers une plus large reconnaissance de l'importance de la fonction parentale et de l'intérêt d'un réel maintien des liens en cas de placement.

Les pratiques éducatives des services de l'ASE vont alors se référer à une forme de prise en charge nouvelle axée sur la notion de « suppléance » que Michel Corbillon¹² définit par ces termes : « *action auprès d'un mineur visant à assurer les tâches d'éducation et d'élevage habituellement effectuées par la famille, mises en œuvre partiellement ou totalement hors du milieu familial dans une organisation résidentielle, une famille d'accueil ou un dispositif alternatif* ». Les pratiques professionnelles vont alors évoluer sous l'impulsion des progrès réalisés en terme de connaissance des conditions optimales de développement cognitif et affectif de l'enfant ou encore des améliorations apportées aux soins affectifs et éducatifs prodigués. Cette notion de suppléance s'est construite par opposition à la logique de substitution qui prévalait alors. Il ne s'agit plus désormais de remplacer la famille par une institution mais de combler les carences existantes au sein de la cellule familiale en apportant un supplément éducatif. La famille dispose de compétences qu'il faut soutenir mais révèle également des lacunes qu'il faut pallier. L'existence de la structure familiale est alors reconnue par les services chargés de la protection de l'enfant et le rôle primordial que continuent à jouer les parents malgré la séparation est affirmé.

La mise en œuvre de cette notion répond à de nombreuses recherches qui ont mis à jour la difficulté pour un enfant de se construire sans ses parents. Ces recherches ont montré les dangers d'une rupture des liens entre parents et enfant : il est aujourd'hui prouvé de manière indéniable que l'enfant passe par des phases où une séparation peut avoir des conséquences irréversibles sur son futur développement psychologique et affectif. Outre la prise en compte de ces travaux, la professionnalisation et l'amélioration de la qualité du personnel travaillant dans le secteur de la protection de l'enfance est également un facteur capital de l'évolution des modes de prise en charge. En effet, les observations accrues des professionnels de terrain confortent l'idée de l'effet dévastateur de la théorie du tout placement sur l'enfant et sa famille. Le danger que représente toute séparation brutale et totale est alors compris. La souffrance générée tant pour l'enfant que pour ses parents est entendue. L'idée selon laquelle l'enfant ne se construit qu'avec l'image de ses parents, que celle-ci soit d'ailleurs bonne ou mauvaise, est affirmée. La mesure d'assistance éducative ne doit alors en aucun cas devenir le facteur déclenchant de l'implosion et de la destruction de la cellule familiale. Cela implique que l'enfant doit à tout prix être inscrit dans sa filiation et que des liens entre parents et enfant doivent être maintenus tout en tenant compte du caractère particulier que représente chaque situation. Il faut toutefois prendre garde à ne pas tomber désormais dans l'excès inverse du « tout famille ». Si la présence des parents est un

¹² CORBILLON M. *Suppléance familiale : nouvelles approches, nouvelles pratiques*. Matrice 2001. 241 pages.

progrès significatif, le placement et la séparation partielle qui en découle sont parfois un mal nécessaire pour assurer la protection de l'enfant qui reste la mission première des services de l'ASE.

L'image des parents dont l'enfant est placé a donc changé. D'une famille niée en raison de sa mauvaise influence, on passe à une parenté irremplaçable et indispensable au développement psychique de l'enfant. La place théorique des parents n'est plus la même. Les professionnels ne sont plus seuls face à l'enfant. Ils ont besoin des parents pour que leur prise en charge de l'enfant puisse l'amener à bien grandir dans un environnement propice à un bon développement de sa personnalité.

La présence des parents, à différents degrés en fonction de la situation, est aujourd'hui reconnue comme déterminante dans la prise charge tant pour eux que pour l'enfant. Cela implique l'émergence d'une relation triangulaire entre les parents, l'enfant et les professionnels chargés de sa protection. Une relation entre parents et professionnels doit donc se créer. Cette relation est même imposée au vu des droits que conservent les parents lors de la mesure d'assistance éducative.

3. Le maintien de l'autorité parentale lors du placement

Lorsqu'une mesure d'assistance éducative est prise, les parents conservent sur l'enfant l'autorité parentale qui est un droit inhérent à la fonction parentale. Ce maintien des droits révèle la place importante des parents puisqu'il interdit aux professionnels de prendre certaines décisions essentielles pour l'enfant sans l'accord de ses parents.

La notion d'autorité parentale a évolué au fil des réformes dont la dernière en date s'inscrit dans la loi du 4 mars 2002¹³. L'autorité parentale est régie par le code civil et notamment par l'article 371-1 qui en donne la définition suivante : « *l'autorité parentale est un ensemble de droit et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé*

¹³ Loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale.

et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concerne, selon son âge et son degré de maturité ». L'autorité parentale, conçue comme une fonction de protection engendrant un ensemble indissociable de droits et de devoirs, appartient de plein droit aux parents. Il s'agit d'une fonction éducative aménagée dans l'intérêt de l'enfant qui reste sous le contrôle de la société qui peut intervenir en cas de dysfonctionnement. En cas de carences parentales, la mesure de protection de l'enfant ne fait pas obstacle à la conservation et à l'exercice par les parents de leurs droits. En effet, l'article 375 – 7 alinéa 1 du Code civil énonce le principe selon lequel *« les pères et mère dont l'enfant a donné lieu à une mesure d'assistance éducative, conservent sur lui leur autorité parentale et en exercent les attributs qui ne sont pas incompatibles avec l'application de la mesure. Ils ne peuvent émanciper l'enfant sans autorisation du juge des enfants, tant que la mesure d'assistance éducative reçoit application »*. A l'instar de Pierre Verdier¹⁴, il est important de souligner ici que le texte crée une dissymétrie entre les parents et le service auquel l'enfant est confié et que par conséquent, il n'était pas souhaitable de procéder à un partage des compétences dévolues aux uns et aux autres. En effet, le législateur souhaite ici voir conserver par les parents les droits qui leurs sont inhérents à savoir l'exercice de l'autorité parentale. Toutefois, l'assistance éducative ayant avant tout un caractère protecteur de l'enfant, l'exercice de cette autorité n'est possible que dans les cas où cela reste conciliable avec l'application de la mesure.

Si les parents conservent l'autorité parentale, celle-ci est limitée dans son exercice. Le succès de la mesure de protection de l'enfant repose alors sur l'instauration d'un véritable dialogue entre les professionnels, l'enfant et les parents.

Compte tenu des droits conservés par les parents, l'instauration d'une relation partenariale entre eux et les professionnels de l'ASE s'impose. En effet, lorsque l'enfant est placé dans un établissement relevant de la mission d'ASE, hormis le pouvoir d'émancipation, les parents conservent toute autorité sur les décisions concernant le statut de la personne, le consentement à l'adoption et au mariage. En outre, c'est à eux que revient le droit de décider des choix essentiels qui concernent la santé, l'éducation ou la scolarité de leur enfant. Ainsi, ils prennent les décisions qui concernent l'enfant dès lors que cela ne fait pas obstacle à l'application de la mesure d'assistance éducative : signature des autorisations de sortie du

¹⁴ VERDIER P. *L'autorité parentale. Le droit en plus*. Collection travail social. BAYARD EDITIONS. 1993. 121 pages.

territoire, choix de l'école, signature des livrets scolaires ou encore signature des autorisations d'opérer. Le service auquel l'enfant est confié doit s'en tenir à sa mission à savoir effectuer tous les actes usuels qui relèvent de la surveillance ou de l'éducation. Dans les domaines dévolus aux parents, les professionnels de l'assistance éducative n'ont aucun pouvoir à moins de démontrer que, du fait des carences parentales, une protection efficace de l'enfant ne peut pas être assurée en collaboration avec ses parents. Ils doivent donc tenter de collaborer avec les parents afin que les meilleures décisions possibles soient prises dans l'intérêt de l'enfant. L'intérêt de l'enfant est ici l'axe commun aux deux parties sur lequel doivent être basées les relations.

L'article 223-2 du CASF précise également que les mesures prises dans le cadre de l'ASE *« ne peuvent en cas porter atteinte à l'autorité parentale que détiennent le ou les représentants légaux de l'enfant, et notamment au droit de visite et d'hébergement »*. En effet, les services de l'ASE, s'ils organisent les droits de visite et d'hébergement, ne peuvent en aucun cas mettre un terme à ces droits. Il appartient au seul juge des enfants d'aménager ou de suspendre ces rencontres s'il est prouvé qu'elles ont un caractère dangereux ou nocif pour l'enfant.

Le secteur de la protection de l'enfance a réalisé l'importance, dans le cadre du placement, de la présence des parents auprès de leur enfant. Leurs compétences sont désormais valorisées et les droits inhérents à leur parentalité en font des acteurs incontournables de la mesure de placement. De cette reconnaissance va naître une volonté de les associer plus étroitement à l'action éducative menée par les travailleurs sociaux. Ces parents qu'il est impossible d'ignorer, dans leur intérêt et dans celui de l'enfant, vont alors acquérir le statut de collaborateurs des professionnels.

C. UNE RELATION PARENTS / PROFESSIONNELS EN EVOLUTION

Malgré la volonté affichée par le législateur et les autorités politiques de mettre en place une véritable collaboration entre parents et professionnels lors du placement d'un enfant, l'analyse des pratiques révèle l'existence de relations encore trop souvent conflictuelles.

1. Un renforcement législatif de la place des parents

Les décideurs politiques ont pris conscience de l'évolution de l'image de la famille dans la procédure d'assistance éducative. La place des parents va donc être renforcée par la reconnaissance de nouveaux droits mais aussi et surtout par la volonté d'en faire des partenaires des professionnels.

Le secteur de l'ASE a évolué dans la manière dont il appréhende la question de la famille dont l'enfant bénéficie d'une prise en charge éducative. L'ensemble des théories et des mouvements de pensée affirmant le rôle fondamental joué par les parents et la place essentielle qui devrait être la leur dans le cadre d'un placement ont débouché sur un renforcement de la prise en compte de la famille dans les sphères politiques et législatives. Ainsi, dans les années 1970 et au début des années 1980, apparaît une volonté de laisser sa place à la famille dans la procédure d'assistance éducative. Le rapport Bianco – Lamy¹⁵ indique ainsi que l'usager de l'ASE n'est pas l'enfant seul mais « *la famille avec ses enfants* ». L'objectif des services de protection de l'enfance doit donc être le retour en famille. Mais ce renforcement de la place des parents auprès de leur enfant a un corollaire : le renforcement de la place des parents auprès des professionnels. Chacun doit trouver sa place dans l'intérêt de l'enfant. Les professionnels doivent être présents pour tenir leur rôle de protection et d'éducation. Les parents, quant à eux, doivent pouvoir conserver des liens avec l'enfant et si possible exercer au maximum les droits issus de l'autorité parentale et leurs fonctions parentales en terme notamment d'éducation, de filiation et de transmissions des valeurs familiales. Le législateur va donc chercher à donner aux parents une réelle place dans les relations qu'ils entretiennent avec les professionnels. On trouve les premiers exemples dans la loi du 30 juin 1975¹⁶ qui instaure notamment le Conseil d'Etablissement. Cette instance consultative, ayant pour mission de donner son avis et de faire des propositions visant à améliorer le fonctionnement de l'établissement, est composée de membres de l'administration, d'usagers, mais également de parents et de membres du personnel de la structure d'accueil. Malheureusement, ce texte n'a été que faiblement appliqué en raison de l'inexistence de moyens de coercition en cas d'absence de création de ce conseil. L'un des objectifs était alors d'associer les parents au fonctionnement de

¹⁵ BIANCO - LAMY. L'aide à l'enfance de demain : contribution à une politique de réduction des inégalités. Mai 1980.

¹⁶ Loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales.

l'établissement accueillant leur enfant et de réunir autour d'une même table parents et professionnels afin d'instaurer un dialogue autour d'un thème autre que la problématique de l'enfant.

Mais c'est à partir des années 1980 que le législateur, s'appuyant sur les bases du rapport Bianco – Lamy, va tenter de normaliser les rapports entre professionnels et parents en cherchant à en faire des partenaires.

La loi du 6 juin 1984¹⁷, relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance, rompt avec la culture traditionnelle en hissant les parents au rang de sujet de droit. Ce texte consacre particulièrement quatre droits aux parents.

- les parents ont désormais le droit d'être informés sur les conditions et les conséquences de toute intervention sociale.
- le droit d'être assistés par la personne de leur choix dans les contacts avec les services de l'ASE leur est reconnu.
- ils ont également le droit d'être associés à toutes les décisions concernant l'enfant en donnant leur accord écrit et préalable à toute mesure décidée par les services de l'ASE.
- il leur est accordé le droit de participer à toutes les décisions essentielles concernant leur enfant notamment l'orientation ou la révision de la mesure.

Il apparaît clairement que cette loi affiche la volonté de rendre les parents plus acteur des mesures. Ainsi, ils doivent « être associés » et « participer » : il s'agit là de la reconnaissance d'une nouvelle place à tenir à côté des professionnels.

Allant dans le même sens, la loi du 6 janvier 1986¹⁸ fixe les missions de l'ASE inscrites dans le CASF. Ce texte marque une nouvelle étape dans la reconnaissance juridique de la place faite aux parents puisqu'il dispose que l'ASE a pour mission d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs et à leurs familles confrontés à des difficultés sociales. La mission de l'ASE n'est désormais plus la seule prise en charge des enfants mais également le soutien aux parents qui connaissent des difficultés à assurer leurs fonctions. De plus, ces services sont chargés de pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs qui leur sont confiés et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur

¹⁷ Loi n°84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs relations avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance, et au statut des pupilles de l'Etat.

¹⁸ Loi du 6 janvier 1986. Op. cit.

représentant légal. Le terme de collaboration apparaît ici pour la première fois et il revêt un sens très fort. Désormais, les professionnels de la protection de l'enfance ne peuvent plus se passer du consentement ou de l'adhésion des parents lorsqu'ils prennent une décision. Un nouveau pas est franchi dans la volonté de donner leur place aux parents : ils acquièrent un statut de collaborateurs que les professionnels doivent prendre en compte.

Ces deux textes sont les symboles de la reconnaissance des familles et du rôle qu'on souhaite leur accorder dans la mesure d'assistance éducative. Toutefois, d'autres textes viennent encore aujourd'hui renforcer les droits des parents. Ainsi, on peut citer le décret du 15 mars 2002 réformant la procédure d'assistance éducative. Ce texte, faisant suite au rapport Deschamps¹⁹ remis en mars 2001, vise à restaurer certains droits des parents dans cette procédure jusqu'alors dérogatoire quant au respect du principe du contradictoire. Les parents devront désormais être informés des griefs qui leurs sont reprochés dès l'ouverture de la procédure, et pas seulement lors du jugement, de manière à ce qu'ils puissent s'expliquer et faire valoir leurs opinions. De même les familles devront être entendues avant toute décision sauf urgence motivée. Enfin, les parents comme le mineur auront un accès direct au dossier sans que la présence d'un avocat soit requise. La loi du 2 janvier 2002²⁰ rénovant l'action sociale et médico-sociale participe également de cette reconnaissance des droits et de la volonté d'une participation active des parents. On peut ici citer à titre d'exemple la mise en place du contrat de séjour avec la participation des parents ou encore le Conseil de vie sociale au sein duquel les parents doivent être représentés.

L'ensemble de ces textes vont dans le même sens à savoir la reconnaissance de droits et surtout d'une place et d'un véritable rôle à jouer pour les parents lorsqu'une mesure d'assistance éducative est décidée. Ces écrits sont ambitieux puisque, au sens de la mission de l'ASE, les professionnels de ces services chargés de la prise en charge de l'enfant doivent aujourd'hui collaborer avec les parents et les rendre actifs dans la prise en charge.

La reconnaissance de droits et d'une position théorique plus importante pour les parents n'empêche pas les pratiques d'évoluer lentement. Le caractère insuffisant des améliorations apportées sur le terrain fait émerger de nombreuses critiques.

¹⁹ Deschamps J-P. Rapport présenté au Garde des Sceaux. *Le contradictoire et la communication des dossiers en assistance éducative*. Janvier 2001.

²⁰ Loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

2. La persistance de la remise en cause de la relation entre parents et professionnels

Malgré l'émergence de l'idée d'une meilleure place accordée aux parents et la tentative de normalisation des rapports entre parents et professionnels dans le sens d'une collaboration, cette relation est encore aujourd'hui montrée du doigt en raison des conflits qu'elle génère. Des progrès sont encore à réaliser pour atteindre l'objectif d'une coopération partenariale affichée par les textes.

Le rapport Naves – Cathala²¹ élaboré par deux inspecteurs des affaires sociales et de la justice à fait l'effet d'une douche froide pour les professionnels de la protection de l'enfance lors de sa publication au cours de l'année 2000. Ce rapport dresse un bilan sévère mais très souvent juste des problèmes relationnels existant entre parents et professionnels. Les inspecteurs vont jusqu'à parler d'une « *véritable incompréhension des logiques, de celle des familles par les professionnels et de celle des professionnels par les familles* ». Le terme de violence est évoqué dans le discours des familles pour décrire la procédure de placement et l'intervention des services sociaux. Un sentiment de violence qui paraît fondé au regard de cette procédure qui consiste à extraire l'enfant de son milieu familial mais qui conduit trop souvent les parents à opter pour le mutisme ou la fuite face aux travailleurs sociaux. Ce sentiment se double d'une impression d'impuissance face à un monstre administratif dont ils ne comprennent pas les rouages mais également d'une certaine honte d'être dépossédés de leur fonction de parents. Le placement sonne alors comme une sanction de l'incompétence manifestée dans la fonction éducative inhérente à leur parentalité. La protection de l'enfant doit bien entendu être assurée mais les professionnels ne s'attachent pas toujours suffisamment à comprendre la souffrance et le ressenti des parents. S'il est remarqué que les mentalités des professionnels ont évoluées dans le sens d'une meilleure prise en compte des familles, l'attitude de fuite ou de déni des faits adoptée par les parents est encore trop souvent analysée comme une volonté de ne pas collaborer avec les travailleurs sociaux qui délaissent alors les parents au profit de la seule prise en charge de l'enfant. Certaines pratiques deviennent exclusives de tout dialogue et la situation de l'enfant est évoquée sans que les parents aient leur mot à dire. La famille est alors isolée dans son enfermement au point que les rédacteurs du rapport évoquent des cas où le sentiment qui prédomine n'est

²¹ NAVES P. et CATHALA B. *Op. cit.*

pas celui d'être « *face à des familles démissionnaires mais face à des familles démissionnées* ». On préfère travailler seul plutôt que d'ouvrir une coopération avec des parents qui seraient un frein à une prise en charge de qualité. Toute collaboration devient alors impossible et la place qui devrait être réservée à la famille n'est pas respectée. Cette absence de coopération peut être expliquée par un défaut d'accompagnement et de soutien des parents au moment où ils en auraient le plus besoin. Sans un travail sur les raisons du placement ou sur le ressenti de la séparation notamment, les parents ne pourront pas évoluer dans leur position et reprendre une place conforme à leur statut. Il est alors illusoire de parler d'une contractualisation puisque les parents n'apportent pas un consentement libre et éclairé dans cette situation. La famille est seule à se voir tenue par des obligations mais aucun objectif clair n'est fixé. Les parents naviguent à vue dans une mesure pour laquelle ils ne connaissent pas l'issue prévisible et par conséquent encore moins les moyens à mettre en œuvre pour parvenir à son terme. Ainsi, si des progrès ont été réalisés dans la prise en charge et dans la protection des enfants, le rapport Naves – Cathala conclut en insistant sur le fait que « *des lacunes majeures demeurent quant à l'aide qu'il convient d'apporter à leurs parents* ».

Le constat de ces difficultés relationnelles récurrentes a conduit Mme Ségolène Royal, alors ministre déléguée à la famille et à l'enfance, à étudier plus en profondeur les rapports entretenus entre parents, enfants et travailleurs sociaux.

Claude Roméo²², directeur du service départemental de l'enfance et de la famille de la Seine-Saint-Denis, sur commande de Mme Ségolène Royal, dresse un état des lieux de l'évolution de ces relations entre professionnels, parents et enfants sujets à une mesure de protection dans un rapport publié en novembre 2001. L'auteur réitère le constat déjà formulé dans le rapport Naves – Cathala en indiquant que « *tout semble se passer comme si l'univers de la famille et celui des professionnels séparaient plus qu'ils ne rapprochaient l'enfant, acteur autant qu'enjeu de leur rivalité plutôt que de leur coopération* ». Il regrette également la dissociation existante entre le soutien apporté aux parents d'une part et la prise en charge de l'enfant d'autre part puisque, selon lui, « *l'accueil physique de l'enfant devrait être entendu comme un soutien à la parentalité, certains temps de l'éducation pouvant être construits avec les parents* ». En effet, il paraît impossible de séparer la problématique de l'enfant de celle de ses parents : il s'agit là d'un problème familial qu'il convient de résoudre par une prise en charge globale et collective. Ce rapport fait apparaître d'autres problèmes

²² ROMEO C. Op. cit.

repérés dans le champ de la protection de l'enfance. Il stigmatise ainsi par exemple l'opacité, le cloisonnement, le manque de coordination et le déficit de recrutement dans le domaine de la protection de l'enfance. De même, l'absence d'outils d'évaluation et de connaissance du public est déplorée. Mais si cet écrit se révèle parfois critique, il a le mérite de souligner les avancées déjà réalisées, de rappeler les objectifs fixés par les décideurs politiques et de faire des propositions concrètes pour améliorer l'ensemble du système. En effet, si les lois du 6 juin 1984 et 6 janvier 1986 précitées marquent une étape importante dans la normalisation des relations entre parents et professionnels, il est important de rappeler la place qu'il convient d'accorder aux familles. Ces parents doivent être soutenus afin de les rendre actifs : ils doivent participer à l'éducation de l'enfant en partenariat avec les professionnels notamment par l'élaboration commune d'objectifs précis à atteindre. Outre le renforcement nécessaire de l'accès au droit pour ces parents, ce dessein d'une collaboration effective entre parents et travailleurs sociaux passe par une évolution des pratiques professionnelles. Il appartient aux professionnels de faire la démarche conduisant à un véritable accompagnement et à une implication des parents dans la prise en charge de l'enfant. Ce n'est qu'à ce prix que les regards portés par les uns sur les autres pourront changer et ainsi faire évoluer la relation vers un partenariat.

Le rapport Roméo résume ainsi que si *« des avancées notables ont été réalisées récemment, qui témoignent de l'évolution des représentations de la famille par les institutions, bien des progrès restent à accomplir pour pouvoir prétendre réunir l'ensemble des conditions qui autorisent la mise en place d'un véritable partenariat, respectant la place de chacun – parents, enfants et professionnels – et ancré dans une reconnaissance et une compréhension mutuelle »*. Il rappelle enfin de manière claire que l'un des axes prioritaires de la politique menée par la ministre déléguée à l'enfance et à la famille demeure l'amélioration des relations qu'entretiennent parents et professionnels de la protection de l'enfance.

Ainsi, la collaboration entre parents et professionnels n'est pas encore effective au vu de l'analyse faite de leurs relations. Beaucoup d'améliorations sont encore à apporter. Mais quelles sont alors les facteurs qui nuisent à l'émergence de cette collaboration ?

3. Les hypothèses : quelles sont les raisons de l'absence de collaboration ?

Malgré la prise de conscience de l'importance de la place et du rôle des parents, les tentatives de coopération peinent à se développer. L'important est alors de tenter de découvrir les raisons pour lesquelles la collaboration n'est pas encore effective. Il est temps alors d'énoncer les hypothèses nées de l'observation et de la réflexion au cours du stage.

Les progrès réalisés dans la connaissance de la fonction parentale ont eu le mérite de faire comprendre la nécessité d'une présence accrue des parents dans le cadre du placement. Il est important, tant pour l'enfant que pour ses parents, que ces derniers conservent un rôle dans l'éducation du jeune. Les parents doivent garder leur statut de repères sociaux et si possible leurs fonctions malgré les limites imposées par le cadre de la mesure d'assistance éducative. La protection indispensable de l'enfant ne doit pas entraîner l'éviction des parents et la destruction de la cellule familiale. Fort de ce constat et de l'analyse des droits que les parents conservent sur l'enfant en cas de placement, le législateur va engager une démarche de renforcement de leur place et du rôle qu'ils ont à jouer : la relation nécessaire devant se créer entre parents et professionnels va conduire à l'émergence de l'objectif d'une collaboration de ces deux catégories d'acteurs. Un objectif encore non réalisé à ce jour. En effet, il apparaît que les parents ne sont pas encore perçus comme de réels collaborateurs dans l'action éducative menée par les travailleurs sociaux. Les critiques sont alors fondées dans la mesure où, dans de nombreux cas, il n'est laissé que peu de place aux parents. Les relations entre parents et professionnels sont encore marquées par leur caractère déséquilibré et par l'émergence de nombreux conflits. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que l'idée d'une collaboration totale reste un dessein ambitieux et objectivement difficile à atteindre. Cet objectif, au regard du passé du secteur de la protection de l'enfance, implique une refonte importante des pratiques professionnelles pour laquelle le facteur temps reste capital. De plus, la pratique du placement restera de par sa nature une source inhérente de conflits, qui ne sont pas dus, quoi qu'on en dise, aux seules attitudes des professionnels. La collaboration, si elle devient le souhait premier des professionnels, ne sera jamais celui des parents au moment du retrait de leur enfant de la cellule familiale. L'obnubilante volonté du retour de l'enfant conduira toujours certains parents à nier le travail des professionnels ou à tenter de le mettre en échec. Tous les conflits ne disparaîtront pas. Quoi qu'il en soit, il est certain que la collaboration, même si elle paraît difficile à atteindre, est l'idéal vers lequel il

faut tendre pour espérer réduire ces conflits et pour garantir leur place aux parents. Des améliorations sont possibles et il faut essayer de les mettre en place.

La garantie d'un rôle fort pour les parents, nécessaire notamment à la réduction des conflits, implique une collaboration accrue entre eux et les professionnels de la protection de l'enfance. La question qui se pose alors est de savoir pourquoi cette collaboration souhaitée entre professionnels et parents n'existe pas encore aujourd'hui ? Et surtout par quels moyens peut-on garantir aux parents cette place de partenaires des professionnels ?

Il convient au préalable de définir ce terme de collaboration qui revêt un sens très fort. Au sens étymologique du terme, le mot collaboration signifie «travailler avec » (*cum* avec, *labore* travailler). Le mot collaborer désigne le fait de travailler avec une ou plusieurs personnes à une œuvre commune. Il convient donc pour les professionnels de «travailler avec » les parents. A mon sens, ce travail correspond à deux missions. En premier lieu, il s'agit d'effectuer un travail en direction des parents dont l'enfant fait l'objet d'un placement. En effet, il paraît indispensable de travailler avec les parents c'est-à-dire de les accompagner et de les soutenir pendant la durée de la mesure. Le mesure de placement apparaît comme la conséquence d'une problématique familiale qui ne pourra se résorber que grâce à un travail sur l'enfant mais également avec ses parents : les parents ne doivent pas être exclus de la prise en charge. En second lieu, il convient de travailler avec les parents dans la mesure où ils doivent conserver certains de leurs rôles parentaux dans leur intérêt et dans celui de l'enfant. Les parents doivent rester les père et mère de l'enfant qui ne peut pas se construire sans eux. Ce maintien du statut et des fonctions parentales implique la mise en place d'un partage de l'action éducative qui implique un partenariat et un dialogue entre parents et professionnels.

L'interrogation surgit alors de savoir pour quelle raison la collaboration a du mal à se mettre en place entre les parents et les professionnels du Foyer François Constant. J'avancerai deux hypothèses pour expliquer l'instauration difficile de ce partenariat. La première tient au fait que le Foyer François Constant met en place une prise en charge trop axée sur l'enfant au détriment d'un travail global sur l'ensemble de la problématique familiale. L'accompagnement et le soutien aux parents n'est pas du ressort du foyer mais cette prise en charge séparée pose problème. Il convient donc de se poser la question de savoir si ce travail en direction des parents ne devrait pas être mis en œuvre par les professionnels de l'institution. La mise en place d'une prise en charge globale axée à la fois sur l'enfant et ses parents pourrait permettre l'émergence d'une véritable relation de confiance et d'une réelle collaboration entre parents et professionnels. La seconde hypothèse est que la collaboration

reste délicate en raison d'un manque d'implication et de responsabilisation des parents dans la prise en charge. Une coopération suppose que l'ensemble des acteurs participe à une même mission. Or, dans les situations de placement, on observe un déséquilibre entre les professionnels et les parents : on ne laisse pas aux parents la possibilité de jouer un rôle significatif, on ne les conforte pas dans leurs compétences. Malheureusement, ces pratiques entraînent une perte de contact de ces parents avec la réalité éducative. Il paraît au contraire important de leur donner un rôle accru dans l'action éducative en s'appuyant sur leurs capacités pour que chacun se sente avoir une réelle place auprès de l'enfant. Le dialogue pourra alors s'ouvrir avec comme axe commun entre parents et professionnels l'intérêt de l'enfant.

La collaboration souhaitée entre parents et professionnels peine à s'établir au vu des relations entretenues par ces deux acteurs. Cette situation est illustrée par le Foyer François Constant dans la mesure où la coopération n'est pas mise en place au sein de l'institution. Il convient alors de vérifier les hypothèses et de tenter de comprendre les raisons de l'absence de collaboration au sein du foyer.

II. LES FACTEURS DE L'ABSENCE DE COLLABORATION AU FOYER FRANÇOIS CONSTANT

En dépit d'un travail effectué auprès des parents, les relations entre ces derniers et les professionnels du Foyer François Constant sont encore souvent conflictuelles. La collaboration souhaitée n'est pas réalisée notamment en raison des lacunes qui existent dans le mode d'accompagnement de ces parents. Mais, outre cette défaillance, le fait de ne pas rendre les parents acteurs de la prise en charge éducative constitue également un facteur empêchant l'avènement d'une réelle coopération.

A. ILLUSTRATION DE LA RELATION ENTRE PARENTS ET PROFESSIONNELS DU FOYER FRANÇOIS CONSTANT

Les relations entretenues par les parents et les professionnels ont un caractère hétérogène. Toutefois, dans de trop nombreux cas, les rapports sont conflictuels voire inexistants. Une enquête réalisée sur ces relations ainsi qu'une étude de deux cas illustrent ces rapports difficiles et permettent déjà d'entrevoir les raisons de l'absence d'une réelle collaboration.

1. Enquête sur la relation parents – professionnels du Foyer François Constant

Si la réalisation d'une enquête au sein du Foyer François Constant permet de démontrer l'existence d'un travail avec les familles, il n'en demeure pas moins que l'analyse des relations entre parents et professionnels montre également la difficulté à instaurer une véritable collaboration.

Malgré le manque notable d'outils disponibles permettant une évaluation efficace du travail réalisé avec les parents, le Foyer François Constant dispose de quelques indicateurs susceptibles d'apporter des renseignements suscitant l'intérêt. En effet, les bilans d'activité réalisés chaque année sont alors une première source d'informations sur laquelle il convient de se pencher pour appréhender le travail effectué avec les parents.

Ces bilans renseignent tout d'abord sur les orientations à la sortie du foyer mais également sur les durées moyennes de séjour. Ces données ont été reprises dans ces deux tableaux.

Tableau 1 : orientation à la sortie du foyer François Constant

	1999	2000	2001
autre institution	4	8	4
famille d'accueil	2	3	2
accueil jeune majeur	4	3	0
retour famille	10	8	16
total	20	22	22

Tableau 2 : durées moyennes de séjour

	1999	2000	2001
Durée moyenne de séjour en mois	12,32	12,26	11,08

Lorsqu'on regarde le premier tableau, les données varient d'une année sur l'autre mais il existe quelques constantes à souligner. On s'aperçoit ainsi que chaque année, le retour en famille est l'orientation privilégiée. Bien évidemment, le foyer n'est pas le seul décideur en la matière : il appartient au juge de prononcer le terme de la mesure lorsqu'il s'agit d'un placement décidé par l'autorité judiciaire. De même, la situation fait le plus souvent l'objet d'une réflexion commune entre les équipes éducatives du foyer d'une part et les inspecteurs et les référents des services de l'ASE d'autre part. Toutefois, il appartient à l'établissement de proposer une orientation qui doit être le fruit d'une collaboration entre parents et professionnels. Si on regarde les chiffres, sur les trois années analysées, le retour en famille constitue la solution principalement adoptée en terme d'orientation. En 1999 et en 2001, la

majorité des sorties se font même dans le sens du retour vers la cellule familiale. Or, cette solution de réinsertion dans le milieu familial ne se fait que rarement sans un travail préalable. Lorsque cette orientation se dessine, le mode de prise en charge bascule vers une préparation au retour vers la famille. Cette préparation nécessite un travail avec l'enfant mais également une collaboration avec les parents si on souhaite que ce retour soit effectif et qu'il ne débouche pas à terme sur une nouvelle crise voire une nouvelle mesure d'assistance éducative.

Le second tableau montre que la durée moyenne pendant laquelle les enfants restent au foyer est en constante diminution sur les trois dernières années. D'une prise en charge moyenne de plus d'un an en 1999, le Foyer François Constant est passé à un peu plus de 11 mois. Étudié seul, ce tableau n'apporte que peu d'éléments. Mais il devient significatif lorsqu'on le regarde à la lumière du tableau précisant les orientations. En effet, les enfants bénéficiant de cette prise en charge moins longue rentrent plus rapidement au domicile parental. Une des causes de cette diminution est indéniablement imputable aux progrès réalisés en terme de préparation au retour en famille. L'amélioration de la qualité du travail mis en place autour de l'enfant et de ses parents permettent un retour plus rapide et mieux préparé.

L'analyse de ces données, ayant pour but de démontrer l'existence d'un réel travail avec les familles, ne doit cependant pas cacher la réalité des relations qui sont entretenues entre parents et professionnels. En effet, je me suis attaché à faire un bilan des relations entre les services éducatifs du foyer et les parents des enfants accueillis au cours de ma période de stage. L'étude porte sur 54 parents et il s'avère que pour 33% d'entre eux aucune relation n'existait. Cette inexistence des rencontres trouve de nombreuses explications : éloignement des parents, parents abandonniques, parents inconnus... Dans 22% des cas les parents et les éducateurs entretenaient des relations fréquentes et régulières, qu'elles soient téléphoniques ou dans le cadre de rencontres. Dans 45% des cas, ces relations étaient rares ou trop irrégulières pour permettre un travail approfondi. Enfin, il faut ajouter à cela que, lorsqu'une relation existait (pour 36 parents sur 54), les services éducatifs reconnaissaient qu'une sur trois était de nature conflictuelle.

Ainsi, on s'aperçoit que les relations entre parents et professionnels regroupent des réalités bien différentes. Le travail effectué avec les familles ne prend la forme d'une collaboration que dans une minorité de cas. Dans de trop nombreuses situations la coopération est conflictuelle voire inexistante. Bien évidemment, de nombreux conflits sont inhérents au placement et à la souffrance que celui-ci génère chez les parents. Quoi qu'il en soit, cette

analyse repose le problème de la place des parents dans la prise en charge menée par l'établissement dans la mesure où la famille ne joue pas, dans de nombreuses hypothèses, le rôle qu'elle devrait avoir.

Le travail mis en place reste insuffisant au regard des difficultés à instaurer une relation de collaboration avec nombre de parents. Une analyse de situations de parents dont les enfants sont placés au Foyer François Constant va permettre d'illustrer ces difficultés.

2. Etude de situations

L'étude de deux situations rencontrées au Foyer François Constant montre le caractère hétérogène des relations entretenues avec les parents. Cette analyse permet également d'entrevoir les facteurs de l'absence d'une collaboration systématique entre parents et professionnels.

Le premier cas concerne la jeune Laëtitia arrivée au foyer en mars 2001 à l'âge de 16 ans. Au cours de l'année 2000, Laëtitia lance des appels à l'école à plusieurs reprises en se disant enceinte notamment et multiplie les fugues du domicile paternel situé à Lormont (commune de la banlieue bordelaise). L'école fait alors un signalement et une rencontre est organisée entre le père et une assistante sociale mais cet entretien n'apportera rien. A la suite d'une fugue, Laëtitia est retrouvée dans le département des Hautes-Pyrénées et placée en urgence par le procureur de la République au foyer de l'enfance de Tarbes pour quelques jours. Son père, qui détient seul l'autorité parentale, se déplace à Tarbes mais ne verra pas sa fille qui restera cachée. La situation est ensuite reprise par un juge des enfants de Bordeaux qui prononce une OPP, procédure dérogatoire d'urgence qui dispense de l'audition des parents, en raison notamment de la violence du père et de conflits qui existent entre lui et Laëtitia. Le père voit donc son enfant placé sans droit de réponse. L'OPP l'exclut de la procédure judiciaire, ce qui implique qu'il n'a pas pu s'expliquer devant le magistrat. Laëtitia est alors confiée aux services de l'ASE et placée au sein du Foyer François Constant. A partir de ce moment, Laëtitia rompt tout lien avec son père. La situation est suivie par un référent social du CMS de Lormont mais les rencontres de ce professionnel avec le père

sont quasi inexistantes. Le père ne bénéficie alors d'aucun accompagnement ni d'aucun soutien. Ce parent n'est pas suivi, pas écouté, pas conseillé et pas observé dans sa fonction paternelle. Les services de l'ASE et par conséquent les services éducatifs du foyer n'ont donc que peu d'éléments sur cet homme. On ne sait de lui que ce que Laëtitia veut bien en dire, c'est-à-dire peu de chose. Une brève rencontre sera organisée entre le cadre socio-éducatif, Laëtitia et son père mais ce sera la seule. Ce père ne sollicitant pas le foyer, aucun autre entretien ne sera organisé par l'institution. Tout se passe alors comme si le père n'avait plus de rôle à jouer dans la vie de Laëtitia : il ne lui est pas demandé de prendre des décisions, il n'est pas sollicité pour pourvoir aux besoins de sa fille, il n'est pas invité à collaborer pour l'orientation scolaire mais est seulement informé... On ne lui apporte aucun soutien et on ne le conforte pas dans son rôle de père chargé de collaborer à l'éducation de son enfant. Le placement prend l'allure d'une protection de la jeune face à son père et à aucun moment d'un soutien au parent. Laëtitia ne souhaite plus voir son père et tous les professionnels répondent à cette attente en faisant comme s'il n'existait plus ou, en tout cas, comme s'il n'était plus son père. Ainsi, cette situation se caractérise par l'absence de relations entre les professionnels et le parent. Outre l'absence d'accompagnement de la part des professionnels, aucune collaboration n'est ici mise en place dans la mesure où le père n'est pas impliqué dans la prise en charge éducative. On ne le sollicite pas pour qu'il prenne des décisions ou qu'il assure certaines fonctions inhérentes à sa paternité. Le parent n'a ici pratiquement aucune place dans la mesure de placement.

La seconde situation concerne une famille libournaise : il s'agit de parents unis dont trois des cinq enfants ont été placés au Foyer François Constant. Cécile (15 ans), Marie-Ange (12 ans) et Alexandra (7 ans) sont arrivées au foyer au mois de mars 2002. Cette famille était déjà connue des services sociaux puisque plusieurs mesures d'aides, notamment financières, avaient été prises mais toutes avaient échoué en raison de l'absence de coopération des parents. En mars 2002, l'expulsion de la famille est prononcée en raison du non-paiement récurrent du loyer. Cette famille se retrouvant sans logement, le juge des enfants prend une OPP dans le but d'héberger les enfants dans de bonnes conditions. Les trois filles sont alors confiées au foyer. Les parents, quant à eux, se relogent chez la grand-mère maternelle, un petit appartement où vit déjà une partie de la famille. Un droit de visite est fixé et la famille se réunit ainsi chaque mercredi, samedi et dimanche dans l'après-midi. Mais, cette mesure est marquée par un certain manque de franchise à l'égard des parents dans la mesure où le placement leur a été présenté comme étant la conséquence de l'expulsion alors que tous les professionnels savent que le problème familial est plus vaste :

outre les problèmes financiers, règne un climat de violence et d'inceste. Au début de la mesure, ces parents sont très opposés au placement, notamment le père qui se montre insultant, agressif et qui paraît avoir des difficultés à se contrôler. Il existe à ce moment une véritable situation conflictuelle entre les parents et les professionnels chargés de la protection des enfants. Mais ce conflit tient à la nature même du placement et à la séparation qui en découle car on perçoit chez ces parents une très grande volonté de récupérer les enfants. La situation est suivie par une référente du CMS de Libourne mais ses entrevues avec les parents sont rares : le père ne vient jamais alors que la mère la sollicite de temps en temps. Les parents ne trouvent pas d'intérêt à aller au CMS dans la mesure où, selon eux, le cœur du problème se situe au Foyer François Constant qui héberge trois de leurs enfants. La mère, très revendicative, vient donc très souvent au foyer où elle cherche à rencontrer le cadre socio-éducatif ou la directrice. Elle trouvera en eux des interlocuteurs qui vont assurer une partie de l'accompagnement et du soutien en lui expliquant les raisons du placement, en la faisant parler de son ressenti de la séparation, en la conseillant sur ses droits... Une certaine confiance va alors s'instaurer qui va ensuite permettre d'ouvrir une collaboration. En effet, la plus jeune des filles âgée de 7 ans est scolarisée en Classe Préparatoire (CP) mais elle présente de nombreux retards et de grandes difficultés de compréhension et de locution notamment. La nécessité d'une classe adaptée voire d'un établissement spécialisé est évoquée par l'école mais cela implique l'accord des parents. Ces parents y sont d'abord totalement opposés mais un dialogue va s'ouvrir entre la directrice et la mère qui va déboucher sur la signature par les parents de l'inscription en Classe d'Insertion Scolaire (CLIS). Cette orientation scolaire est le fruit d'un dialogue débouchant sur une réelle collaboration où chacun a pu s'exprimer. Cette mère est aussi impliquée dans la prise en charge éducative de ses enfants. En effet, elle conserve certaines fonctions simples qui la confirment dans son rôle de parent : achat de chaussures, achat et administration de traitements médicaux, suivi de la scolarité par la signature des documents... Ces actes la valorisent et lui permettent de ne pas se sentir en rivalité avec les professionnels. A ce jour, la relation entretenue entre cette mère et le foyer n'a plus un caractère conflictuel. Un certain respect mutuel et une confiance se sont installés qui permettent un travail dans l'intérêt des enfants. Cette mère prendra même par la suite certaines responsabilités au foyer en devenant représentante des familles au Conseil d'Etablissement.

Les situations sont ici différentes car le travail mis en place est différent. On s'aperçoit alors qu'une collaboration n'est possible avec ces parents que si ces derniers font l'objet d'un

soutien fort. Or, ce soutien fait souvent défaut. Ainsi, les lacunes qui existent dans l'accompagnement des parents sont un des facteurs de l'absence de collaboration.

B. UNE COLLABORATION DIFFICILE EN RAISON DES LACUNES DANS L'ACCOMPAGNEMENT ET LE SOUTIEN AUX PARENTS

La division du travail social entraîne la centralisation des établissements sur l'enfant alors que l'ASE prend en charge les parents. Le système comprend des lacunes majeures au point que ce mode d'accompagnement est aujourd'hui mis en cause. L'accompagnement des parents par les établissements eux-mêmes semble alors être une bonne solution dans la perspective d'une collaboration, mais cela ne peut pas se faire sans une réflexion importante.

1. Une prise en charge du Foyer François Constant trop axée sur l'enfant

La division du travail social conduit les établissements d'accueil à s'occuper uniquement de la prise en charge de l'enfant, laissant ainsi de côté un travail avec les parents qui pourrait permettre l'ouverture d'une collaboration. Cet intérêt central pour l'enfant est exclusif d'un travail d'accompagnement des parents qui est pourtant indispensable.

Les missions conférées aux services de l'ASE par les textes ne se résument pas au soutien de l'enfant en danger : l'article L 221-1 du CASF ordonne également aux travailleurs sociaux d'apporter un soutien aux familles de ces jeunes confrontées à des difficultés sociales. Pourtant, malgré cet objectif affiché, les établissements de protection de l'enfance, lors des situations de placement, répondent par la mise en place d'un travail encore trop axé sur l'enfant au détriment d'une prise en charge de l'ensemble de la problématique familiale. La division qui s'opère dans le champ du travail social est la cause de cette absence de prise en charge globale en ce sens qu'elle amène à deux missions distinctes : les établissements

assurent la protection et l'éducation de l'enfant, tandis que les services de l'ASE prennent en charge les parents dans le cadre de leur mission de suivi de la situation de placement²³. C'est en raison de cette distinction que le Foyer François Constant, à l'instar des autres établissements d'accueil, a centré sa mission sur la seule prise en charge de l'enfant en ne s'occupant pas de l'accompagnement des parents. L'établissement est alors vécu comme un espace de protection et de soutien psychologique et éducatif des enfants mais non un lieu où les problèmes parentaux vont pouvoir être travaillés. Le placement n'est alors pas entendu par les professionnels de l'établissement comme un temps de soutien à la parentalité ou à l'ensemble de la famille. Cette situation est regrettable dans la mesure où l'établissement laisse ainsi échapper tout un pan d'une collaboration possible avec les parents. L'accompagnement par le foyer des parents pourrait permettre d'ouvrir une relation de confiance avec ces derniers et qui n'auraient pas alors le sentiment que l'établissement s'occupe uniquement de l'enfant en les laissant de côté. Mais la configuration actuelle est toute autre : la problématique parentale n'est pas travaillée avec les parents au sein du foyer, créant ainsi une opposition entre prise en charge de l'enfant et accompagnement des parents. C'est ce qu'exprime Claude Roméo²⁴, dans son rapport, en déplorant cette division qui conduit selon lui à « *dissocier pour mieux les opposer le soutien apporté aux parents d'un côté et le placement de l'autre* ». Le rapport Iguenane et Parret²⁵ affirme même que séparer la prise en charge de la famille et celle de l'enfant pour les confier à deux institutions distinctes conduit à une certaine défiance vis à vis des parents. Cette hypothèse se vérifie au sein du foyer puisque les témoignages recueillis auprès des personnels éducatifs de l'établissement montrent que cette division les a amenés à percevoir leur mission comme étant le soutien d'enfants en danger face à des parents souvent perçus comme étant la cause des troubles qui affectent ces jeunes. La relation est donc parfois tendue entre l'établissement qui s'occupe de l'enfant victime et les parents perçus souvent comme responsables. Ce soutien uniquement axé sur l'enfant est donc source de conflits avec des parents qui se sentent « lâchés » par l'établissement.

Toutefois, les parents ne doivent pas être abandonnés à leur sort lorsqu'une mesure de placement est décidée. Le placement ne peut pas être vécu comme un soutien destiné à l'enfant seul. Il s'agit au contraire d'une mesure qui doit être repérée comme une période

²³ LOUBAT J-R. *Op. Cit.*

²⁴ ROMEO C. *Op. Cit.*

²⁵ IGUENANE J. et PARRET C. *Accompagner l'enfant maltraité et sa famille*. Paris : DUNOD 2001.

d'analyse et de travail sur l'ensemble de la problématique familiale. Il faut bien comprendre que la protection de l'enfant est la conséquence de dysfonctionnements ou de lacunes dans la fonction parentale. Apporter un soutien psychologique, matériel et éducatif à un enfant ne sert à rien si dans le même temps aucun travail n'est fait avec ses parents. Le retour d'un enfant dans une famille au sein de laquelle la problématique n'a pas évolué risque même d'avoir des conséquences dramatiques. Le placement doit donc nécessairement s'accompagner d'une prise en charge des parents puisque comme l'indique les professionnels « *quand les parents vont mieux, l'enfant va mieux* ». Ce travail à effectuer autour des parents revient aux services de l'ASE en raison de la distinction du travail social déjà évoquée : ce sont les référents sociaux des CMS qui vont devoir assurer cette mission. Cette prise en charge doit s'analyser comme un temps d'accompagnement et de soutien à apporter aux parents et ce même dans l'hypothèse où l'orientation prévue n'est pas le retour en famille. Il s'agit alors d'ouvrir un dialogue et de parler le placement. Il est nécessaire d'évoquer avec eux les raisons qui ont amené cette mesure afin qu'ils comprennent la décision qui a été prise et qu'ils prennent conscience du dysfonctionnement qui existe dans le mode d'organisation de la cellule familiale. Cette prise de conscience permettra ensuite de travailler les moyens qui permettront de réduire ces dysfonctionnements. Il est également important qu'ils mettent des mots sur la séparation et sur la souffrance générée par cette épreuve difficile qu'est la rupture. En effet, les référents sociaux auront également pour objectif de rassurer ces parents et de leur apporter un certain réconfort dans la mesure du possible.

Il est fondamental pour les parents que les travailleurs sociaux les éclairent sur les droits dont ils disposent lors de cette mesure d'assistance éducative. En effet, il apparaît de manière flagrante qu'un nombre important de parents ont une méconnaissance quasi totale de leurs droits et devoirs en cas de placement de leur enfant. Les travailleurs sociaux doivent alors prendre le temps d'expliquer ces droits aux parents, de les aiguiller et de répondre à leurs questions afin qu'ils ne soient pas lésés dans leurs relations avec les professionnels et notamment avec l'établissement d'accueil de leur enfant.

Le travail avec ces parents consiste également à prendre connaissance de manière précise de la problématique familiale. L'organisation de la famille, son histoire, les différents problèmes qui peuvent y exister notamment sont autant d'éléments fondamentaux pour bien comprendre l'ensemble de la problématique familiale. Certaines données de l'histoire de la famille, par exemple, peuvent parfois être le maillon manquant à la compréhension des troubles dont souffre l'enfant. Cette compréhension et cette vision globale de la situation permettront ensuite d'adapter la prise en charge, tant des parents que de l'enfant, de manière éclairée.

Le soutien apporté à la famille impose également de soutenir la parentalité. Il est important, dans le cadre de l'accompagnement des parents, de repérer non seulement les fonctions parentales qui posent problème mais également celles qui sont assurées de manière correcte. Un parent peut ainsi avoir des accès de violence sous l'effet de l'alcool mais être capable, dans son état normal, d'assurer l'ensemble des tâches de suivi de l'enfant : amener l'enfant chez le médecin, le déposer à ses activités de loisirs... Il conviendra alors de s'appuyer sur ces fonctions que les parents sont capables d'assurer pour leur redonner une place dans l'éducation de leur enfant. Soutenir les parents, c'est aussi les responsabiliser, déceler leurs compétences et les valoriser.

Ce travail particulier d'accompagnement des parents ne se fait pas dans le cadre d'une collaboration avec le Foyer François Constant. La division du travail social amène à séparer les missions pour arriver à une prise en charge des parents par les services de l'ASE. Toutefois, ce mode de prises en charge séparées comporte bien des lacunes.

2. La remise en cause du mode d'accompagnement et de soutien des parents

La séparation des prises en charge amène les services de l'ASE à assurer la mission d'accompagnement et de soutien aux parents. Toutefois, ce mode de prise en charge par les référents sociaux des CMS est critiquable et ne permet pas une réelle collaboration avec les parents d'enfants placés. Ce système est d'ailleurs aujourd'hui remis en cause par une réforme engagée par la DEF.

La prise en charge de l'accompagnement et du soutien des parents par les référents des CMS est sujette à de nombreuses critiques qui émanent des parents, des services éducatifs des établissements mais également des professionnels des CMS eux-mêmes. En effet, ces CMS assurent aujourd'hui des missions en direction de l'enfance et de la famille qui sont trop nombreuses puisqu'ils assurent sur le terrain l'ensemble des mesures de prévention de l'ASE à savoir par exemple assister les familles dans leurs demandes d'aide financière, assurer le suivi des Aides Éducatives à Domicile (A.E.D.) qui sont des mesures

administratives d'intervention au sein de la famille, effectuer les signalements, assurer le suivi des accueils temporaires... Ils assurent également le suivi des situations de protection telles que les placements d'enfants chez les assistantes maternelles ou les placements en établissement. Mais les moyens en personnel sont tels qu'aujourd'hui un référent social de secteur peut être amené à suivre plus de 35 situations de placement. Dans ces conditions il est utopique de parler d'un véritable accompagnement des parents dont l'enfant a fait l'objet d'un placement : les rencontres sont laissées à l'initiative des parents qui ne les sollicitent que rarement, les visites à domicile sont rares, toutes les informations nécessaires ne sont pas recueillies... Ce sont les parents qui pâtissent de ce trop plein d'activité puisque certains ne bénéficient pas d'un soutien et aucune collaboration ne s'ouvre alors avec les professionnels.

Ces travailleurs sociaux des CMS formulent également une autre critique importante : l'absence de mission ou de commande clairement formulée concernant l'accompagnement de ces parents. Aucun objectif précis n'est fixé, aucun outil de travail n'est donné, aucune grille d'observation n'a été réalisée, aucune évaluation de la mission n'est effectuée... Chaque professionnel adopte donc sa propre technique de travail, ce qui conduit à une grande hétérogénéité des modes de prise en charge.

Le personnel éducatif du Foyer François Constant formule également des remarques sur ce mode d'accompagnement des parents. Ils évoquent ainsi un travail en réseau qui, souvent, ne se fait pas de manière satisfaisante avec les services de l'ASE. Le fait que chaque référent de CMS ait sa propre manière de travailler est alors critiqué dans la mesure où cela impose aux équipes éducatives de s'adapter à chaque fois. Cela amène à des relations inégales en fonction du référent auquel la situation est confiée. Ainsi, certains référents viennent aux réunions de synthèse pour évoquer la situation de l'enfant et d'autres non, certains mettent en place des rencontres avec les éducateurs du foyer et d'autres pas, la répartition des compétences entre le foyer et les référents sociaux n'est pas toujours perçue de la même manière... En outre, les lacunes dans la transmission des informations sont également évoquées. Certains référents ne vont pas chercher toutes les informations sur la famille nécessaires à une bonne prise en charge de l'enfant, d'autres ne les transmettent pas aux éducateurs du foyer. Cela se vérifie dans de nombreux rapports éducatifs : soit des informations importantes manquent, soit elles sont obsolètes.

Ce mode d'accompagnement des parents par les référents des CMS engendre aussi une multiplication des intervenants. Les parents ont à la fois un référent de l'ASE et un interlocuteur (référent de leur enfant) au sein du Foyer François Constant. Cette situation crée un manque de lisibilité pour ces parents qui se perdent alors quelque peu dans les rouages de l'organisation administrative. Et on les comprend dans la mesure où on assiste parfois à des situations invraisemblables où une réunion de synthèse sur la situation d'une

famille réunit une trentaine de professionnels (les services de l'ASE, les référents des différents établissements si plusieurs enfants sont placés dans des structures différentes, les professionnels de l'aide à domicile si une mesure subsiste...). Cette multiplication n'est pas une bonne chose dans la perspective d'une collaboration avec les parents, ceux-ci préférant traiter avec un interlocuteur unique avec lequel une relation de confiance pourrait s'instaurer. De plus, ces parents ne comprennent en général pas pourquoi ils ont un référent ASE : ils répugnent souvent à travailler avec lui dans la mesure où il considère que toute la situation se joue au Foyer François Constant. Ils ont besoin d'être au plus près de leur enfant et trouvent plus de sens à venir directement à l'établissement.

Toutes ces critiques montrent les lacunes de ce mode de prise en charge des parents par les services de l'ASE. Mais aujourd'hui ce système est sur le point d'être modifié par une réforme engagée par la DEF.

La DEF a travaillé la mise en place d'un projet visant à une réorganisation en profondeur de ses services. En effet, afin de faire face à certains dysfonctionnements dont la surcharge de travail des CMS et les lacunes dans l'accompagnement des parents d'enfants placés en établissement d'accueil notamment, l'administration départementale a souhaité repenser son organisation et redéfinir les missions des services de l'ASE. Cette réorganisation repose sur l'idée d'une séparation des missions de prévention et de protection tant au niveau central que territorial. Cela implique la suppression du découpage territorial en 7 secteurs d'intervention qui serait remplacé par une nouvelle sectorisation articulée autour de 4 secteurs de prévention et de 5 secteurs de protection à la tête desquels on retrouverait un inspecteur ASE. Cette réorganisation territoriale se double d'une redéfinition des missions et des compétences assurées par les services de l'ASE. En effet, la DEF, qui assure ce service public de l'ASE, souhaite réorienter sa mission en insistant sur le versant de la prévention. Par conséquent, si les services de l'ASE conservent l'ensemble de leurs missions de prévention, le projet implique que certaines fonctions de la protection jusque là assurées par les CMS soient abandonnées et dévolues à d'autres professionnels. En terme de protection, les travailleurs sociaux des CMS ne conserveront alors que le suivi des situations d'enfants placés chez une assistante maternelle ou dans un lieu de vie. En revanche, pour ce qui est du placement en établissement, ces référents de secteurs n'assureront plus un suivi total et permanent des situations : un travailleur social de CMS sera nommé pour assurer le suivi dans les premiers mois du placement en établissement et pour élaborer l'orientation dans les derniers mois de la mesure. Cela implique que les services de l'ASE n'assureront plus l'accompagnement et le soutien des parents d'enfants placés en établissement.

Ce projet engendre donc, dans le département de la Gironde, la fin de la division implicite du travail social qui consistait à faire assurer la prise en charge des enfants par les établissements et celle des parents par les référents des CMS. Cette réforme emporte donc des conséquences importantes sur le fonctionnement des établissements d'accueil et notamment du Foyer François Constant. En effet, la DEF souhaite que l'accompagnement et le soutien aux parents d'enfants placés en établissement soient désormais assurés par les établissements d'accueil eux-mêmes. Ce remaniement entraîne donc de nouvelles compétences pour le foyer qui devra assurer une prise en charge globale comprenant le soutien aux enfants mais également l'accompagnement de leurs parents.

Si elle comporte de nombreux avantages dans la perspective d'une collaboration accrue entre les professionnels du foyer et les parents, cette réforme induit également des bouleversements importants en terme de mission à assurer pour le Foyer François Constant. Des bouleversements qu'il va falloir analyser pour pouvoir ensuite ouvrir une réflexion sur les moyens à mettre en œuvre pour parvenir à une prise en charge globale de la situation de placement par les professionnels de l'établissement.

3. Les incidences de la réformes pour le Foyer François Constant

Si le projet de transfert de la mission de soutien aux parents vers les établissements semble apporter des solutions aux lacunes qui existaient jusqu'alors, il n'en demeure pas moins que ces institutions vont devoir mettre en œuvre une fonction qu'elles n'ont jamais assurée. Et il apparaît alors que les éducateurs de groupes ne sont peut-être pas les plus à même de la remplir.

La réforme engagée par la DEF marque une modification de la mission dévolue au Foyer François Constant. En effet, l'établissement devra désormais mettre en œuvre une prise en charge globale de la situation familiale lors des placements. Au-delà de sa mission antérieure de soutien matériel, éducatif et psychologique à apporter à l'enfant, la DEF lui confie également le soin d'assurer l'accompagnement des parents. Par l'instauration de cette prise en charge globale, la DEF répond notamment à une proposition du rapport Roméo qui

plaidait en faveur de la confusion du référent de l'enfant et du référent de la famille au sein d'une seule équipe ou en tout cas au sein d'une institution unique. Du côté des CMS, beaucoup de professionnels se disent satisfaits de cet aspect de la réforme dans la mesure où la prise en charge des parents par les établissements leur paraît plus logique, les établissements ayant une meilleure connaissance générale des situations. Ce nouveau mode de travail aura le mérite de mettre fin aux nombreux dysfonctionnements déjà évoqués : moins d'intervenants autour de la famille, moins de lacunes dans la transmission des informations, une méthode de travail uniforme... et surtout la fin d'une prise en charge par le Foyer François Constant trop axée sur la seule problématique de l'enfant. Désormais, les professionnels devront travailler sur l'ensemble de la problématique familiale et ne plus opposer parents - responsables et enfant - victime. La défiance vis à vis des parents née de cette opposition pourra alors s'estomper par la mise en place d'un travail de soutien aux parents. En effet, accompagner et travailler avec les parents permettra aux professionnels de mieux les connaître et donc de moins les rejeter. Cette réforme répond également aux attentes des parents qui trouveront leur interlocuteur privilégié au foyer, lieu de tous les enjeux dans la mesure où l'enfant y est hébergé. Ces parents n'auront plus le sentiment d'être délaissés par le foyer et que cet établissement ne s'intéresse qu'à leur enfant. Une relation de confiance pourra s'ouvrir si les parents trouvent au sein de Foyer François Constant une aide et un soutien au cours de la période de séparation. Ils cesseront alors de voir le foyer comme une institution symbolisant une frontière entre eux et leur enfant dont on leur interdit l'accès.

Toutefois, si cette réforme fait naître l'espoir de l'ouverture d'une collaboration accrue entre parents et professionnels, il est à souligner que l'accompagnement des parents correspond à une mission nouvelle que ces professionnels n'ont jamais assurée et qu'ils ne connaissent pas. Cet accompagnement des parents par le Foyer François Constant suppose donc nécessairement l'ouverture d'une réflexion sur les moyens à mettre en œuvre pour sa réalisation.

Si la réforme adoptée présente de nombreux avantages en vue d'une collaboration avec les parents, elle n'est pas exempte de critique. En effet, la DEF octroie une mission supplémentaire aux établissements mais sans leur accorder de moyens nouveaux nécessaires à l'accroissement de leur activité. On peut alors se demander comment va se réaliser cette mission et qui au sein des établissements va prendre en main cette fonction d'accompagnement des parents ? Beaucoup de doutes émergent lorsqu'on parle d'une prise en charge globale réalisée par les services éducatifs du foyer. Et ces inquiétudes sont

compréhensibles lorsqu'on analyse cette hypothèse de fonctionnement. En effet, les éducateurs travaillant sur les groupes de vie mettent en avant la création d'une relation privilégiée avec l'enfant qu'ils soutiennent, écoutent et réconfortent. Cette relation de proximité nécessaire avec l'enfant pour le rassurer et l'amener à parler entraîne, bien que cela ne soit pas souhaité, un manque de recul par rapport à la situation des parents. Le parti pris inconscient qui se crée rend difficile le soutien des parents par ces mêmes éducateurs qui accompagnent l'enfant. En outre, les parents voient souvent en ces éducateurs des rivaux dans la mesure où c'est désormais à eux que revient la fonction d'éducation de l'enfant. Cette attitude des parents est inévitable dans certaines situations et rend alors difficile l'instauration d'une relation de confiance avec l'éducateur. L'argument du manque de temps et de disponibilité avancé par les éducateurs est également quasiment irréfutable. En effet, le temps de travail des éducateurs est déjà largement utilisé pour la prise en charge des enfants compte tenu de l'ensemble des tâches qu'ils ont à mener (surveillance de la vie de groupe, suivi de la scolarité, accompagnements, suivi des loisirs, rédaction des rapports éducatifs...). L'accompagnement des parents, pour qu'il soit de qualité, impose d'y consacrer un temps important que ces professionnels n'ont pas. Enfin, leur manque de formation en terme d'accompagnement des parents est indéniable. L'étude menée par Corinne Tichoux²⁶ montre cette lacune qui a longtemps existé dans la formation proposée aux éducateurs. Les écoles de formation de ces professionnels commencent tout juste à prendre en compte ce thème du soutien aux parents dans le secteur social. Cet accompagnement nécessite impérativement des connaissances dans ce domaine et des qualités particulières telles que la tenue d'entretien avec les parents, des connaissances en terme de gestion de conflits... Face à ce constat, il apparaît que la fonction d'accompagnement et de soutien aux parents ne doit pas être laissée aux seuls éducateurs. Mais qui, au sein de l'établissement, va alors devenir l'interlocuteur de ces familles et ouvrir une collaboration avec elles ? Cette question pose problème et il devient important de réfléchir à un autre mode de fonctionnement pour la prise en charge des parents. L'opportunité apparaît alors d'une réflexion sur un projet de création au sein du Foyer François Constant d'un « Service famille » doté de professionnels spécialisés dans le soutien à ces parents et qui travailleraient en relation étroite avec les services éducatifs.

Outre les lacunes observées dans le mode d'accompagnement et de soutien aux parents, l'absence de collaboration est également la conséquence de la non implication des parents

²⁶ TICHOUX C. *Op. Cit.*

dans la prise en charge éducative. Le fait de ne pas les rendre acteurs empêche l'émergence d'une réelle coopération.

C. UNE COLLABORATION DIFFICILE EN RAISON DE LA NON-IMPLICATION DES PARENTS DANS LA PRISE EN CHARGE EDUCATIVE

L'existence de jugements de valeurs chez les professionnels constitue un frein à l'implication des parents dans la prise en charge éducative. Cette situation amène la persistance de pratiques exclusives des parents alors que la collaboration nécessite un accroissement de leur rôle en les rendants acteurs de l'action éducative.

1. La persistance de jugements de valeur comme frein à l'implication des parents

La persistance de jugements de valeurs inconscients de la part des professionnels à l'égard des parents tend à instaurer une méfiance mutuelle. Cette attitude rend difficile la mise en place de la dynamique d'implication de ces parents pourtant nécessaire pour parvenir à une collaboration.

Les parents souffrent malheureusement encore trop souvent d'un déficit d'image au sein des établissements d'accueil. Ainsi, les professionnels du Foyer François Constant admettent l'existence de jugements de valeurs à l'égard des pères et mères. Pourtant, ces éducateurs du foyer reconnaissent dans le même temps que le regard porté par l'institution sur les parents s'est amélioré notamment grâce aux discours et aux attitudes de la nouvelle direction, soucieuse d'accorder une plus grande place aux parents conformément aux souhaits politiques. Mais, la relation de proximité qui se noue avec le jeune ainsi que la connaissance des problématiques familiales lourdes conduisent toujours les professionnels à élaborer, de manière inconsciente, des préjugés sur les parents. Ces jugements de valeurs restent de l'ordre du non-dit, à fortiori devant l'enfant, mais la révélation d'actes tels que

l'abus sexuel ou la violence rend difficile le maintien d'un regard et d'un discours neutres face à leurs auteurs. La perception que les professionnels ont de ces parents est influencée par la comparaison inconsciente avec la représentation subjective de « bons parents ». Bien évidemment, les parents idéaux n'existent pas et il conviendrait au contraire de porter un regard dénué de tout jugement négatif sur ces parents pour espérer instaurer la confiance. Mais, cette référence inconsciente aux « bons parents » que chacun élabore conduit à créer une image négative des parents qui peuvent alors être vécus comme les mauvais objets. Ces jugements de valeurs combinés à l'absence de valorisation des compétences parentales entraînent une attitude de méfiance de la part des professionnels. En effet, la focalisation sur leurs difficultés à assurer leur fonction génère cette perception négative des parents qui va en partie expliquer les difficultés à les impliquer dans la prise en charge éducative. Du côté des parents, leur manque d'investissement peut également souvent s'expliquer par cette peur d'être jugés par l'institution comme étant des parents mauvais ou incapables en raison des actes qu'ils ont posés. Cette situation ne favorise pas l'instauration d'un respect mutuel, ni d'une relation de confiance. Le respect est pourtant le maître - mot dans cette perspective de collaboration comme l'indique Pierre Texier²⁷ : *« le père et la mère ne peuvent se sentir mère ou père, si le Respect, en tant que vecteur de relation n'a pas sa place dans la vision qu'ils ont d'eux-mêmes dans leur environnement. La fonction parentale se génère dans l'estime que l'on a de soi »*. Ce respect, préalable à toute collaboration, devra s'imposer pour mettre fin à la méfiance réciproque qui existe. En effet, cette défiance conduit aujourd'hui à des réticences à l'implication et à la responsabilisation des parents dans la mesure d'assistance éducative.

L'existence de ces jugements de valeur constitue un frein à la mise en place des droits des parents et à une participation active de leur part à l'action éducative. Les doutes émis par les professionnels sur les capacités des parents conduisent à une certaine réticence à la mise en œuvre de droits qui pourraient les rendre acteurs du placement. Ainsi, par exemple, il n'existe pas de Conseil d'établissement au Foyer François Constant alors que cette instance est devenue obligatoire en 1991. Ce conseil où siègent des représentants des familles est difficile à mettre en œuvre au sein d'établissements où les familles s'impliquent peu et où les professionnels conservent une image négative des parents. Si les professionnels y voient un intérêt pour les enfants, pour certains d'entre eux cet organe n'est pas souhaitable dans la

²⁷ TEXIER P. *La parentalité, nouvelle scène éducative. Pour maintenir leurs parents aux enfants placés*. Technologie de l'action sociale. L'Harmattan 2001. 144 pages.

mesure où, au-delà de son aspect démagogique, aucun parent ne peut y venir pour apporter quelque chose de positif. Au contraire, cette instance risquerait de devenir un forum où les parents viendraient évoquer leurs problèmes personnels ou remettre en cause le travail mis en place par les éducateurs. Ainsi, l'opinion que les professionnels ont des parents les amène souvent à craindre leurs réactions. Ils ont peur, en accordant des droits et une place aux parents, que ceux-ci ne s'en servent pas dans l'intérêt de l'enfant mais au contraire contre l'institution et contre le travail qu'ils mettent en place. Cette image qu'ils ont des parents les amène à se satisfaire d'un fonctionnement qui ne donne pas toute leur place aux pères et mères. En effet, la plainte souvent formulée par les éducateurs selon laquelle « *les familles défont le week-end ce que nous faisons la semaine* »²⁸ démontre bien que ces professionnels préfèrent garder une certaine latitude dans la prise en charge et ne pas trop y impliquer les parents. Cette implication raisonne pour eux comme une contrainte et marque la nécessité d'un changement de leurs pratiques qu'ils ne souhaitent pas. La collaboration dans ces conditions est difficile à obtenir. Les jugements de valeur engendrent une dévalorisation des compétences parentales qui conduit à ne pas souhaiter le partenariat. Ainsi, malgré des progrès indéniables, on s'aperçoit que l'image des parents reste négative et que c'est autant les pratiques que les mentalités qu'il convient de faire évoluer. Le respect et la valorisation tant de l'image que des compétences parentales apparaissent alors comme autant de points à travailler. Et cela vaut pour l'ensemble du secteur de la protection de l'enfance puisque la DEF n'échappe parfois pas à ces jugements de valeur et à cette réticence à rendre les parents plus actifs. En effet, lorsqu'on téléphone aux services de la DEF pour se procurer le document « Mon enfant est placé, j'ai des droits » destiné aux parents, on se voit répondre qu'il faut éviter une diffusion trop large de cet ouvrage car il contient des informations dont les parents pourraient se servir.

L'absence de valorisation des compétences parentales et les jugements de valeurs, même inconscients, des professionnels constituent un frein à l'instauration d'un rôle plus important des parents dans la prise en charge de l'enfant et dans le fonctionnement de l'établissement. L'image négative des parents et la méfiance qui en découle conduisent alors parfois à la mise en place de pratiques exclusives des parents.

²⁸ LOUBAT J-R. *Op. Cit.*

2. L'existence de pratiques exclusives des parents

La perception souvent négative des parents conduit à un souhait de ne pas les rendre acteurs. Des pratiques exclusives de ces parents naissent alors dans l'ensemble du secteur de la protection de l'enfance, au niveau de la justice tout d'abord puis au sein des institutions d'accueil.

L'ensemble du système de la protection de l'enfance met en place des pratiques qui se traduisent par une mise à l'écart des familles. Le sentiment de ces parents d'être dépossédés et dévalorisés va alors annihiler toute velléité collaboratrice. Michel Huyette²⁹ condamne ces pratiques et évoque *« un système qui, sous ses apparences trompeuses, ne fonctionne pas bien, et dans lequel, bien que la protection soit pourtant judiciaire, bien des règles, d'abord légales, ne sont pas respectées par les professionnels, avec pour corollaire inéluctable le non-respect de certains droits des individus, et au-delà un travail auprès des familles moins efficace qu'il ne pourrait l'être »*. Ces pratiques exclusives des parents vont tout d'abord se retrouver dans la procédure judiciaire. L'exemple le plus marquant est alors le recours abusif aux mesures d'OPP. L'OPP est une mesure prononcée par le juge des enfants ou le procureur de la République lorsqu'une situation d'urgence entraîne l'impossibilité de rencontrer les parents dans le délai de 8 jours imposé entre la convocation et l'audience. Il s'agit alors d'une procédure qui permet de réduire le droit des familles au profit du droit des mineurs. Or, on assiste aujourd'hui à une banalisation par les magistrats de cette procédure dérogatoire d'urgence. Cette affirmation se vérifie au regard de l'enquête réalisée préalablement où il apparaît que, sur 35 situations, 17 ont fait l'objet d'une OPP contre seulement 7 JAE qui est la procédure ordinaire. En effet, l'OPP est aujourd'hui utilisée hors cas d'urgence. Cette mesure qui porte l'avantage de la rapidité permet aux autorités judiciaires de prononcer le placement pour une durée de 6 mois renouvelables une fois. La procédure, limitative du droit des parents en ce sens qu'ils ne sont ni reçus ni écoutés, est souvent devenue pour les magistrats un préalable au JAE qui intervient généralement dans les 6 mois de l'ordonnance : cette mesure bénéficiant de plein droit du régime de l'exécution provisoire permettra de placer l'enfant immédiatement et de bénéficier d'un délai pour procéder à des investigations complémentaires avant de recevoir les parents et de prononcer le jugement. Cette procédure est aujourd'hui fréquemment utilisée à tel point que

²⁹ HUYETTE M. *Guide de la protection judiciaire de l'enfant*. DUNOD 1999. 591 pages.

nombres de professionnels sont persuadés qu'il ne s'agit pas d'une mesure exceptionnelle mais bien de la procédure ordinaire : l'OPP est devenue la norme³⁰. Cette pratique est toutefois emprunte d'une volonté d'exclusion des parents. En effet, on leur retire leur enfant sans les recevoir et sans leur laisser l'occasion de s'expliquer. On refuse alors de les impliquer et de les rendre acteurs de la procédure. Cette procédure qui marque le début des relations avec les professionnels du placement étouffe ainsi toute possibilité de collaboration dans la mesure où les parents n'ont pas droit à la parole.

Mais les établissements mettent également en place des pratiques qui sont souvent exclusives des parents.

Le Foyer François Constant comporte également certaines pratiques qui, par leur nature, mettent les parents à l'écart de certaines tâches qui leur incombent normalement. Ces pratiques sont souvent le résultat d'un certain pragmatisme des professionnels dans la mesure où il est très souvent plus simple d'accomplir ces actions au sein de l'établissement plutôt que de faire appel aux parents. Ainsi, à titre d'exemple, le linge personnel des préadolescents, sauf contre-indication expresse de la part des parents, est systématiquement nettoyé en interne par le personnel de la lingerie. Les professionnels, pour justifier cette pratique, arguent du fait que certains vêtements ne revenaient pas au foyer ou que d'autres revenaient non lavés au retour de l'enfant. Malgré tout, cette tâche domestique reste une mission simple qui fait partie intégrante de la fonction parentale. Les parents se voient alors dépossédés d'un rôle élémentaire qui leur incombe naturellement en raison de quelques mauvaises expériences et d'un souci de simplification. Cette procédure ne devrait pas s'appliquer de manière systématique et il en est de même en ce qui concerne l'argent de poche et la vêtue. En effet, une régie d'avance est ouverte au foyer pour permettre aux professionnels d'acheter des vêtements aux enfants et de leur accorder un pécule mensuel. Cette pratique est normale dans la mesure où le foyer, de part sa mission, doit assurer un soutien matériel aux enfants. Cette mesure répond également à un souci d'égalité au sein de l'établissement puisque chaque enfant perçoit une somme au prorata de son âge. Mais, bien que les parents puissent accorder une somme aux enfants ou leur acheter des vêtements complémentaires, ce procédé est critiquable dans la mesure où le jeune devient plus dépendant du foyer que de ses parents. Certes, un grand nombre de ces familles connaissent une situation de précarité, mais une nouvelle fois on les dépossède

³⁰ BRELLE B. Mémoire ENSP. *Réhabiliter l'image et la place de la famille, un défi dans le projet du foyer de l'enfance*. Ed ENSP 2000.

d'une de leurs fonctions éducatives qui est de subvenir aux besoins de l'enfant. Il s'agit là d'un moyen de déresponsabiliser et de désinvestir les parents de l'entretien de leur enfant. Or, le fait de subvenir aux besoins du mineur est mentionné expressément dans la loi comme devant faire l'objet d'une collaboration. De même, l'orientation nationale imposant l'inscription de chaque enfant accueilli au sein d'un établissement à la Couverture Maladie Universelle (C.M.U.) dès son arrivée répond à un souci de pragmatisme. En effet, les parents peuvent déjà avoir une couverture voire une mutuelle pour l'enfant. A nouveau on les dépossède et leur indique par ce moyen que désormais c'est le Foyer François Constant qui suivra la santé de l'enfant. L'ensemble de ces pratiques a pour conséquence de déresponsabiliser les parents et de leur ôter certaines de leurs fonctions, leur faisant perdre le contact avec la réalité éducative. La coopération est alors difficile à obtenir dans cette situation de déséquilibre entre une institution omniprésente et des parents que l'on dépossède de certains de leurs rôles les plus élémentaires. Ces méthodes créent en outre un véritable sentiment de rivalité chez les parents qui ont l'impression que les professionnels cherchent à prendre leur place. Un travail en partenariat implique que les deux parties prennent part à l'action éducative : si une des deux parties n'a aucune fonction le terme de collaboration perd tout son sens. Pour qu'il y ait ouverture d'une collaboration il est nécessaire que les parents conservent leur statut de parents, qu'ils ne soient pas exclus des tâches éducatives mais au contraire qu'ils se sentent utiles et responsables de leur enfant.

L'existence de ces pratiques exclusives des parents entraîne une non-implication voire un désinvestissement de ces parents dévalorisés. Leur implication est pourtant fondamentale dans la perspective d'une collaboration réelle. Des efforts ont toutefois déjà été réalisés pour rendre les parents plus acteurs de la prise en charge éducative. Ce sont ces améliorations qu'il faut poursuivre.

3. L'implication des parents dans l'action éducative comme source de la collaboration

Le fait pour les parents de conserver certaines de leurs fonctions va permettre de les valoriser, évitant ainsi une situation de déséquilibre entre professionnels et parents à l'origine de nombreux conflits. L'implication des parents conduit à un partage des actes éducatifs qui

est nécessairement source de collaboration. Mais cette collaboration implique également l'instauration d'un dialogue fréquent et régulier qui fait aujourd'hui souvent défaut.

Des efforts ont toutefois été faits au Foyer François Constant pour assurer une place aux parents et ce sont ces progrès dans l'implication des parents qu'il faut poursuivre. Ces améliorations sont dues notamment à une meilleure connaissance et à un plus grand respect des droits liés à l'autorité parentale. En effet, en cas de placement, les parents conservent les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas incompatibles avec la mesure. Cela implique que ces parents doivent rester acteurs car ils ont à prendre des décisions essentielles concernant l'enfant. Les professionnels tiennent aujourd'hui plus compte de ces droits notamment par exemple en terme de scolarité. Ainsi, si tous les documents tels que les bulletins de notes ou les livrets scolaires parviennent encore au foyer, ceux-ci sont ensuite envoyés aux parents afin qu'ils le signent : ce n'est plus la direction ou un autre professionnel qui signe par souci de simplification. Il serait certainement plus simple de demander aux écoles d'envoyer ces documents en double exemplaire afin que chacun ait un original, mais ce procédé permet déjà aux parents de conserver leur rôle de suivi de la scolarité. La collaboration passe par cette responsabilisation et cette participation active des parents qui seront ainsi valorisés et qui auront le sentiment de conserver une partie de leur rôle. Les compétences étant en quelque sorte partagées entre parents et professionnels, un dialogue devra nécessairement s'ouvrir avec pour axe central l'intérêt de l'enfant. D'autres fonctions pourraient être accordées aux parents durant la période du placement. Ainsi, il est tout à fait possible de demander à certains parents de laver le linge de leur enfant, d'effectuer le suivi de ses loisirs (accompagnement aux activités sportives), de l'accompagner lors de visites médicales... et ce même lors des temps où l'enfant est au foyer. Malheureusement, on s'appuie peu sur les compétences et les capacités des parents dans la mesure où on ne les connaît pas : chaque parent, même s'il existe des lacunes, conserve des compétences dans la fonction parentale mais celles-ci ne sont à ce jour pas observées, déterminées et valorisées. Il est alors important d'insister sur la valorisation de ces compétences parentales et surtout d'utiliser ces capacités. La logique d'implication des parents aboutit à la mise en place d'un partage des actes éducatifs entre parents et professionnels qui impose une collaboration. Un autre élément manque toutefois pour la mise en place d'une véritable coéducation puisque aucun objectif précis n'est fixé dans le cadre de la mesure tant pour les professionnels que pour les parents. Claude Roméo³¹ précise que « *l'objectif de protection des enfants impose à la fois la mise en place de*

³¹ ROMEO C. *Op. Cit.*

dispositifs mais aussi d'un soutien social rythmé par des débats portant sur les objectifs actualisés visés ». Les objectifs de la prise en charge doivent donner lieu à un travail permanent entre professionnels et parents pour parvenir à une reconnaissance des fonctions parentales et à un véritable travail de collaboration axé sur le partage de l'action éducative. Ce partage et cette collaboration supposent aussi l'ouverture d'un dialogue, qui fait souvent défaut, grâce à des rencontres plus nombreuses et plus fréquentes entre parents et professionnels.

La collaboration entre professionnels et parents passe par l'ouverture d'un dialogue qui ne peut se faire que dans le cadre de rencontres régulières. Or, au foyer, une seule rencontre est prévue de manière expresse. Celle-ci est organisée par le protocole d'accueil qui prévoit la tenue d'entretiens entre les parents et le cadre socio-éducatif, la psychologue et la directrice. Ces entretiens ont des intérêts multiples : il va s'agir d'entendre les parents et l'enfant évoquer les faits générateurs du placement, de collecter des informations sur l'histoire et la structure de la famille, de parler le ressenti de la séparation mais également de rappeler les règles qui entourent la mesure (droit de visite fixé par le juge ou négocié entre le foyer et les parents...) et les règles de fonctionnement du foyer. Malheureusement, ce sont là les seules réunions programmées : toutes les autres rencontres se font en fonction des circonstances. D'autres entretiens peuvent avoir ainsi lieu : ces réunions peuvent être sollicitées par les parents, en fonction de leur engagement auprès de l'enfant ou de leur investissement dans le suivi de la prise en charge, ou par l'institution elle-même. Ces rencontres entre les parents et le cadre socio-éducatif ou l'éducateur de l'établissement référent de l'enfant peuvent être organisées pour faire le point sur la situation de l'enfant ou pour évoquer son orientation. Des entrevues sont également organisées avec le cadre socio-éducatif, qui se déplace parfois au domicile des parents, lorsqu'un point particulier pose problème. Les rencontres informelles, survenant par exemple lorsqu'un parent vient chercher son enfant pour le week-end, sont également très utilisées par le personnel éducatif et permettent d'instaurer un dialogue avec les parents dans un cadre moins protocolaire. La psychologue sollicite aussi des rencontres avec les parents dans certaines situations pour aborder certains points de la problématique de l'enfant ou dans le cadre d'une préparation à un retour en famille. Ainsi, il existe bien un échange entre parents et professionnels mais on peut alors regretter le manque de formalisme et l'aspect non systématique de ces entrevues. En effet, ces rencontres se font au cas par cas en fonction de la situation. Mais cela signifie que pour certaines situations, peu voire aucune rencontre n'est mise en place marquant ainsi une absence quasi totale de collaboration. L'absence d'entrevues régulières peut nuire au

dialogue et démontrer un manque de communication avec les parents. Certains points devraient donner lieu à des rencontres régulières entre parents et professionnels. Ainsi, à titre d'exemple, si les droits de visite et d'hébergement inhérents à l'autorité parentale sont respectés et bien mis en œuvre au Foyer François Constant, en revanche les professionnels n'obtiennent que peu de retours de la part des parents sur la façon dont s'est comporté l'enfant durant le week-end, sur les difficultés rencontrées par les parents... Des rencontres régulières entre professionnels et parents pourraient permettre de dialoguer sur ces questions et d'évoquer l'évolution de la situation. De même, il n'y a aucune rencontre de prévue concernant l'orientation de l'enfant alors que ce point est mentionné expressément comme devant faire l'objet d'une collaboration. Si certains entretiens sont organisés, cette procédure devrait être systématique. Il est également fondamental pour la tenue d'un dialogue et d'une collaboration de qualité que les professionnels apprennent à prendre en compte de l'avis des parents et ce même si cette opinion n'est pas suivie par la suite. Il est souhaitable, pour que ces parents se sentent responsabilisés, que leur parole soit écoutée et que les divergences, si elles existent, soit expliquées et argumentées.

L'analyse menée au sein du Foyer François Constant fait apparaître que les difficultés de mise en place d'une réelle collaboration résultent de lacunes dans l'accompagnement des parents et du fait de ne pas les rendre suffisamment acteurs de l'action éducative. Il appartient alors à la direction de proposer et de mettre en place des actions permettant l'instauration de cette collaboration garante d'une place forte pour les parents.

III. LES ACTIONS EN FAVEUR DE L'INSTAURATION D'UNE COLLABORATION AU FOYER FRANÇOIS CONSTANT

Au vu de l'analyse, il revient à la direction de mettre en place les actions nécessaires à l'émergence de la collaboration. Le transfert de la mission d'accompagnement et de soutien des parents au foyer suppose la réalisation et la proposition d'un projet de « Service famille » spécialisé dans cette fonction. Un Conseil d'établissement a également été mis en place avec pour objectifs notamment la valorisation des parents mais également leur implication et leur responsabilisation. Enfin, il convient d'instaurer une dynamique d'amélioration des pratiques en vue de rendre les parents acteurs de la prise en charge.

A. LE PROJET DE CREATION D'UN « SERVICE FAMILLE »

La remise en cause de la division du travail social, qui conduisait à confier la prise en charge de l'enfant aux établissements et l'accompagnement des parents aux services de l'ASE, suppose l'émergence d'un nouveau mode de soutien aux parents. En effet, cette mission d'accompagnement parental doit pouvoir désormais être réalisée par le Foyer François Constant. Toutefois, cela implique un bouleversement dans la façon de travailler. Cet objectif ne pouvant être mené à bien à moyens constants, il est alors nécessaire de réfléchir à la création d'un « Service famille » dont le projet sera soumis à l'approbation du Conseil d'administration et des services du Conseil Général.

1. Les enjeux et les objectifs d'un « Service famille »

La réalisation de la mission d'accompagnement et de soutien aux parents par le Foyer François Constant passe nécessairement par la mise en place d'un service nouveau et

adapté. Un projet de « Service famille » doit ainsi être élaboré dans le contexte actuel de restructuration. Les enjeux et objectifs de ce service sont alors à définir.

« Soupçonner les familles d'être mauvaises, c'est trop souvent l'attitude des MECS qui n'ont pas de relations avec celles-ci, tout simplement parce que leur principal "fournisseur d'usagers", l'ASE, leur dit : occupez-vous des gosses, on se charge du reste. Il est indispensable pourtant, pour ces établissements sociaux, de créer des services propres qui instaurent une négociation fructueuse entre leurs bénéficiaires et leurs professionnels »³². En effet, il apparaît fondamental pour les MECS de créer de tels services dans la perspective de l'ouverture d'une collaboration entre professionnels et parents. Le département de la Gironde réunit aujourd'hui toutes les conditions pour que les établissements entament une réflexion sur la création de ce type de service. En effet, la réforme de la DEF commande aux établissements d'accueil d'assurer désormais la mission d'accompagnement et de soutien aux parents d'enfants placés. Toutefois, la prise en charge de cette fonction paraissant, au regard de l'analyse, difficile à réaliser à moyens constants au sein du foyer, il est important de penser la mise en place d'un mode de fonctionnement alternatif et novateur. Cette réflexion va pouvoir s'inscrire dans le vaste projet de restructuration engagé par le foyer. En effet, la mise en place d'un projet architectural et la délibération du Conseil Général accordant 10 postes au Foyer François Constant vont permettre de bénéficier de moyens exploitables pour la création de ce service. L'élaboration d'un « Service famille » paraît alors opportune au foyer : ce service apparaît comme un réel besoin et marque, de manière tant effective que symbolique, la volonté d'accentuer la place et le rôle des parents dans la perspective du renforcement de la collaboration avec les professionnels. Ce projet doit être impulsé et porté par la direction qui devra en dresser les grandes lignes, permettant ensuite l'ouverture d'une réflexion commune avec les services éducatifs et les professionnels de ce « Service famille ».

La mission générale de ce « Service famille » sera l'accompagnement et le soutien aux parents qui était jusqu'alors assurée par les services de l'ASE. Sa création permettra de démontrer que les parents ont une place réelle au Foyer François Constant. En effet, ces parents vont pouvoir trouver un interlocuteur privilégié au sein du Foyer François Constant, institution au centre de leurs préoccupations. Ils ne seront plus alors éloignés de leur enfant puisque des professionnels du foyer seront présents pour les écouter, les assister ou encore les conseiller. Un véritable dialogue, dépourvu de sentiment de rivalité, va pouvoir s'ouvrir autour des intérêts de l'enfant et de la problématique familiale. Le foyer pourra gagner en

³² LOUBAT J-R. *Op. Cit.*

terme de qualité de travail dans la mesure où il assurera une prise en charge globale lui garantissant une meilleure connaissance de la famille et de ses problématiques. Ce service permettra aussi de valoriser les parents, modifiant ainsi leur rôle dans la prise en charge éducative et les mentalités des professionnels.

Ce service ne sera pas figé. Tout d'abord, il sera évolutif car, à la lumière de son fonctionnement, des améliorations seront certainement à apporter. Ensuite, il est appelé à développer son activité par la mise en place d'un « point rencontre » au sein du foyer. Ce « point rencontre » constitue un espace adapté et spécifiquement agencé pour permettre la tenue des visites médiatisées entre l'enfant et ses parents. Cet espace permet notamment aux professionnels de la médiation d'observer et d'analyser les comportements de l'enfant et des parents au cours de ces visites ainsi que leurs modes de relation. La mise en place ultérieure de ce « point rencontre » a déjà fait l'objet de discussions avec la DEF qui souhaite sa création. En effet, ce service ne serait pas alors utilisé que pour les rencontres entre parents et enfants du Foyer François Constant mais serait également exploité pour des situations extérieures à l'établissement. La DEF souhaite en effet se doter d'un outil de qualité de ce type pour le Nord-Est du département. Toutefois, avant de penser à l'avenir, il convient de s'intéresser à la mission première de ce « Service famille ».

La mission générale, qui correspond à un travail d'accompagnement et de soutien aux parents des enfants placés au Foyer François Constant, peut se décliner en plusieurs objectifs à atteindre pour ce « Service famille ».

- L'un des objectifs de ce service est l'ouverture d'un dialogue avec les parents dont l'enfant est placé au Foyer François Constant. Il est important de les rencontrer dès l'accueil afin de parler le placement. Il convient pour les professionnels d'exposer les raisons de cette mesure, de rappeler les règles du placement ainsi que les règles du foyer. Ils auront ainsi un rôle d'explication notamment des procédures et des droits des parents afin que ces derniers aient une vision éclairée de la situation administrative et juridique. Mais il s'agit également d'écouter ces parents. Il est en effet très important de noter leurs sentiments sur ce placement, leur ressenti de la séparation... Les professionnels en charge de ce service auront pour fonction de rassurer et d'apaiser ces parents. Ils devront également assurer un rôle d'assistance, d'orientation et de conseil des parents dans les démarches que ceux-ci entreprennent. Ainsi, ils ne pourront pas trouver un logement ou un travail aux parents, mais ils pourront les orienter vers les personnes susceptibles de le faire. L'objectif est ici que les parents trouvent un interlocuteur de confiance au sein du foyer afin qu'une relation d'aide basée sur le

respect mutuel s'instaure. Ce climat de confiance servira ensuite de base à la collaboration.

- Il conviendra, pour ce service, de faire une analyse de la parentalité pour chaque situation. Les professionnels pourront s'appuyer, pour remplir cette mission, sur l'étude menée par le groupe de travail dirigé par Didier Houzel³³ et notamment effectuer un repérage selon les trois axes de la parentalité définis. Il s'agit là de repérer les compétences parentales ainsi que leurs limites. En effet, les parents sont capables d'assurer certains rôles inhérents à leur fonction parentale mais pas la totalité. Il est alors important de repérer leurs capacités afin d'éviter de les exclure de certaines fonctions éducatives qu'ils remplissent correctement ou, à contrario, de les forcer à remplir certains rôles qu'ils ne sont pas capables d'assurer. Ce repérage est un préalable indispensable à l'implication des parents et au partage de l'action éducative entre eux et les éducateurs de groupe. Ce travail doit être effectué de manière continue notamment par le suivi des visites ou des retours en famille. Il est indispensable que les professionnels écoutent les parents sur les difficultés qu'ils rencontrent lorsqu'ils ont la charge de l'enfant.
- Il est fondamental que les professionnels de ce service obtiennent, pour chaque situation, un maximum d'éléments sur la famille notamment au cours des entretiens avec les parents : histoire, problèmes existants, organisation ou encore fonctionnement de la famille. Cette connaissance de la famille va permettre un éclairage sur les problématiques qui y existent. Les dysfonctionnements de la cellule familiale vont pouvoir alors être pointés par les professionnels et parlés avec les parents. Un travail pourra alors être mis en œuvre par ce service ou par des professionnels extérieurs (psychiatres, assistantes sociales de secteur...) pour tenter de réduire ces dysfonctionnements. De plus, une meilleure connaissance de la famille permettra une plus grande compréhension générale de la situation et donc une adaptation plus fine de la prise en charge de l'enfant.
- Ce « Service famille » devra développer de nombreux partenariats extérieurs. En effet, il devra être en relation avec les professionnels qui ont pu déjà côtoyer la famille et susceptibles d'apporter des éléments significatifs. Ainsi des informations devront circuler notamment avec les services de l'ASE qui auront pu entreprendre des mesures de prévention dans le passé, ou encore avec les services en charge des Assistances Éducatives en Milieu Ouvert (AEMO). Un partenariat devra aussi se développer avec de nombreux services susceptibles d'apporter une aide dans ce soutien aux familles : Agence Nationale Pour l'Emploi (ANPE), offices HLM, hôpitaux, centres de formation pour adultes, Commission locale d'insertion... Mais ce réseau extérieur ne doit pas faire oublier la nécessité de créer un partenariat en interne notamment avec les services

³³ HOUZEL D. *Op. Cit.*

éducatifs et la psychologue. Cette coopération est importante notamment en terme de communication d'informations.

Ce service correspond à un besoin du Foyer François Constant dans la perspective d'une collaboration avec les parents. Son rôle sera d'accompagner et de soutenir les parents, mais également d'apporter un maximum d'éléments sur la famille, notamment en terme de compétences, afin d'adapter et d'améliorer le travail et la prise en charge. La création et la pérennisation d'un tel service supposent toutefois l'octroi d'un certain nombre de moyens.

2. Les moyens nécessaires à la mise en place d'un « Service famille »

Ce « Service famille » nécessite la mise à disposition de moyens tant humains que matériels. Cela implique une incidence budgétaire qui reste toutefois supportable par le Foyer François Constant.

Les premiers moyens à aborder sont les moyens humains dans la mesure où l'une des premières décisions à prendre sera le recrutement des professionnels de ce « Service famille » afin de les inscrire dans la construction et dans la mise en place du projet. Ce service nécessite, à mon sens, la présence de 2,5 postes ETP qui pourront être pris parmi les 10 postes ETP déjà accordés par le Conseil Général. Ainsi, ce « Service famille » aura nécessairement besoin d'être encadré par un cadre socio-éducatif qui y travaillera à mi-temps. Ce cadre pourra alors partager son temps entre ce service et l'encadrement d'un nouveau groupe qui sera créé dans le cadre de la restructuration. Il conviendra de rechercher un cadre ayant une certaine expérience, partageant la philosophie de ce projet et intéressé par la mise en œuvre des objectifs du service. Mais le « Service famille », pour exister, a également besoin du recrutement de deux travailleurs sociaux. Ce recrutement devra alors faire l'objet d'une attention toute particulière. En effet, ces professionnels devront être détenteurs de certaines compétences telle que la conduite d'entretien, c'est-à-dire être capables d'écouter et de recentrer un entretien afin de le faire aboutir. Ils devront aussi être formés à la communication, qu'elle soit verbale ou non verbale. Certaines connaissances générales seront très utiles notamment en psychologie ou en psychosociologie. Certaines

qualités intrinsèques seront également nécessaires pour ces postes : il s'agit pour ces professionnels, par exemple, de « *savoir être empathique et bienveillant, savoir s'exprimer simplement et clairement, s'assurer que l'on a été bien compris, savoir prendre du recul par rapport à la relation, tolérer la contradiction, être prêt à travailler avec des collègues, s'adapter à un autre style, accepter la remise en cause, être clair sur les objectifs poursuivis...* »³⁴. Il est important que ces deux professionnels possèdent déjà une certaine « ancienneté » dans le travail social mais que leurs formations et leurs expériences respectives proviennent de champs différents. En effet, ce service doit être conçu selon un mode pluridisciplinaire de façon à ce que chacun des professionnels puisse apporter une vision ou un éclairage complémentaire sur certaines situations. Selon moi, le premier de ces postes devrait être ouvert à un assistant de service social dans la mesure où sa formation est en adéquation avec la mission du service : ces professionnels sont chargés de conseiller, d'orienter, de soutenir les personnes et de les aider dans leurs démarches. Le second poste devrait être ouvert à un éducateur spécialisé à la suite d'un redéploiement interne (si un des éducateurs spécialisés du Foyer François Constant postule et possède les qualités requises) ou d'un recrutement externe. Ces professionnels ont l'avantage d'avoir une bonne connaissance du domaine de la protection de l'enfance et d'avoir, en général, déjà travaillé en internat. Il s'agit là d'un réel atout en terme de connaissance de la population (enfants et parents), des contraintes de l'internat, des autres professionnels du foyer...

Un certain nombre de moyens matériels sont également à prévoir pour assurer à ce service un fonctionnement de qualité. Le premier souci est de trouver un espace où installer ce service. Cet espace devra se composer d'un bureau commun aux deux professionnels ainsi que d'un local attenant destiné spécialement à la tenue des entretiens à mener avec les parents ou de réunions. Un autre bureau est également à prévoir dans la structure pour le cadre socio-éducatif. En outre, il est fondamental que ce service soit ouvert directement sur l'extérieur afin que les parents y accèdent directement sans passer par les lieux de vie destinés aux enfants. Cet espace peut faire l'objet d'une réflexion dans le cadre de la restructuration architecturale du foyer. En effet, il peut être ajouté à la commande faite à l'architecte en charge du projet qui tiendra alors compte de ces contraintes. Mais, la création du service demandera également un certain nombre d'investissements tels que l'achat de mobilier pour rendre les bureaux utilisables : achat de trois bureaux, d'armoires de rangement ainsi qu'une table et plusieurs chaises pour la tenue des entretiens. Le foyer

³⁴ LOUBAT J-R. *Op. Cit.*

devra également investir dans du matériel informatique et technologique supplémentaire : acquisition de deux ordinateurs, d'une imprimante, de téléphones, d'une photocopieuse... Ce service aura également besoin de la mise à disposition d'une automobile dans la mesure où les professionnels seront appelés à se déplacer notamment pour rencontrer les parents à leur domicile.

En terme financier, la création de ce « Service famille » aura bien évidemment des incidences sur le budget du Foyer François Constant. Des investissements sont ainsi à prévoir pour la mise en place de ce projet mais ils demeurent « supportables » pour la section d'investissement du foyer. Une estimation de ces investissements a été répertoriée dans le tableau suivant :

Investissements	Montant TTC en euros
Mobilier de bureau	3 200
Mobilier salle d'entretiens	610
Automobile	10 000
Equipements informatiques	4 600
Equipements techniques	950
Total	19 360

Ensuite, la naissance de ce service fera nécessairement augmenter la section de fonctionnement. Plusieurs comptes subiront une augmentation, mais la charge la plus lourde sera alors celle du personnel. En effet, le recrutement de deux agents appartenant au grade d'Assistant socio-éducatif (6^{ème} échelon) est estimé à 44 682, 24 euros pour l'année. Le mi-temps d'un cadre socio-éducatif (4^{ème} échelon) est quant à lui estimé 12 832,92 euros par an. Ces recrutements correspondent alors à une augmentation de 8,5% des charges de personnel.

Outre l'allocation des moyens indispensables, le « Service famille » doit également faire l'objet d'une réflexion sur son fonctionnement et notamment sur la manière dont il sera intégré au foyer afin de ne pas en faire un service à part.

3. Le fonctionnement du « Service famille »

Le fonctionnement du « Service famille » doit faire l'objet d'une réflexion préalable afin de dresser les grandes lignes de son organisation. En effet, si ce fonctionnement est appelé à évoluer avec la pratique, il est toutefois important de fixer des bases telles que, par exemple, la prévision d'une évaluation périodique.

Ce « Service famille » sera placé sous l'autorité d'un cadre socio-éducatif. Ce professionnel, dont le Foyer François Constant a besoin dans la perspective du projet de restructuration, devra alors partager son temps entre l'encadrement d'une équipe éducative de groupe et ce « Service famille ». Les deux assistants socio-éducatifs travailleront et tenteront d'ouvrir un dialogue avec l'ensemble des familles du foyer. Ils se répartiront alors les dossiers familiaux et seront chargés du suivi de 15 à 20 situations. Il leur reviendra alors d'assurer la mission d'accompagnement et de soutien des parents. Il est alors important de noter ici que ce service doit avoir des horaires conformes à sa mission de dialogue avec les parents. Cela signifie, dans la pratique, une ouverture du service jusqu'à 19 heures voire le samedi afin de s'adapter à la disponibilité des parents. Le travail d'accompagnement sera effectué par le biais d'entretiens réguliers avec les parents qui se dérouleront soit au sein du Foyer François Constant, soit au domicile des parents. Ces déplacements à domicile s'expliquent notamment par le fait qu'il est souvent opportun que les professionnels se déplacent pour découvrir le cadre de vie de la famille. Outre le suivi du droit de visite et d'hébergement, ces entretiens auront pour but de mieux connaître les parents notamment au travers de leurs compétences mais aussi de leurs besoins. Une partie du temps de ces professionnels devra également être consacré à la mise en place effective du soutien : il s'agit alors d'assister les parents dans leurs démarches notamment grâce à l'activation du réseau extérieur. Enfin, les professionnels du service devront émettre des rapports pour chacun des dossiers suivis. L'élaboration de ces rapports devra faire l'objet d'une réflexion du service afin de mettre en place un document standard contenant l'ensemble des informations acquises : histoire de la famille, organisation de la cellule familiale, compétences repérées chez les parents, difficultés parentales, vécu de la séparation... Ces rapports apporteront des éléments non négligeables lors des réunions de synthèses et seront intégrés au dossier de l'enfant.

Le « Service famille » comprendra également des temps de réunions réguliers. Il est ainsi important de prévoir une réunion chaque semaine avec le cadre socio-éducatif consacrée à la résolution des problèmes de fonctionnement qui se créent inévitablement dans chaque service. En outre, des rencontres pourront également avoir lieu avec la psychologue de l'établissement qui sera associée à ce service. Dans la mesure où cette psychologue rencontre les parents au moins une fois, un échange devra s'instaurer avec les professionnels du « Service famille ». Ces derniers pourront aussi requérir sa participation lors de certains entretiens avec les parents ou solliciter pour eux une entrevue individuelle avec elle.

Le personnel de ce « Service famille » devra également participer aux réunions de synthèse des équipes éducatives en fonction des dossiers abordés. Il s'agit alors d'ouvrir un dialogue et une concertation pluridisciplinaire plus large pour chaque situation. Les professionnels du « Service famille » devront ainsi apporter des éclairages sur le fonctionnement de la cellule familiale, sur son histoire, sur les capacités des parents... Cette participation régulière aux réunions de synthèse permettra aussi d'éviter tout isolement de ce service qui pourrait se créer du fait de sa différence. Le « Service famille » a au contraire une vocation d'échange qui devrait permettre d'avoir une vision plus globale de la problématique et de réfléchir notamment à une implication des parents, plus ou moins importante en fonction de la situation, dans l'action éducative.

Ce service devra également faire l'objet d'une évaluation régulière. Cette évaluation devra même s'opérer de manière fréquente dans les premiers temps de sa création afin de vérifier, pendant la mise en place, que les moyens mis en œuvre permettent de produire les effets attendus et d'atteindre les objectifs fixés. L'évaluation de ce service doit ainsi permettre de vérifier son efficacité, c'est-à-dire l'adéquation des résultats par rapport aux objectifs fixés ou en tout cas d'en mesurer l'écart afin d'apporter par la suite les aménagements nécessaires. Les causes de dysfonctionnements devront alors être repérées, analysées et corrigées de manière continue.

La création de ce « Service famille » doit permettre d'ouvrir un dialogue grâce au soutien des parents par des professionnels spécialisés, mais également d'apporter des informations sur la famille et sur ses compétences. L'analyse de ces éléments permettront ensuite de rendre les parents acteurs de l'action éducative et ainsi de créer une nécessaire collaboration entre la famille et les professionnels. L'instauration d'un Conseil d'établissement participe aussi de cet objectif d'implication des parents.

B. L'INSTAURATION D'UN CONSEIL D'ETABLISSEMENT

L'instauration d'un Conseil d'établissement au sein du Foyer François Constant revêt de multiples intérêts. Au regard des parents, il s'agit d'abord d'un outil d'implication et de responsabilisation, mais visant également à valoriser l'image parentale auprès des professionnels. Pour ces raisons, j'ai mis en place un Conseil d'établissement au sein du foyer avec pour objectif d'en faire un instrument de la collaboration. Ce projet fut une réussite malgré les difficultés rencontrées.

1. Les intérêts et les objectifs du Conseil d'établissement

Malgré sa relative impopularité, le Conseil d'établissement peut être perçu comme un véritable outil de la collaboration entre parents et professionnels. En effet, présentant nombre d'intérêts, il permet notamment l'implication et la valorisation des parents au sein des établissements tels que le Foyer François Constant.

Le renforcement de la place des parents dans le sens d'une collaboration avec les professionnels des institutions sociales passe par une plus grande implication et une responsabilisation de ces parents. Le regard que portent les travailleurs sociaux sur ces parents doit se modifier dans le sens d'une considération plus importante de leur rôle et de leurs capacités. La perception trop souvent négative qui entraîne une mise à l'écart de ces familles doit céder la place au respect de leurs droits, à l'octroi d'un droit de parole et à une volonté de les rendre acteurs. La mise en place par la direction d'un projet de création d'un Conseil d'établissement peut alors apparaître comme la première étape d'une dynamique pouvant permettre d'atteindre ces objectifs. Ce Conseil d'établissement est une instance qui apparaît pour la première fois dans les dispositions de la loi du 30 juin 1975³⁵. Il prend la forme d'un organe composé de représentants des usagers, du personnel, de l'organe gestionnaire et des familles, et ayant pour mission de formuler des avis et de faire des propositions en vue de l'amélioration du fonctionnement de l'établissement. Le décret du 31

³⁵ Loi n°75-535 du 30 juin 1975. Op. cit.

décembre 1991³⁶ viendra ensuite confirmer cet organe participatif et le rendra même obligatoire pour les institutions sociales et médico-sociales. Toutefois, l'absence de moyens de coercition accompagnant cette obligation entraînera un échec relatif de cette instance. En effet, des enquêtes réalisées auprès des établissements montrent que beaucoup d'institutions n'ont pas créé cette instance, et pour celles qui l'ont mis en place, il s'agit parfois d'une « coquille vide » répondant au seul intérêt de se mettre en conformité avec la législation. Cette inapplication est la conséquence des nombreux obstacles qui apparaissent lors de la mise en place de ce Conseil d'établissement. Ainsi, sont très souvent évoqués la défaillance des candidatures du côté des familles, le turn-over des usagers, les situations conflictuelles pouvant exister entre les différents acteurs... Pourtant, cette instance participative est devenue incontournable comme le prouve la loi du 2 janvier 2002³⁷ rénovant l'action sociale et médico-sociale qui prévoit la mise en place d'un Conseil de vie sociale ou toute autre forme d'organe participatif. Mais outre le respect de la législation, la création par la direction d'une telle instance est très intéressante dans le contexte du Foyer François Constant dans la mesure où elle peut devenir un pilier servant de point d'appui à la collaboration entre professionnels et parents.

La création d'un tel conseil revêt de multiples intérêts au sein du foyer : il permet une participation directe des jeunes accueillis à la vie de l'établissement, il est également un apprentissage de la démocratie pour ces jeunes par le biais des élections de leurs représentants et de l'égalité de parole notamment... Mais les objectifs qui suscitent le plus d'intérêt sont ici ceux relatifs aux parents. Ce Conseil d'établissement doit permettre une participation des parents au fonctionnement du Foyer François Constant. Il doit être un lieu de parole privilégié où parents et professionnels pourront se rencontrer sur un « terrain neutre », c'est-à-dire sur des thèmes qui ne relèvent pas de problèmes personnels mais de la vie quotidienne de l'institution. Le projet de création d'un Conseil d'établissement a pour ambitions de reconnaître et de valoriser les capacités des parents à émettre des avis, à faire des propositions et à donner leur opinion sur l'institution qui accueille leur enfant. Il doit permettre de réhabiliter les parents à leurs propres yeux en les impliquant et en leur redonnant un rôle qu'ils pensaient avoir perdu avec le placement, mais également aux yeux des professionnels qui découvriront que ces parents ont des choses à dire et à apporter au foyer. Ce conseil ne résume bien évidemment pas le travail avec les familles mais il pourra

³⁶ Décret n°91-1415 du 31 décembre 1991 relatif aux conseils d'établissements des institutions sociales et médico-sociales.

³⁷ Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002. Op.cit.

déboucher sur la modification de ce travail grâce notamment à la modification des perceptions, au souci d'implication, à l'écoute et au respect mutuel indispensables au sein de cette instance. Le Conseil d'établissement doit être une « vitrine » en ce sens qu'il doit montrer que les parents peuvent venir s'exprimer au foyer et qu'un partenariat entre parents et professionnels est possible.

Le projet de création doit être porté par la direction dans la mesure où, à l'origine, les différents acteurs sont réticents à la mise en place de ce conseil. Il s'agit alors de prendre une part active en réalisant les différentes étapes du projet, mais également de mobiliser les énergies afin de trouver des relais pour certaines tâches. Le Conseil d'établissement est très réglementé quant à sa mission et à son fonctionnement. En effet, au sens du décret du 31 décembre 1991 et de la circulaire du 3 août 1992³⁸, il a pour mission d'associer l'ensemble des acteurs à la vie de l'établissement dans la mesure où il est chargé de donner des avis et de faire des propositions sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'institution : le règlement intérieur relatif au fonctionnement de l'établissement, l'organisation intérieure et la vie quotidienne, les activités de l'institution, les projets de travaux et d'équipement... Ce conseil se réunit au minimum deux fois par an et doit être informé des suites données aux avis et propositions qu'il a émises. Il appartient au gestionnaire de l'établissement de fixer le nombre des conseillers qui peut varier entre 9 à 17 membres représentant les usagers, les familles, le personnel et l'organisme gestionnaire. Il est alors important de noter que les représentants des usagers et des familles sont majoritaires dans la mesure où le nombre de leurs membres doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres. Le directeur de l'établissement ainsi qu'un représentant de la commune d'implantation participent aux débats avec voix consultative. Les représentants des usagers sont élus par et parmi les usagers dès lors qu'ils sont âgés de plus de 12 ans. Il en va de même pour les représentants des familles qui sont également élus par leurs pairs. En revanche, les représentants de la personne publique gestionnaire sont désignés par l'organe délibérant et les représentants du personnel sont désignés par les organismes syndicaux les plus représentatifs. Chaque membre est désigné ou élu pour un mandat de trois ans renouvelable.

Le Conseil d'établissement apparaît comme un levier intéressant dans la recherche d'une collaboration. Susceptible de rendre les parents acteurs et de faire évoluer les mentalités des professionnels, sa mise en place par la direction du Foyer François Constant était alors

³⁸ Circulaire n°92-21 du 3 août 1992 relative à la mise en place des conseils d'établissements.

indispensable dans la perspective d'une relation de coopération entre parents et travailleurs sociaux.

2. La mise en place du Conseil d'établissement

L'instauration du Conseil d'établissement correspondait à un objectif important pour le Foyer François Constant. Sa mise en place a demandé du temps et s'est articulée autour de cinq étapes.

La première étape de ce projet a pris la forme d'une phase de collecte puis d'analyse de toutes les données utiles relatives au Conseil d'établissement. Il s'agissait tout d'abord de prendre connaissance de l'ensemble de la législation et de la réglementation qui entourent cette instance mais également d'appréhender l'ensemble des objectifs, des intérêts et des obstacles à la mise en place de ce conseil. En outre, j'ai profité de cette phase de recherche pour prendre contact avec une association lyonnaise, gérante de plusieurs MECS, qui avait mis en place avec succès le Conseil d'établissement au sein de ses institutions. Cette mise en relation a débouché sur l'envoi de documents mais aussi sur l'apport d'expériences et de conseils qui ont constitué une source d'information et un appui important tout au long de la mise en place de ce projet. Cette étape est importante pour s'imprégner de la philosophie du Conseil d'établissement et permet également de dresser les grandes lignes du projet.

Il convenait ensuite de présenter le projet en séance du Conseil d'administration où il devait être argumenté et défendu afin d'obtenir l'aval des membres pour que le Conseil d'établissement puisse voir le jour. Cette présentation orale s'appuyait sur un document écrit précisant le fonctionnement du Conseil d'établissement, ses enjeux et son intérêt pour le Foyer François Constant. Le Conseil d'administration approuva, par délibération, la création de cette instance ainsi que la proposition de fixer sa composition à 9 membres compte tenu de la taille réduite de la structure. La mise en place de l'instance pouvait alors démarrer de manière officielle sous la forme suivante :

- ✓ 3 représentants des usagers (+ 3 suppléants)
- ✓ 2 représentants des familles (+2 suppléants)
- ✓ 3 représentants du personnel (+ 3 suppléants)
- ✓ 1 représentant du Conseil d'administration (+1 suppléant)

La troisième étape de ce projet consistait à répercuter l'information acquise sur le Conseil d'établissement. Ce temps de communication aux acteurs est fondamental dans la mesure où l'adhésion des différents protagonistes conditionne la réussite du projet. Cette phase d'information autour du projet a été réalisée en deux temps : la diffusion d'un écrit explicatif du projet puis la tenue de réunions présentant des enjeux différents.

J'ai donc réalisé des documents de synthèse, différents pour chaque catégorie d'acteurs, présentant le fonctionnement de l'instance, ses objectifs, son intérêt pour les personnes concernées, des exemples de thèmes abordés... Ces documents ont ainsi été distribués au personnel³⁹, aux usagers et aux parents. Ces écrits ont ensuite été suivis d'une rencontre avec chacun des groupes d'acteurs.

La rencontre avec le personnel du foyer se déroula en deux temps. Il y eut tout d'abord une première réunion explicative auprès de l'ensemble du personnel des services généraux afin de les informer de la création du conseil, de présenter le projet en apportant des précisions au document remis et de répondre aux différentes interrogations. Les équipes éducatives firent ensuite l'objet d'une autre réunion dont l'enjeu était double : outre la transmission de l'information aux éducateurs, cette rencontre avait également pour but de trouver des relais afin de déléguer l'étape d'information des jeunes. Le Conseil d'établissement étant d'abord perçu comme un outil à destination des jeunes, il fut aisé de convaincre certains éducateurs de s'inscrire dans le projet en menant cette campagne d'information des usagers.

L'information des jeunes accueillis au foyer fut par conséquent effectuée par des éducateurs qui pouvaient s'appuyer pour cela sur le document réalisé spécifiquement à l'attention de ces usagers. Toutefois, j'ai tout de même mis en place une rencontre complémentaire en présence de ces éducateurs afin de lever les derniers doutes et de répondre aux ultimes questions.

En ce qui concerne les parents, le choix a été fait dès le démarrage du projet de ne pas faire appel à une association mais de solliciter les familles des enfants placés au foyer. L'étape d'information de ces parents fut la plus délicate à mener. En effet, l'essentiel de la communication s'est réalisée par le biais de courriers⁴⁰. Ils ont tout d'abord été informés de la création d'un Conseil d'établissement par un courrier précisant l'intérêt de cette instance. Puis, ils ont reçu le document de synthèse expliquant le fonctionnement et les objectifs de ce conseil. Cette communication par voie de correspondance épistolaire n'était toutefois pas toujours satisfaisante dans la mesure où elle n'apportait que peu de retour sur la compréhension, sur l'intérêt ou sur l'opinion de ces parents : le projet n'était parlé avec les

³⁹ Cf Annexe 1.

⁴⁰ Cf Annexe 2.

parents que dans le cadre de rencontres informelles dans les couloirs du foyer. La mise en place d'une rencontre autour du thème du Conseil d'établissement fut alors organisée. Chaque parent reçut une invitation mais cette réunion n'eut qu'un faible succès : seulement deux personnes présentes. J'ai donc poursuivi cette phase d'information par courrier tout en essayant de multiplier les rencontres informelles et j'ai demandé aux éducateurs d'évoquer le projet avec les parents. Toutefois, je me suis aperçu que le meilleur vecteur de l'information étaient les enfants, fortement impliqués dans ce projet, qui en parlaient à leurs parents.

Une quatrième phase concerne la désignation des membres du futur Conseil d'établissement. Il convient d'analyser chaque catégorie séparément dans la mesure où les modes de désignation diffèrent.

Pour le Conseil d'administration, le représentant et son suppléant doivent être désignés par délibération de l'instance. J'ai donc dû rencontrer plusieurs conseillers d'administration susceptibles d'être intéressés par une participation au Conseil d'établissement. Au terme de ces entretiens, deux conseillers d'administration donnèrent leur accord pour participer à ce conseil, soit le représentant et son suppléant. De plus, au terme d'un dialogue avec le représentant des usagers au Conseil d'administration, sa participation fut décidée d'un commun accord en tant que membre avec voix consultative.

Les représentants du personnel devaient quant à eux être désignés par les organismes syndicaux les plus représentatifs au sein de l'établissement. Or, le Foyer François Constant ne comptant la présence que d'un seul syndicat, une discussion fut sollicitée avec ses délégués. Le choix leur appartenait dans la désignation des membres du personnel qui siègeraient au Conseil d'établissement mais la négociation portait sur la représentativité de ces membres. Il m'importait en effet que chaque catégorie de personnel ait un représentant dans cette nouvelle instance. Il fut donc décidé que, dans la mesure où les candidatures le permettaient, le collège des représentants du personnel se composerait d'un membre des services généraux et d'un membre de chacune des deux équipes éducatives. Cet accord fut respecté lors de la désignation des trois représentants et de leurs suppléants.

La désignation des représentants des usagers prenait la forme d'une élection. Cette étape fit l'objet d'un grand soin puisqu'elle était considérée comme un temps d'apprentissage en matière de démocratie et de citoyenneté. L'âge limite pour être électeur et éligible a été abaissé, avec l'accord du Conseil d'administration, de 12 à 10 ans dans la mesure où les enfants de cet âge font preuve d'une maturité suffisante pour remplir ces fonctions et qu'ils participent déjà à ce type de procédures au sein de leurs écoles. Neuf candidats se présentèrent et une campagne fut organisée : création d'affiches indiquant les idées de chaque candidat, réunion où chaque candidat pouvait s'exprimer... Une soirée d'élection fut

ensuite organisée dans les formes : présence d'une urne prêtée par la municipalité de Libourne, respect d'un règlement d'élection, vote par correspondance pour les absents... Les trois représentants des usagers et leurs suppléants furent alors élus par leurs pairs.

Les représentants des familles devaient également être élus. Une demande de candidature leur fut adressée par courrier mais elle n'eut à nouveau qu'un faible succès puisqu'un seul parent souhaitait participer à ce Conseil d'établissement. Face à cette défection, j'ai multiplié les rencontres avec les parents afin de les convaincre de leur intérêt dans ce projet. Trois autres parents se sont alors montrés intéressés et ont souhaité participer au Conseil d'établissement. Une liste comportant les noms des deux représentants et des deux suppléants fut alors soumise au vote des parents pour approbation. Cette liste fut alors approuvée par dix voix contre une (pour un total de 32 électeurs potentiels).

Enfin, j'ai sollicité un conseiller municipal afin qu'il représente la commune de Libourne. Cette proposition de désignation fut ensuite approuvée par le Conseil municipal.

La dernière étape correspond à la séance inaugurale du Conseil d'établissement. Cette séance fit l'objet d'une préparation minutieuse avec notamment l'élaboration d'un règlement intérieur du Conseil d'établissement et la concertation des membres pour la fixation de l'ordre du jour. Il y eut également une concertation afin de proposer des candidats à la présidence et à la vice-présidence soumis ensuite à l'approbation par délibération du Conseil d'établissement : un membre du personnel et un représentant des usagers donnèrent alors leur accord pour exercer ces fonctions. La séance du Conseil d'établissement fut ouverte par le Président du Conseil d'administration invité à cette inauguration. Le Conseil d'établissement approuva par délibération la nomination du président et du vice-président puis le règlement intérieur. Les propositions portées à l'ordre du jour furent ensuite étudiées et firent l'objet de débats intéressants en raison de certains thèmes abordés : la cigarette sur le groupe des préadolescents, l'installation d'Internet sur les ordinateurs des groupes de vie, le stationnement des véhicules du personnel dans la cour réservée aux jeunes... Cette séance fructueuse fit enfin l'objet non seulement d'un compte rendu communiqué aux membres du conseil mais également d'un « résumé »⁴¹ envoyé à tous les parents afin de signifier l'existence et l'intérêt de ce Conseil d'établissement.

L'instauration de ce Conseil d'établissement fut un succès dans la mesure où l'instance est créée et qu'elle remplit déjà certains objectifs. Toutefois, un certain nombre d'obstacles et de difficultés se sont présentés lors de sa mise en place.

⁴¹ Cf Annexe 3.

3. Une première analyse de l'instauration du Conseil d'établissement

Si la première séance du Conseil d'établissement fut une réussite, il n'en demeure pas moins que des difficultés se sont présentées lors de sa création. Ces obstacles démontrent que le chemin vers une collaboration effective reste encore long.

La première séance du Conseil d'établissement apporte de nombreux motifs de satisfaction. En effet, la mise en place de cette instance constitue en soi un premier succès compte tenu des difficultés que connaît un grand nombre d'institutions pour créer un Conseil d'établissement susceptible de jouer un rôle effectif dans l'amélioration de leur fonctionnement. Les premiers obstacles tels que le désintérêt ou le manque de candidats dans certaines catégories d'acteurs ont été évités. Ainsi, la principale réussite réside dans le fait d'avoir réussi à attirer et à impliquer un nombre conséquent de parents dans ce Conseil d'établissement. Chacun des représentants portait un grand intérêt à sa participation à cette instance ce qui eut une influence bénéfique sur la qualité des débats. En effet, un certain nombre de thèmes abordés lors de la séance firent l'objet d'une véritable discussion entre l'ensemble des acteurs. Il en fut par exemple ainsi pour la proposition faite par les jeunes du foyer d'instaurer une tolérance sur la cigarette dans le groupe des préadolescents. Le débat qui s'instaura permit à chacun d'exprimer ses arguments. À ce titre, les représentants des parents et les professionnels du foyer parlèrent d'une seule voix pour exprimer leur désaccord compte tenu notamment des risques d'abus et d'incitation des plus jeunes mais également des risques sanitaires que font courir le tabac. De même, pour l'installation d'Internet, ces deux catégories d'acteurs trouvèrent un point d'entente sur le fait que ce projet demandait une réflexion approfondie et l'élaboration d'un cadre important. L'objectif d'ouverture d'un dialogue entre parents et professionnels sur des thèmes autres que l'enfant a donc été atteint lors de cette première séance. La valorisation des parents par leur responsabilisation et leur implication au sein d'une instance officielle leur a permis de s'exprimer. Chacun s'est alors rendu compte que la discussion était possible. Cette séance a aussi permis aux représentants des parents non seulement de s'impliquer dans le fonctionnement du Foyer François Constant mais également d'exprimer un rôle éducatif de cadrage. Les professionnels ont ainsi pu se rendre compte que ces parents conservaient des

capacités dans la fonction parentale qu'ils ne soupçonnaient pas toujours. Au terme de la séance, plusieurs professionnels se sont dits agréablement surpris par la pertinence de certaines réflexions des représentants des parents. Si cette surprise démontre une certaine méconnaissance des capacités parentales, elle marque peut-être aussi le début d'un changement dans la perception de ces parents.

Si ce Conseil d'établissement a été mis en place, il n'en demeure pas moins qu'un certain nombre de difficultés se sont présentées. Ainsi, la phase d'information en direction des parents a été très délicate à mener. En effet, malgré le peu de retour sur l'impact et sur l'intérêt provoqué par la création de cette instance, je me suis rapidement rendu compte de la difficulté à impliquer les parents dans ce projet. J'ai pu constater l'importance de la méfiance qui existe chez eux à l'égard du foyer et de ce que les professionnels peuvent leur proposer. L'institution est le symbole du retrait de leur enfant et par conséquent il existe chez eux une réelle réticence à devenir acteurs et à venir dialoguer avec les travailleurs sociaux. Cela s'explique aussi par la rivalité et la peur d'être jugés. Il faut alors faire d'importants efforts de persuasion quant à l'intérêt de ce conseil pour motiver les parents à y participer. Toutefois, l'analyse est parfaitement réversible puisque les professionnels font également preuve de méfiance à l'égard des parents. Ce projet n'a ainsi pas toujours été facile à faire admettre à ces professionnels qui ont parfois une vision négative des parents. Le projet a essuyé plusieurs critiques dans les premiers temps : ce Conseil d'établissement apparaissait inutile et démagogique à certains professionnels. De plus, certains éducateurs redoutaient que cette instance ne devienne un véritable forum où les parents viendraient aborder leurs propres revendications ou leurs problèmes personnels. Beaucoup ne voyaient aucun parent susceptible d'apporter des éléments positifs dans ce Conseil d'établissement. S'ils reconnaissaient l'intérêt de cet organe pour les enfants, ils redoutaient la présence des parents. J'ai ainsi pu constater un certain immobilisme chez ces acteurs de terrain et une volonté de ne pas trop impliquer les parents. Ainsi, si la collaboration est un souhait politique, elle ne correspond pas à une attente sur le terrain. D'où, l'importance du facteur temps : la collaboration reste un idéal et le travail à mener pour l'atteindre est encore long. Le Conseil d'établissement n'est qu'un des facteurs de ce travail.

En rapport avec ce facteur temps, je peux dire qu'une des difficultés est également le manque de recul par rapport à ce projet. En effet, une seule séance s'est tenue à ce jour et l'un des soucis de ce Conseil d'établissement sera sa pérennisation. Certaines mesures ont été prises telle que notamment la décision de mener une campagne d'information continue auprès des parents avec l'envoi généralisé des comptes rendus des séances. La continuité

de cette instance passe également de manière indispensable par son évaluation. Cette évaluation devra s'effectuer par le biais de bilans périodiques. Ainsi, outre les bilans d'activités, il conviendra de vérifier que les résultats sont en conformité avec les objectifs fixés tels que l'implication des parents, la modification des perceptions, l'ouverture d'un dialogue entre parents et professionnels... Le but est ici d'ouvrir une réflexion éclairée sur la mise en place de moyens permettant l'adaptation de ce Conseil d'établissement. En effet, il convient d'analyser de manière continue les écarts afin de les corriger et ainsi de répondre au mieux aux objectifs liés à la création de cette instance.

Ainsi, si le Conseil d'établissement ne représente pas l'ensemble du travail avec les parents, il n'en demeure pas moins un outil essentiel dans la perspective d'une collaboration. En effet, cette instance doit permettre l'ouverture d'un dialogue mais également une valorisation et une responsabilisation des parents. Mais la collaboration passe également par l'instauration d'une dynamique visant à rendre les parents acteurs de l'action éducative.

C. L'IMPULSION D'UNE DYNAMIQUE VISANT A RENDRE LES PARENTS ACTEURS DE L'ACTION EDUCATIVE

Le rôle de la direction est d'instaurer une dynamique visant à l'évolution des mentalités et des pratiques professionnelles. En effet, il convient pour les professionnels du Foyer François Constant de modifier leur mode de travail afin de rendre les parents plus acteurs de l'action éducative et de mettre en place un réel dialogue autour de l'enfant. Cette évolution des pratiques suppose une adaptation pour laquelle les professionnels devront être accompagnés grâce notamment à l'apport de formations et de connaissances nouvelles.

1. L'instauration d'une dynamique d'évolution par la direction

L'implication des parents dans l'action éducative suppose une évolution des professionnels. La direction a alors un rôle important à jouer tant dans l'évolution des mentalités que par l'instauration d'une dynamique d'amélioration des pratiques de ces professionnels.

La collaboration entre professionnels et parents implique que ces derniers ne soient pas exclus des fonctions d'éducation de leur enfant. Ils doivent au contraire être impliqués de manière effective dans sa prise en charge. Les parents doivent alors retrouver un rôle dans l'action éducative en fonction de leurs capacités. Il est en effet essentiel, tant pour l'enfant que pour les parents, que ces derniers conservent certaines de leurs fonctions parentales. Les rendre ainsi acteurs des actes éducatifs permettra ensuite l'ouverture d'un dialogue plus serein avec les professionnels. Cet objectif de collaboration induit alors une modification importante du mode de travail des équipes éducatives. Il s'agit là d'un travail long qui consiste non seulement à faire évoluer les techniques de travail mais aussi à changer les mentalités professionnelles. Le rôle joué par la direction dans l'évolution des mentalités est alors essentiel. En effet, au-delà de l'impulsion de projets tels que le « Service famille » ou le Conseil d'établissement, c'est également par ses discours et ses attitudes qu'elle va pouvoir influencer sur les comportements des acteurs. Il convient alors que la direction adopte un discours emprunt de respect à l'égard de ces parents et qu'elle soit soucieuse de valoriser leur image et leurs compétences. C'est cette attitude indispensable de valorisation des parents que la directrice du Foyer François Constant a adoptée depuis sa prise de fonction. Ainsi, les professionnels du foyer parlent déjà aujourd'hui d'une modification dans leurs perceptions de l'image des parents qui coïncide avec l'arrivée de la nouvelle directrice. De plus, si la direction fixe les orientations et les priorités de l'établissement par ses discours, il semble également qu'elle ait une valeur modèle pour les autres professionnels. En effet, si un directeur n'attache aucune importance au dialogue et à l'écoute des parents, il est peu probable que cela devienne la priorité des autres professionnels de l'institution. La direction doit ainsi démontrer une volonté d'ouverture du dialogue avec ces parents notamment en acceptant de les recevoir en entretien et les écoutant. Ce positionnement de la direction permet de démontrer à chacun, parents comme professionnels, que le dialogue est possible. Il est aujourd'hui important de poursuivre dans cette voie en conservant cette attitude et ce

discours respectueux des familles. Il conviendrait même de renforcer le discours en y introduisant les notions de responsabilisation, d'implication et de collaboration avec ces parents afin d'amorcer la réflexion sur l'évolution de la manière de travailler avec les parents.

Au-delà du changement des mentalités, ce sont également les pratiques des professionnels qui doivent évoluer. En effet, le souci de rendre les parents acteurs et de les impliquer dans l'action éducative passe également par une évolution du travail mené par les équipes éducatives des groupes. L'objectif de collaboration entre professionnels et parents ne concerne pas alors que la création d'un « Service famille », mais doit s'appliquer à l'ensemble des travailleurs sociaux de l'établissement. Ainsi, les éducateurs des groupes doivent faire évoluer leurs relations avec les parents ainsi que leur façon de travailler avec eux dans le sens d'une plus grande implication et d'un dialogue plus important. Dans cette perspective, le rôle de la direction est là aussi fondamental. En effet, il apparaît alors indispensable que la direction, en s'appuyant sur le relais que constitue le cadre socio-éducatif, impulse une réflexion avec l'ensemble des personnels éducatifs sur la place des parents dans le travail du Foyer François Constant. Le but est ici, en s'appuyant sur les deux projets que sont la création d'un « Service famille » et le Conseil d'établissement, d'insuffler une dynamique permettant l'amélioration du travail avec les familles. Dans ce contexte, il convient en premier lieu de penser les moyens qui permettront d'impliquer les parents et de les responsabiliser. En effet, il est fondamental d'effectuer un partage de l'action éducative afin que les parents puissent conserver certaines des fonctions inhérentes à leur statut. Il s'agit alors de réfléchir à la mise en place d'un outil qui permettrait aux parents d'assurer une partie des tâches parentales en fonction de leurs compétences. Mais, la collaboration passe également par la mise en place d'un dialogue périodique et régulier entre parents et professionnels. Cela implique alors l'émergence d'une réflexion sur une formalisation des rencontres qui peuvent avoir lieu.

Le rôle de la direction est alors d'impulser le changement des mentalités et des pratiques des professionnels du foyer. Cette évolution doit se faire dans le sens d'une plus grande implication des parents et d'un dialogue plus important.

2. La mise en place de pratiques nouvelles destinées à rendre les parents acteurs de la prise en charge éducative

La collaboration entre professionnels et parents supposent que ces derniers occupent une place non négligeable auprès de l'enfant notamment dans son éducation. Cela implique la mise en place de pratiques nouvelles telles que l'octroi de certaines compétences éducatives aux parents par le biais d'un «contrat d'accueil » passé avec les professionnels. Cette collaboration repose également sur un dialogue régulier qui doit être mis en place au sein du Foyer François Constant.

La collaboration passe par une participation active des parents à l'action éducative. En effet, les parents doivent conserver un rôle auprès de l'enfant qui doit être déterminé lors d'un échange avec les professionnels du foyer. La collaboration pourrait alors se faire par la détermination entre chacune des parties d'un « contrat d'accueil ». Ce contrat donnerait lieu à une rencontre où seraient présents les parents, le cadre socio-éducatif, l'éducateur de groupe référent de l'enfant et le professionnel du « Service famille » en charge de l'accompagnement des parents. La participation du « Service famille » à cette réunion est importante dans la mesure où ce sont ces professionnels qui apporteront, à la suite de leurs observations, des indications sur les compétences des parents. Cette rencontre aurait pour but de fixer les objectifs du projet éducatif en présence des parents qui pourraient alors formuler leurs observations. Elle pourrait aussi être l'occasion de fixer les droits de visites dans la mesure où les décisions des juges mentionnent souvent que ce droit sera fixé entre les parties. Mais elle aurait également pour objectif de faire le partage de l'action éducative entre les professionnels du foyer et les parents. Un dialogue devrait alors s'ouvrir où chacun pourrait exprimer ses opinions. Puis, au terme de la discussion, les parents seraient appelés à être actifs dans la prise en charge puisqu'un certain nombre de compétences leurs seraient attribuées en fonction de leurs capacités : conduite de l'enfant à l'école, accompagnement aux loisirs, accompagnement chez le médecin, lavage du linge, achat de vêtements... Le suivi de l'exécution de ce contrat serait ensuite pris en charge par le professionnel du « Service famille » qui pourrait évoquer les dysfonctionnements ou les difficultés avec les parents et tenter de les aider à les surmonter. Ce partage pourrait enfin donner lieu à une évaluation périodique et à une redéfinition en fonction de sa réussite ou de son échec. Ce contrat marquerait alors l'amorce d'un dialogue équilibré entre les parents et

l'éducateur référent. Et c'est ce dialogue qu'il faudrait ensuite poursuivre afin de parvenir à une collaboration durable.

La collaboration induit l'instauration d'un dialogue permanent entre professionnels et parents. L'ouverture de ce dialogue avec les parents est d'ailleurs un des objectifs du «Service famille ». Toutefois, l'échange doit aussi avoir lieu entre les parents et les équipes éducatives dont le référent de l'enfant. Dans ce contexte, la définition d'un « contrat d'accueil », où ces deux acteurs seraient présents, est une occasion d'ouvrir un tel dialogue. Mais les rencontres ne doivent pas en rester là. Il convient au contraire d'établir un protocole d'entretiens afin d'être certain qu'une discussion régulière va s'instaurer et que les entrevues ne se feront plus de manière inégale au gré des parties. Il est ainsi possible de prévoir trois rencontres fixes par année scolaire dans ce protocole auxquelles viendront éventuellement s'ajouter d'autres entretiens si nécessaire et les rencontres informelles. Ainsi, l'étape de la définition du « contrat d'accueil » serait l'occasion d'une première entrevue entre les parents et l'éducateur référent. Ensuite, une seconde réunion pourrait être mise en place dans le courant de l'année avec un objectif variable en fonction de la situation : information des parents sur l'évolution de la situation de l'enfant, gestion de dysfonctionnements... Cet entretien rompt avec la pratique de convoquer les parents simplement lorsqu'un problème se manifeste. Au contraire, pour être conforté dans leur rôle, ils doivent être considérés comme des parents soucieux du bien être de leur enfant. Il convient alors d'ouvrir avec eux une discussion sur les thèmes qui concernent l'enfant tels que sa santé, sa scolarité, son comportement... Enfin, il convient de mettre en place avec les parents une dernière rencontre à l'entame de la fin de l'année scolaire afin de faire un bilan et de déterminer en partenariat l'orientation future de l'enfant. Cette orientation doit être décidée en collaboration et doit donc faire l'objet d'un dialogue systématique où chacun pourra exprimer ses opinions. Ce protocole de rencontres a ainsi pour but d'informer et d'échanger avec les parents. Mais cela suppose l'adaptation des professionnels à une nouvelle méthode de travail qui requiert un certain nombre de qualités. En effet, ces entretiens avec les professionnels supposent que les professionnels fassent un effort d'écoute, d'empathie, d'expression simple et claire... Il est également essentiel que la parole des parents soit prise en compte. Il ne s'agit pas là d'entériner toutes les opinions des parents mais de leur montrer qu'ils ont été entendus et compris. Cela passe par exemple tout simplement par le fait de mentionner expressément l'avis des parents dans un document écrit.

La mise en place d'un « contrat d'accueil » et d'un protocole de rencontres modifie grandement la façon de travailler des professionnels du Foyer François Constant. Il est alors indispensable de les accompagner dans l'évolution de leurs missions notamment par la mise en place de formations.

3. L'accompagnement des professionnels dans l'instauration de ces nouvelles pratiques

La volonté de rendre les parents acteurs et d'instaurer un dialogue régulier suppose l'adaptation des professionnels à de nouvelles techniques. Ces professionnels doivent alors être aidés dans leur adaptation grâce à des formations et à la diffusion en interne d'informations susceptibles d'améliorer leurs connaissances.

Ces projets que sont le « contrat d'accueil » et le protocole de rencontres constituent des bouleversements dans le mode de travail des équipes éducatives. En effet, ces professionnels sont aujourd'hui peu accoutumés au fait de travailler en proximité avec les parents. Corinne Tichoux⁴² explique ainsi que pendant très longtemps la formation initiale dispensée à ces professionnels n'a pas tenu compte de l'objectif d'accompagnement des parents. Cette mission nouvelle constitue donc pour eux une évolution marquante de leur travail à laquelle ils ne sont pas préparés. Leur métier va ainsi changer et il convient de les préparer au mieux à cette évolution par le biais de la formation. La formation continue financée par l'établissement permettra ainsi de combler les carences de leur formation initiale. Ces formations constitueront en outre une plus-value en terme de compétences tant pour le Foyer François Constant que pour ces professionnels. Il est donc important de mettre en place avec ces éducateurs de groupes un programme de formation destiné à les familiariser avec les techniques requises pour le travail avec les parents. La première formation indispensable qui pourrait alors être dispensée à l'ensemble des éducateurs concerne la communication et la tenue d'entretiens. Cela leur permettrait de se familiariser avec ces techniques particulières et de se former au travail d'écoute, de reformulation, de langage simple... Ensuite, de nombreuses formations sont aujourd'hui dispensées par

⁴² TICHOUX C. *Op. cit.*

exemple autour des thèmes de la parentalité, du droit des familles ou encore des nouvelles théories sur le mode de travail avec les familles (suppléance familiale...). Chaque éducateur pourrait alors soumettre le ou les thèmes de son choix en fonction de ses intérêts afin d'élaborer un programme de formation précis. La mise en place de ces formations doit toutefois se doubler d'une information interne permanente.

Le rôle de la direction dans la modification des perceptions des professionnels grâce à ses discours et à ses attitudes a déjà été souligné. J'ai également constaté qu'elle avait une fonction importante en terme de transmission de l'information. En effet, les professionnels de la protection de l'enfance n'ont pas toujours le temps ou ne prennent pas toujours soin de suivre l'actualité tant juridique que sociale. Des lacunes ont parfois été constatées dans leurs connaissances notamment par exemple en terme de droits des parents ou de théories sociales. Or ces thèmes sont aujourd'hui importants dans le contexte du foyer. Il est alors intéressant de relayer l'information afin que ces professionnels prennent connaissance des thèmes importants ou des évolutions en cours qui peuvent toucher l'exercice même de leur profession. Une communication de certaines informations par la voie interne du foyer permet ainsi d'éclairer les professionnels sur l'évolution de leurs rôles ou sur leurs droits. A ce titre, après avoir constaté des carences en terme de connaissance des droits attachés à l'autorité parentale, j'ai réalisé un document de synthèse sur ce thème. Ce document, tenant compte des évolutions apportées par la loi du 4 mars 2002⁴³, définissait l'autorité parentale, expliquait son application, précisait les droits qu'elle confère et évoquait la situation particulière qui existe lors de la survenance d'une mesure d'assistance éducative. Ce document a été remis à l'ensemble des professionnels intervenant auprès de l'enfant et a constitué une source importante d'informations et de connaissances sur ce thème de l'autorité parentale notamment en terme de droits.

Ainsi, la formation et l'information interne sont deux outils essentiels pour aider les professionnels dans l'évolution de leurs connaissances et de leurs pratiques. Mais ces modifications de leurs modes de travail doivent également faire l'objet d'un accompagnement et d'un soutien. Cet accompagnement dans le changement doit alors se faire par le biais des réunions de supervision déjà mises en place au Foyer François Constant. Ce temps est fondamental pour les professionnels qui trouveront ainsi un espace de régulation où ils pourront évoquer leurs ressentis sur les évolutions que connaissent l'établissement et leurs métiers.

⁴³ Loi n°2002-305 du 4 mars 2002. Op. cit.

CONCLUSION

Loin d'être une utopie, la collaboration entre parents et professionnels doit être considérée comme un idéal vers lequel doit tendre le secteur de la protection de l'enfance et notamment les acteurs du placement telles que les MECS.

Cette volonté politique et législative de coopération est le fruit de l'évolution vers la reconnaissance du caractère primordial de la fonction parentale. En effet, le rôle de parent est aujourd'hui devenu un objet d'études qui font apparaître sa complexité mais également son caractère irremplaçable pour l'enfant. L'enfant se construit avec ses parents ou avec l'image qu'il en a, que celle-ci soit bonne ou mauvaise. Ces affirmations rejettent la logique de substitution et de séparation totale qui ont eu cours pendant très longtemps dans le secteur de la protection de l'enfance. Par opposition ont émergé les notions de suppléance et de maintien des liens qui redonnent une place aux parents. Les parents de l'enfant, quoi qu'il arrive, restent ses parents. Les professionnels ne sont pas là pour les remplacer mais pour pallier leurs carences en apportant un supplément éducatif à l'enfant. Les parents conservent leur statut mais également leurs droits grâce au maintien de l'autorité parentale en cas de placement.

Dans ce contexte de retrait du mineur, parents et professionnels doivent établir une relation dans l'intérêt de l'enfant dans la mesure où ils participent conjointement à son éducation. C'est d'ailleurs la mission qui est assignée aux établissements d'accueil qui doivent notamment subvenir aux besoins du jeune en « collaboration » avec les parents. Toutefois, malgré cet objectif affiché de collaboration, le partenariat peine à s'établir et les relations entre parents et professionnels demeurent trop souvent conflictuelles.

L'analyse menée au sein du Foyer François Constant fait apparaître tout d'abord que cette collaboration est rendue difficile par les lacunes qui existent dans l'accompagnement des parents. Cette mission n'est pas assurée par les établissements mais par les services de l'ASE. Toutefois, ce mode d'accompagnement fait l'objet de critiques : la multiplication des intervenants pour les parents, le mauvais fonctionnement du travail en réseau... Mais le plus dommageable reste le fait que ce système enlève une réelle possibilité d'ouverture de dialogue et de collaboration entre les parents et le Foyer François Constant.

L'absence de collaboration est également due à la non-implication des parents dans l'action éducative. Malgré les discours et les déclarations d'intention, les professionnels conservent une perception négative des parents qui les incitent à ne pas les rendre acteurs de la prise en charge éducative. Des pratiques exclusives des parents subsistent alors qu'il conviendrait au contraire de les associer à l'action éducative. Les parents doivent être valorisés mais aussi responsabilisés afin qu'ils ne perdent pas le contact avec la réalité de leur rôle et de leur fonction parentale.

À la lumière de cette analyse, la direction se doit de mettre en place des actions visant à l'instauration de la collaboration entre parents et professionnels. La mise en place d'un projet de « Service famille » destiné à assurer le soutien aux parents par le Foyer François Constant participe de cet objectif. L'instauration du Conseil d'établissement doit permettre la valorisation des parents mais aussi l'émergence d'une dynamique d'évolution vers des pratiques professionnelles permettant l'implication des parents au processus éducatif.

La collaboration reste toutefois un objectif à long terme. Le chemin à parcourir est encore long, mais le maintien de cet idéal doit permettre l'évolution des pratiques et également des mentalités, tant celles des professionnels que celles des parents. Les améliorations à apporter sont encore nombreuses et beaucoup d'autres actions visant la collaboration vont pouvoir être instaurées au sein des établissements. C'est le cas notamment de « l'accueil séquentiel » qui s'apparente quelque peu à un hébergement à la carte. Il s'agit ici d'alterner les périodes d'internat et les temps en famille, ces retours au sein de la cellule familiale permettant de restaurer leur rôle aux parents. Ce projet est bien évidemment construit autour d'un partenariat et d'un dialogue permanent entre parents et professionnels. C'est ce qu'indique Gilles Chénet, directeur adjoint d'une MECS ayant mis en place cette forme d'accueil, en expliquant que « *l'accueil séquentiel amène l'institution à se positionner en partenaire et non en rivale de la famille et place parents et enfants en situation d'acteur* »⁴⁴. Il faut toutefois prendre garde à ce que ces initiatives visant à responsabiliser les parents ne soient pas freinées. En effet, par deux arrêts en date du 6 juin 2002, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation déclare responsables deux associations, gérant des établissements de l'ASE, des faits commis par des jeunes placés chez elles, alors que ces derniers étaient hébergés et surveillés par leurs parents au moment des faits. La collaboration vise à redonner une place prépondérante aux parents et dans cette optique, leur responsabilisation est un instrument indispensable qu'il faut organiser.

⁴⁴ CHENET G. L'accueil séquentiel : une alternative au placement. Lien social. 21 mars 2002 n°614. Pages 12-13.

Bibliographie

Législation et réglementation

- Loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales.
- Loi n°84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance, et au statut des pupilles de l'Etat.
- Loi du 6 janvier 1986 relative à l'adaptation de la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé.
- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale.
- Loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale.
- Décret n°91-1415 du 31 décembre 1991 relatif aux conseils d'établissements des institutions sociales et médico-sociales.
- Circulaire n°92-21 du 3 août 1992 relative à la mise en place des conseils d'établissements.

Ouvrages, articles et rapports

- BIANCO - LAMY. *L'aide à l'enfance de demain : contribution à une politique de réduction des inégalités*. Mai 1980.
- BRELLE B. Mémoire ENSP. *Réhabiliter l'image et la place de la famille, un défi dans le projet du foyer de l'enfance*. Editions ENSP 2000.

- BRUEL A. Rapport présenté au Ministre de l'emploi et de la solidarité. *Assurer les bases de l'autorité parentale pour rendre les parents plus responsables*. 14 mai 1998.
- CHENET G. L'accueil séquentiel : une alternative au placement. *Lien social*. 21 mars 2002 n°614. Page 12-13.
- CORBILLON M. *Suppléance familiale, nouvelles approches, nouvelles pratiques*. Matrice 2001. 241 pages.
- DESCHAMPS J-P. Rapport présenté au Garde des Sceaux. *Le contradictoire et la communication des dossiers en assistance éducative*. Janvier 2001.
- DUBASQUE D. Le travail social face à la parentalité. *Lien social*. 31 août 2000 n°541. Page 4.
- DURNING P. *Le Partage de l'action éducative entre parents et professionnels*. Vaucresson. 1999.
- HOUZEL D. *Les enjeux de la parentalité*. 5^{ème} édition. ERES 2001. 200 pages.
- HUYETTE M. *Guide de la protection judiciaire de l'enfant*. DUNOD 1999. 591 pages.
- IGUENANE J et PARRET C. Accompagner l'enfant maltraité et sa famille. Paris : DUNOD 2001.
- LOUBAT J-R. Il faut faciliter les relations entre les parents et les Maisons d'Enfants à Caractère Social. *Lien Social*. 22 février 2001. N°565. Pages 4 à9.
- MONNIER B. Rapport du groupe de projet de la CNAF. *La responsabilité et l'accompagnement des parents dans leur relation avec l'enfant*. Octobre 1999.
- NAVES P. et CATHALA B. *Accueil provisoire et placements d'enfants et d'adolescents : des décisions qui mettent à l'épreuve le système de protection français*. Juin 2000.

- ROMEO C. Rapport remis à la Ministre déléguée à la famille et à l'enfance. *L'évolution des relations parents – enfants – professionnels dans le cadre de la protection de l'enfance*. Novembre 2001.
- TEXIER P. *La parentalité, nouvelle scène éducative. Pour maintenir leurs parents aux enfants placés*. Technologie de l'action sociale. L'Harmattan 2001. 144 pages.
- THERY I. *Couple, filiation et parenté aujourd'hui. Le droit face aux mutations de la famille et de la vie privée*. Editions Odile Jacob. La documentation française. 1998. 413 pages.
- TICHOUX C. *Relation avec les familles : Quelles compétences ? Quelles formations ?* 31 mai 2000.
- VERDIER P. *L'autorité parentale. Le droit en plus*. Collection travail social. BAYARD EDITIONS. 1993. 121 pages.

Liste des annexes

- Annexe 1 : extrait du document de synthèse présenté aux équipes éducatives.
- Annexe 2 : Deux des courriers transmis aux parents lors de la phase d'information des différents acteurs du Conseil d'établissement.
- Annexe 3 : « Résumé » de la première séance du Conseil d'établissement transmis à l'ensemble des parents.

ANNEXE 1 :

Extrait du document de synthèse présenté
aux équipes éducatives.

PRESENTATION DU PROJET

Le thème de la participation des usagers et des familles au fonctionnement des établissements est depuis longtemps un des sujets majeurs du secteur social. Une des missions de mon stage au Foyer François Constant se rattache à cette thématique puisqu'il s'agit de la mise en place du Conseil d'Etablissement.

Le Conseil d'Etablissement est une instance chargée de faire des propositions et de donner son avis sur le fonctionnement de l'établissement. Comme vous le découvrirez dans le document joint, l'originalité de ce conseil réside dans le fait que, pour la première fois, seront réunis autour d'une même table des représentants du Conseil d'Administration, du personnel, des usagers et des familles.

Je souhaiterais que vous lisiez avec attention ce document destiné à vous décrire le fonctionnement de ce conseil mais également à vous faire prendre conscience de son intérêt pour le Foyer François Constant.

Les services éducatifs sont concernés à double titre. En tant qu'agents du Foyer François Constant tout d'abord, puisque des représentants du personnel devront être désignés. Mais je souhaiterais également que vous sensibilisiez les jeunes à ce conseil. Il serait bon que vous leur expliquiez son fonctionnement et surtout son utilité. Il doit également leur être précisé que leurs représentants seront élus selon un processus démocratique que nous devons mettre en place (certainement en avril). Pour vous aider, je joins au document un guide du Conseil d'Etablissement rédigé par des jeunes (d'une M.E.C.S. de Villeurbanne) qui pourra leur être lu ou distribué.

Au cours du mois de mars, le thème du Conseil d'Etablissement sera mis à l'ordre du jour d'une réunion éducative afin d'en discuter.

En vous remerciant de votre attention et de votre participation.

G. LETHIEC

Le Conseil d'établissement : synthèse du décret du 31 décembre 1991

Le conseil d'établissement est un organe rendu obligatoire par le décret du 31 décembre 1991. Il s'agit d'une instance consultative quadripartite chargée d'associer usagers, familles, personnels et autorité gestionnaire au fonctionnement de l'établissement d'accueil.

Mise en place du conseil d'établissement

La loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales prévoit d'associer les usagers, les familles et les personnels au fonctionnement de l'établissement. Cette idée est concrétisée par le décret du 31 décembre 1991 qui institue le conseil d'établissement: celui-ci devient obligatoire dans tous les établissements visés par la loi de 1975.

Objectifs de la mise en place (circulaire n°92-21 du 3 août 1992):

- ✓ amélioration de la participation des usagers et des familles à la vie des établissements (ces catégories ont la majorité des sièges au sein du conseil d'établissement);
- ✓ associer à la vie de l'établissement toutes les personnes concernées par son fonctionnement.

Rôle du conseil d'établissement

Le conseil d'établissement donne son avis et peut faire des propositions sur toute question relative au fonctionnement de l'établissement et notamment sur:

- ◆ le règlement intérieur relatif au fonctionnement de l'établissement;
- ◆ l'organisation intérieure et la vie quotidienne de l'établissement;
- ◆ les activités de l'établissement, l'animation socioculturelle et les services thérapeutiques;
- ◆ l'ensemble des projets de travaux et d'équipement;
- ◆ la nature et le prix des services rendus par l'établissement;
- ◆ l'affectation des travaux collectifs;
- ◆ l'entretien des locaux;
- ◆ la fermeture totale ou partielle de l'établissement;
- ◆ le relogement en cas de travaux ou de fermeture;

- ◆ les autres mesures tendant à associer au fonctionnement de l'établissement les usagers, les familles et les personnels.

Le conseil d'établissement doit être informé de la suite donnée aux avis et propositions qu'il a émis.

Membres du conseil d'établissement

Le gestionnaire de l'établissement fixe le nombre et la répartition des membres du conseil d'établissement. Il comprend au moins 9 membres et au plus 17 membres représentant:

- les usagers de l'établissement
- les familles
- les personnels
- l'organisme gestionnaire

Le nombre de représentants des usagers et des familles doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres.

Le directeur de l'établissement (ou son représentant) et un représentant de la commune où est implanté l'établissement participent aux réunions avec voix consultative.

En outre, le conseil d'établissement peut, en fonction de l'ordre du jour, appeler toute personne à participer à ses travaux à titre consultatif.

Désignation des membres du conseil d'établissement

- Les représentants des usagers sont élus par les usagers. La capacité juridique n'est pas requise: toute personne âgée de plus de 12 ans, hébergée dans l'établissement ou prise en charge par celui-ci, peut-être candidate pour représenter les usagers.

En cas d'absence ou d'insuffisance de candidatures, les sièges non pourvus par des représentants des usagers sont attribués à des représentants des familles.

- Les représentants des familles sont élus par les familles. Tout parent jusqu'au 4^{ème} degré (cousin), toute personne ayant la garde juridique d'un usager mineur ou tout représentant légal d'un usager de l'établissement peut être candidat pour représenter les familles.

En cas d'absence ou d'insuffisance de candidatures, les sièges non pourvus par des représentants des familles sont attribués à des représentants des usagers.

- Les représentants des personnels du secteur public sont désignés par les organisations syndicales les plus représentatives.

Dans les établissements dont les personnels relèvent de la fonction publique hospitalière, les sièges sont attribués aux organisations syndicales proportionnellement au nombre moyen de voix obtenues dans chaque établissement, aux élections organisées pour la

désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires consultatives départementales, avec répartition des restes à la plus forte moyenne.

Le temps de présence au conseil d'établissement est considéré comme du temps de travail.

- Le (ou les) représentant de la personne publique ou privée gestionnaire de l'établissement est désigné par son organe délibérant.

Le mandat des membres élus ou désignés est de 3 ans renouvelable.

Le président et le vice-président du conseil d'établissement sont élus au scrutin secret à la majorité absolue par et parmi les membres du conseil.

Modalité de fonctionnement du conseil d'établissement

Le conseil d'établissement se réunit deux fois par an sur convocation de son président (ou de son vice-président en cas d'empêchement de ce dernier) qui fixe l'ordre du jour.

En outre le conseil d'établissement se réunit de plein droit à la demande soit des deux tiers de ses membres soit du gestionnaire de l'établissement.

Le conseil d'établissement ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit se tenir dans un délai de 8 à 21 jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Dès sa première réunion, le conseil d'établissement établit un règlement intérieur dans lequel figurent ses modalités de fonctionnement.

Le secrétariat est assuré par un membre de l'administration de l'établissement désigné par le directeur.

PRESENTATION DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT

Le décret du 31 décembre 1991 relatif aux conseils d'établissement des institutions sociales et médico-sociales (mentionnées à l'article 3 de la loi du 30 juin 1975) prévoit d'associer les usagers, les familles et les personnels au fonctionnement de l'établissement. Ce décret rend ainsi obligatoire les conseils d'établissement et renforce les dispositions de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant concernant le droit d'expression et d'information.

Les objectifs de ce texte

Ce décret vise à améliorer la participation des usagers et des familles à la vie de l'établissement en instituant un espace de parole officiel. Ainsi, le conseil d'établissement offre aux jeunes et aux familles des jeunes, par le biais de la délégation, un espace d'expression et d'action, où ils disposent d'une meilleure écoute et où ils expérimentent de manière directe l'apport du débat démocratique.

Il s'agit là d'un outil intéressant puisqu'il offre un lieu de parole privilégié où toute l'institution est représentée et où s'instaure une égalité de parole. Par ailleurs, cet outil fait appel à un fonctionnement démocratique, une campagne électorale, des élections, un mandat, une responsabilité de représenter la parole d'un groupe.

En revanche, il est important de laisser une marge de manœuvre à la mise en place du conseil d'établissement car le fonctionnement des institutions est très différent selon les publics accueillis. Il ne peut donc exister un modèle unique de conseil d'établissement.

Les enjeux du texte

Dans nombre d'institutions où il existe déjà le conseil d'établissement est perçu comme un outil important de par le lieu de parole privilégié qu'il offre. Il s'agit en effet d'un espace de parole où toute l'institution est représentée et où tout le monde est autorisé à parler de tout, ce qui permet d'évaluer le climat interne de l'établissement. Ce lieu de parole répond

également au droit d'investigation, d'information et devient ainsi régulateur du pouvoir. C'est donc le lieu du lien où peuvent émerger des idées nouvelles et des propositions. Il s'agit également d'un outil éducatif puisqu'il met les membres en situation de citoyenneté, de formation et de valorisation.

Les parents sont intéressés au conseil parce qu'ils peuvent donner leur avis. De plus, ils voient comment le jeune vit, ils connaissent le règlement de l'établissement, ils peuvent dire leur accord ou leur désaccord.

Ce conseil d'établissement sert à améliorer la vie quotidienne, donner des solutions ou essayer d'apporter des solutions. Les jeunes peuvent faire des propositions mais c'est le directeur qui prend les décisions. Les décisions peuvent être prises immédiatement ou être différée sur le prochain conseil.

Pour les jeunes participants au conseil des "Peupliers" (M.E.C.S. de la région lyonnaise), *"c'est intéressant parce que cela permet de comprendre le fonctionnement de l'établissement, qui est qui, d'où vient l'argent, comment il est réparti...C'est intéressant aussi parce qu'on peut poser toutes les questions et on obtient des réponses. C'est encore intéressant parce qu'on rencontre d'autres gens, d'abord les autres délégués et aussi des adultes. Intéressant enfin parce que cela donne l'impression qu'on pense à nous."*

Les grandes lignes du fonctionnement du conseil d'établissement

Comment fonctionne un conseil d'établissement ? Sont ici énoncées quelques-unes des principales règles qui régissent cette institution.

- ❑ Le conseil d'administration fixe le nombre et la répartition des membres du conseil.
- ❑ Les représentants des familles et des usagers doivent être majoritaires(leur nombre doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil).
- ❑ L'âge de participation des usagers est de 12 ans.
- ❑ Tous les usagers adultes ou mineurs peuvent être électeurs ou éligibles, ce qui exclut la notion de capacité.
- ❑ En cas d'absence de présentation de candidature de l'un ou de l'autre collège (familles ou usagers) les sièges dévolus à l'un seront attribués à l'autre et inversement.
- ❑ Les personnels candidats doivent avoir une ancienneté au moins égale à six mois au sein de l'établissement.

- ❑ Le conseil d'établissement a pour but d'associer à la vie de l'établissement toutes les personnes concernées par son fonctionnement. Par conséquent, la possibilité existe d'inviter toute personne bénévole ou représentant d'associations liés aux activités de la structure à ce conseil.
- ❑ Le directeur de l'établissement et le représentant de la commune participent au conseil avec voix consultative.
- ❑ Le mandat des membres est d'une durée de trois ans renouvelable.
- ❑ Le président du conseil est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des votants par et parmi les membres de ce conseil.
- ❑ Le président fixe l'ordre du jour des séances et convoque les membres deux fois par an.
- ❑ Les modalités de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur établi par le conseil dès sa première réunion.

L'intérêt de cette instance

Les intérêts de la mise en place d'un tel conseil sont multiples et variés :

- modification du travail avec les familles,
- modification du regard porté sur les usagers,
- apprentissage de la démocratie (dimension sociale et civique),
- dépassement des problèmes personnels,
- apprentissage de la pensée et de la parole collective,
- apprentissage de la démocratie....

Intérêt du personnel. La mise en place d'un conseil d'établissement et les élections entraînent la nécessité d'une réelle information auprès des usagers et des familles sur le rôle, les fonctions et les modalités de mise en place de cette instance. Or, pour informer, il faut déjà être informé soi-même. Il est souvent constaté que le personnel des établissements voit bien toute l'utilité à réunir familles et usagers en une même instance de parole mais ne voit pas l'utilité et l'intérêt de sa propre présence. Or ce conseil d'établissement est le seul organe qui réunit l'utilisateur, la famille, la direction, les membres du conseil d'administration et le personnel de l'établissement.

Intérêt des familles. Ce conseil d'établissement permet aux familles de se sentir reconnues et valorisées. Les parents retrouvent ainsi un rôle qu'elles pensaient avoir perdu avec le placement de leur enfant. Ils apprennent à se décentrer de leurs préoccupations propres

pour accéder à une pensée collective.. Il a été constaté effectivement dans de nombreuses structures que le conseil d'établissement modifie le travail avec les familles (information, souci de motiver les parents, impliquer les parents, regard modifié sur les parents, etc). Par la sensibilisation des familles à l'esprit et au fonctionnement de l'établissement, on les réhabilite en quelque sorte à leurs propres yeux et, dès lors, on pourrait presque parler de réconciliation entre l'enfant, la famille et la société.

Intérêt des enfants – jeunes. Les jeunes pensent qu'il est important pour les adultes de s'intéresser à ce qu'ils pensent, ce qu'ils veulent et ce qu'ils ont à dire. Les jeunes apprennent à prendre la parole devant les adultes, à dire ce qu'ils pensent, à faire entendre ce qu'ils ont à dire. Le fait de donner la parole aux jeunes évite souvent des situations de conflits et de violence. Cela permet également le changement. Les jeunes ont ainsi leur place dans la société.

Parfois, les adultes ont tendance à dire à l'enfant ou au jeune qu'il ne comprend pas surtout quand celui-ci formule des critiques. Il n'est pas facile pour le jeune d'être avec des adultes mais, au fur et à mesure, il devient moins timide.

Les thèmes abordés

Certaines questions reviennent de manière régulière à l'ordre du jour lors du conseil d'établissement. En voici quelques exemples.

En ce qui concerne le conseil d'établissement

Le rôle et le fonctionnement d'un conseil d'établissement, les élections, les responsabilités et obligations de chacun, la représentativité, le règlement intérieur, le compte-rendu...

En ce qui concerne le rôle et le fonctionnement de l'établissement

Expliquer le fonctionnement et les activités de l'établissement, le règlement intérieur, les critères d'admission, de placement, le suivi, l'après placement, le rôle et le pouvoir du juge, le financement...

En ce qui concerne les loisirs

Les week-end, les vacances, les sorties, les invitations, la télévision, les jeux, les fêtes, le téléphone...

En ce qui concerne les jeunes

Les rythmes, la scolarité, la formation, l'insertion, l'information, l'argent de poche, la sécurité, les dossiers et rapports et leur consultation par les jeunes, le vol, le devenir des anciens...

En ce qui concerne les travaux

Les travaux d'aménagement, de réparation...

Les outils et facteurs de réussite

Certaines pratiques sont à respecter impérativement afin que le conseil d'établissement ne reste pas une coquille vide mais au contraire devienne un véritable outil au service du foyer :

- nécessité de l'information sur les conseils de manière régulière (objectifs, sens, fonctionnement...),
- nécessité que tout le monde se sente concerné,
- travail de préparation concertée pour établir l'ordre du jour,
- mettre à disposition des outils de transmission de l'information,
- faire un compte rendu à tout le monde (pour que ce soit l'affaire de tous),
- faire circuler l'information aussi à l'extérieur,
- considérer cette instance comme un levier de changement des pratiques.

Mais le facteur de réussite le plus important reste celui d'une réflexion permanente sur l'évolution du conseil et son intégration dans le projet pédagogique.

Evaluation du conseil d'établissement

Le conseil d'établissement a déjà été créé dans certaines institutions du secteur de l'enfance. Les premières expériences de fonctionnement de cette instance permettent de dresser un premier bilan.

Bien évidemment des difficultés existent. Par exemple, le principe démocratique n'est pas toujours facile à défendre, d'autant plus que ce sont souvent les "caï ds" des groupes qui font acte de candidature. De même, les établissements sont souvent amenés à réfléchir à une meilleure information des parents ainsi qu'à un moyen de les motiver pour qu'ils fassent acte de candidature ou qu'ils sachent pour qui ils votent.

Toutefois, de nombreux éléments positifs ressortent de la création de cette nouvelle instance. En effet, le conseil d'établissement :

- donne une place active aux usagers (enfants et parents) dont les questions deviennent de plus en plus précises et de plus en plus pertinentes,
- développe chez les usagers l'intérêt pour l'environnement, le fonctionnement de l'établissement qui les accueille et pour leur propre vécu,
- réunit autour d'une même table des représentants d'usagers et des représentants institutionnels,
- apporte une réponse à chaque question même si la réponse doit être différée dans le temps,
- crée une dynamique "démocratique" par l'exigence d'élections à bulletin secret,
- prend en considération la capacité des jeunes à faire des propositions.

ANNEXE 2 :

Deux des courriers transmis aux parents lors de la phase d'information des différents acteurs du Conseil d'établissement.

Madame, Monsieur XXX

Libourne, le 20 mars 2002

Objet : réunion d'information sur le Conseil d'Etablissement.

Madame, Monsieur,

XXX est hébergé au Foyer François Constant. La vie quotidienne de votre enfant dans cet établissement vous intéresse ! Vous avez votre mot à dire et c'est pourquoi nous souhaitons vous donner la parole en créant un **Conseil d'Etablissement**. Ce conseil sera chargé, deux fois par an, de discuter et de donner des avis afin d'améliorer le fonctionnement du Foyer François Constant. Les familles, comme les enfants, participeront à ces réunions afin que les opinions et les idées de chacun soient entendues.

Vos avis, vos souhaits, vos propositions doivent être pris en compte. Par conséquent, ce Conseil d'Etablissement ne peut se tenir sans la présence de représentants des parents qui seront élus par les familles elles-mêmes.

Afin de vous donner plus d'informations sur ce Conseil d'Etablissement et de discuter sur le rôle que vous pourrez y jouer, nous vous invitons **le 9 avril 2002 à 18 heures 30** au Foyer François Constant (4 cours Tourny, Libourne). N'hésitez pas, si vous le souhaitez, à venir accompagnés de personnes de votre entourage familial car cette invitation s'adresse à toute la famille de l'enfant (grands-parents, oncles, tantes, cousins...).

Devenir représentant des familles dans ce Conseil d'Etablissement vous permettra d'être informés sur le fonctionnement du Foyer François Constant, de voir comment vivent vos enfants, de donner votre avis, de dire vos accords et vos désaccords.

Ce conseil est important pour vous, pour le respect de vos droits et pour vos enfants ! Nous comptons sur votre présence.

La directrice,
L.BALAS

Le directeur stagiaire,
G.LETHIEC

M. XXX

Libourne, le 2 mai 2002

Objet : dépôt de candidature des représentants des familles au Conseil d'Etablissement

Monsieur,

Le projet de création du Conseil d'Etablissement au Foyer François Constant commence à prendre forme. Beaucoup d'enfants se présentent aux élections : ils souhaitent devenir représentants afin de faire entendre leur voix. Les jeunes se mobilisent pour faire vivre ce lieu de parole où seront abordées les questions et les propositions pour améliorer le fonctionnement du foyer.

Mais le Conseil d'Etablissement n'est pas seulement l'affaire des enfants : **vous avez également droit à la parole !**

Le Conseil d'Etablissement est mis en place pour que les parents et les familles puissent s'exprimer. Alors, si vous avez des choses à dire... venez nous les dire ! Nous vous proposons de prendre la parole en devenant **représentant des familles au Conseil d'Etablissement**. Vous pourrez ainsi poser vos questions, donner votre avis, dire vos désaccords, proposer vos idées...

Ces représentants des familles seront élus par un vote des parents (qui sera organisé par courrier). Si vous souhaitez devenir un de ces représentants et faire entendre votre voix, déposez votre candidature en renvoyant le coupon joint au Foyer François Constant **au plus tard le 13 mai 2002**.

En vous remerciant de votre participation.

La Directrice,
L.BALAS

Le Directeur stagiaire,
G.LETHIEC

ANNEXE 3 :

« Résumé » de la première séance du Conseil d'établissement
transmis à l'ensemble des parents.

Mme et M XXX

Libourne, le 28 juin 2002.

Objet : Résumé de la première réunion du Conseil d'Etablissement.

Madame, Monsieur,

La première séance du Conseil d'Etablissement du foyer François Constant s'est tenue le mardi 25 juin 2002. Cette réunion fut un succès puisque dix-huit personnes étaient présentes dont les deux représentants des familles. Chacun a pu donner son avis, exprimer ses opinions sur les thèmes qui étaient abordés. Les débats qui ont eu lieu ont permis de faire des propositions ayant pour but d'améliorer la vie et le fonctionnement du foyer.

Je vous propose, dans le document joint, un résumé de cette réunion afin de vous informer des propositions qui ont été faites.

En lisant ce document, vous prendrez conscience de l'intérêt de ce nouveau Conseil d'Etablissement et de l'importance de la présence de représentants des familles.

Ce Conseil d'Etablissement a été créé pour que chacun puisse s'exprimer. Il donne la parole aux parents et aux familles. Alors n'hésitez pas à le solliciter en faisant des propositions d'amélioration du foyer François Constant (propositions par téléphone ou par courrier adressé au foyer). Les familles ont leur mot à dire !

En vous souhaitant bonne lecture de ce document,

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur stagiaire,
G. LETHIEC

RESUME DE LA REUNION DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT DU 25 JUIN 2002

Propositions des représentants des jeunes du foyer

- **Installation d'Internet sur l'ordinateur du groupe des adolescents.**

Les adolescents hébergés sur la structure de Catusseau souhaitaient l'installation d'Internet sur l'ordinateur du groupe.

Un débat s'est engagé sur l'intérêt d'avoir Internet au foyer (à quoi cela va servir ? comment va-t-on l'utiliser ?...) mais également sur les dangers que représente cet outil (risque d'accès à des sites peu recommandables !...). Les représentants des familles ont indiqué qu'Internet ne devait pas remplacer d'autres outils : recherche dans les livres, dans les encyclopédies... Ils ont ensuite émis le souhait, comme l'ensemble des personnes présentes, que cette activité soit protégée et bien encadrée (interdiction d'accès à certains sites...).

➤ **La proposition d'installer Internet immédiatement n'a pas été retenue.**

Par contre, le groupe des adolescents devra proposer un projet au prochain Conseil d'Etablissement dans lequel il précisera : comment Internet sera utilisé, par qui, dans quelles conditions, quelles seront les protections...?

Le Conseil d'Etablissement décidera lors de la prochaine réunion s'il approuve ou non le projet.

- **Douches sur le groupe des préadolescents**

Les représentants des jeunes avaient deux demandes :

- ✓ installation d'un interrupteur à la place de la minuterie dans la salle des douches;
- ✓ installation d'un robinet chaud / froid dans les douches des filles.

L'installation des robinets est, pour le moment, techniquement impossible.

Le système de minuterie est préférable à l'interrupteur car les jeunes oublient trop souvent d'éteindre la lumière. Mais, il paraît important d'installer une minuterie réglable pour que les jeunes puissent avoir plus de 5 minutes de lumière dans les douches.

➤ **Le Conseil d'Etablissement propose l'installation d'une minuterie réglable dans la salle de douche.**

- **Achat d'un nouveau magnétoscope pour le groupe des adolescents**

Les adolescents demandaient l'achat d'un nouveau magnétoscope. Mais, le magnétoscope actuel étant probablement réparable, les représentants ont indiqué qu'il serait préférable de le confier à un technicien.

➤ **La proposition d'acheter un nouveau magnétoscope n'a pas été retenue.** En revanche, le Conseil d'Etablissement a proposé de faire appel à un réparateur.

Les représentants des familles étaient d'accord avec cette idée de réparation.

- **Respect de l'interdiction de stationnement dans la cour du foyer**

Les représentants des jeunes souhaitaient que le personnel du foyer ne stationne plus leurs voitures dans la cour.

Les représentants du personnel ont indiqué qu'il existait des difficultés de stationnement dans le centre ville de Libourne et que des dégradations de véhicules avaient déjà été commises. Toutefois, il a été rappelé que la cour est un espace de jeu et de détente qui doit être réservé aux enfants.

➤ **La proposition de respect de l'interdiction de stationnement dans la cour du foyer a été retenue.** Le Conseil d'Etablissement propose donc que la direction fasse respecter cette interdiction.

Les représentants des familles soutenaient cette proposition.

- **Création d'un espace bibliothèque et d'un espace jeux dans la structure des adolescents**

Les adolescents souhaitaient créer un espace bibliothèque et l'installation d'un petit billard dans une salle de la structure de Catusseau.

Plusieurs points ont posé question : Pourquoi créer une bibliothèque alors que les jeunes peuvent aller à la médiathèque de Libourne ? Comment les éducateurs vont-ils pouvoir exercer la surveillance dans cette salle ?...

➤ **La proposition de création de cet espace n'a pas été retenue par le Conseil d'Etablissement.** Par contre, les adolescents ont été invités à

réfléchir et à écrire un projet de création d'une salle de détente (lecture / jeux) qu'ils présenteront à la prochaine réunion du Conseil d'Etablissement.

Les représentants des familles souhaitent également que le projet soit plus précis.

La cigarette dans le groupe des préadolescents

Les représentants des jeunes demandaient une tolérance afin que certains des préadolescents puissent exceptionnellement fumer une cigarette.

Les représentants du Conseil d'Etablissement ont rappelé que le règlement du foyer interdisait la cigarette sur le groupe des préadolescents. Le risque d'abus et d'incitation des plus jeunes a également été exprimé. Les représentants des parents ont rappelé les risques de dépendance et la nocivité du tabac notamment pour les plus jeunes.

➤ **La proposition d'aménager le règlement du foyer pour permettre à certains préadolescents de fumer n'a pas été retenue.** Le Conseil d'Etablissement estime donc que l'interdiction de fumer doit être respectée.

Proposition de l'administration du foyer

- **Point de situation sur l'évolution des projets.**

La directrice du foyer a souhaité faire un point sur l'évolution des projets de travaux du foyer François Constant.

Une nouvelle structure pour les adolescents doit être construite. Le foyer va bientôt acheter un terrain avenue Charles De Gaulle à Libourne. Dans le respect des règles des marchés publics, il sera ensuite fait appel à un architecte qui élaborera les plans.

En ce qui concerne la reconstruction de la partie du foyer qui a brûlée, le foyer a récemment été informé que les plans seront élaborés par le service de l'architecture du Conseil Général.